



SIMPLIFICATION

**LA SIMPLIFICATION  
EN MARCHÉ :  
une dynamique à  
l'épreuve des faits**

Juin 2015



# SOMMAIRE

# Sommaire

La simplification pour les entreprises et les particuliers ..... 6

## CAHIER DES ENTREPRISES

Bilan de 2 ans de simplification pour les entreprises ..... 12

**Je crée mon entreprise** ..... 12

Alléger les formalités de déclaration et d'immatriculation des entreprises..... 12

Mieux orienter lors de la création d'une entreprise..... 15

Diminuer les coûts induits par la création d'une entreprise..... 15

**Je développe mon entreprise** ..... 17

Créer un statut juridique au financement participatif..... 17

Faciliter l'accès aux aides publiques..... 17

**J'exerce mon activité**..... 19

Assouplir les obligations d'autorisation ou de déclaration des entreprises..... 19

Assouplir la réglementation applicable aux sociétés..... 22

Alléger les réglementations techniques ..... 26

Assouplir la réglementation en matière d'aviation..... 27

Alléger les procédures de délivrance des autorisations par l'administration..... 29

**J'emploie et je forme**..... 35

Développer les services en ligne et la dematerialisation..... 35

Simplifier l'information et la consultation des instances représentatives du personnel ..... 36

Allongement du délai accordé aux employeurs..... 36

Faciliter le recours à l'apprentissage..... 38

Simplifier les obligations en matière de médecine du travail..... 39

Faciliter les recrutements via pôle emploi..... 40

**Je réponds aux obligations comptables, fiscales et sociales** ..... 49

Réduire les obligations comptables..... 49

Faciliter le paiement de l'impôt, des taxes et des redevances ..... 50

Simplifier le calcul, la déclaration et le paiement des obligations sociales des entreprises..... 51

Fluidifier les échanges des entreprises avec l'administration ..... 53

Simplifier les régimes d'imposition..... 54

Supprimer ou modifier les obligations déclaratives..... 55

3

La simplification en marche : une dynamique à l'épreuve des faits

Alléger les demandes de remboursement.....	58
Renforcer l'information de l'administration fiscale aux entreprises .....	59
<b>Je réponds a un marché public.....</b>	<b>63</b>
Favoriser l'accès des tpe et pme a la commande publique .....	63
Assouplir la réglementation en matière de marchés publics.....	66
Réduire les délais de paiement.....	67
<b>J'échange avec l'administration .....</b>	<b>69</b>
Accélérer les procédures administratives .....	69
Améliorer la qualité des projets de lois et des décrets .....	72
Supprimer ou alléger les formulaires employés dans les relations entre administration et entreprises.....	74
Développer la dematerialisation des échanges entre l'administration et les entreprises .....	76
Faciliter l'accès à l'information et aux dispositifs d'appui aux entreprises.....	78
Alléger les obligations des entreprises en matière statistique.....	80
<b>J'importe et j'exporte .....</b>	<b>81</b>
Renforcer la lisibilité des dispositifs de soutien à l'exportation.....	81
Faciliter les procédures douanieres des entreprises.....	82
Développer l'information aux entreprises.....	84
<b>J'aménage et je construis.....</b>	<b>86</b>
Accélérer et securiser les projets de construction.....	86
Développer les possibilités de construire .....	91
Assouplir les autorisations dans le domaine environnemental.....	97
Alléger les règles en matière d'aménagement .....	102
Alléger les dispositifs d'autorisation .....	105
Aménager la réglementation en matière d'archéologie préventive.....	107
<b>Je rebondis, reprends, transmets une entreprise.....</b>	<b>111</b>
Développer l'information sur la transmission d'une entreprise.....	111
Simplifier les règles et démarches applicables aux entreprises en difficulté.....	111

# CAHIER DES PARTICULIERS

Bilan de deux ans de simplification pour les particuliers .....	115
J'établis / je renouvelle mes papiers .....	116
Je déclare et je paie mes impôts .....	119
Je crée et je gère mon association .....	123
Je suis handicapé .....	123
Je prends soin de ma santé .....	124
Je perds un proche.....	128
Je perds mon emploi.....	129
Je suis particulier employeur .....	130
Je pars à la retraite .....	131
Je scolarise mon enfant.....	132
Je poursuis des études supérieures.....	134
Je me loge .....	135
Je demande des prestations sociales / une prestation de solidarité .....	136
Je fais du sport.....	138
Je conduis un véhicule .....	138

# LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES ET LES PARTICULIERS

Le « choc de simplification » annoncé par le Président de la République, en 2013, avait donné lieu au lancement d'un vaste programme qui fête aujourd'hui ses deux ans.

Simplifier consiste, sur la durée, à rendre les procédures plus rapides, plus efficaces, chacun aspirant légitimement à des relations plus fluides entre l'administration et les citoyens ou les entreprises. Si l'objectif est de stimuler ainsi notre vie économique et sociale, la simplification ne remet nullement en cause les droits ou protections des particuliers ou des décideurs. Au contraire : les faits montrent que ce sont généralement les plus fragiles qui pâtissent en priorité des dispositifs bureaucratiques complexes.

Sur la base d'une méthode inédite associant concertation et engagement participatif des acteurs, la simplification « à la française » est en marche. Le défi est de taille : comment rendre nos services publics plus proches, plus réactifs, plus transparents ? Comment donner à nos entreprises (PME et TPE notamment) davantage de visibilité et de sécurité sur le plan juridique ?

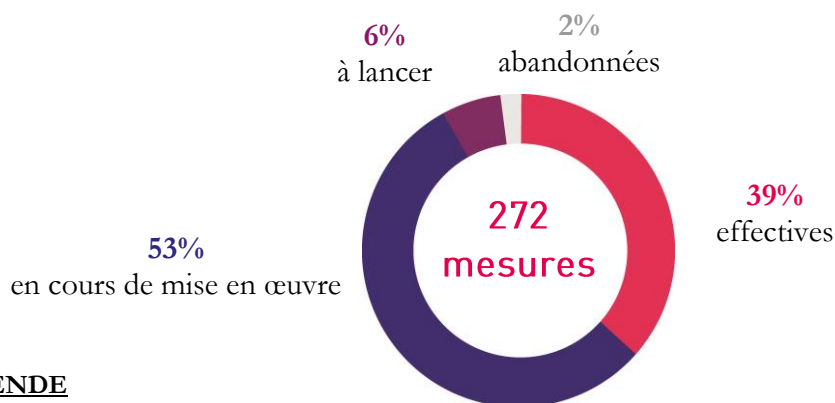
A l'instar d'autres grands pays - Grande-Bretagne et Allemagne par exemple – la France s'attaque donc, depuis 2013, à tous les freins, à tous les obstacles, qui minent la qualité de notre organisation collective. Et cette dynamique produit des effets. Rapides, puisque 75% des mesures présentées en avril 2014 par le Conseil de la simplification pour les entreprises, sont déjà mises en œuvre ou en cours d'application. Conséquentes, comme l'illustre le présent « rapport d'étape », qui propose un « coup de projecteur » concret sur la totalité des engagements pris depuis 2013.

Ce volontarisme a déjà rapporté 3,3 milliards d'euros de gains depuis l'automne 2013.



**POUR LES ENTREPRISES**, la simplification signifie (i) un gain de temps et des économies d'argent par la réduction des charges administratives excessives et inutiles, (ii) une meilleure sécurisation de l'environnement légal des entreprises afin de rendre la réglementation plus lisible et prévisible, (iii) un assouplissement de la réglementation lorsqu'elle ne garantit pas une plus grande protection, tout en simplifiant le fonctionnement des administrations et en facilitant la vie des salariés.

Le programme de simplification s'est progressivement enrichi et compte aujourd'hui **272 mesures**. En juin 2015, **39% de ces mesures sont effectives dans la vie des entreprises**. Elles portent sur chacun des moments de vie clés d'une entreprise de sa création à sa transmission, en passant par l'embauche, la formation, ou encore l'exercice de son activité.



#### LÉGENDE

- **Effectives** : mesures applicables dans la vie des Français et des entreprises
- **En cours de mise en œuvre** : mesures en cours de développement. Ces développements peuvent concerner : la réalisation d'une expérimentation, le développement d'une solution informatique, la rédaction ou la publication d'un texte de loi ou encore la mise en place d'une mission parlementaire
- **A lancer** : mesures pour lesquelles les travaux de simplification n'ont pas encore débuté ou sont en cours de cours de planification
- **Abandonnées** : mesures qui ne seront pas développées

#### **100 mesures**

ont été proposées par le Conseil de la simplification pour les entreprises depuis avril 2014.

Afin d'accélérer la mise en œuvre du programme et de garantir qu'il soit tourné vers les besoins des entreprises, **le Conseil de la simplification pour les entreprises a été installé en janvier 2014**. Il rassemble des représentants d'entreprises, des fonctionnaires, des experts et des élus. Au cœur de ce dispositif, une méthode innovante et collaborative rassemble les entreprises et l'administration dans des ateliers de travail thématiques visant à construire les mesures de simplification.

#### **QUELQUES EXEMPLES DE MESURES EFFECTIVES DANS LA VIE DES ENTREPRISES :**

**La charte relative à la nouvelle gouvernance fiscale de décembre 2014 a instauré le principe de non rétroactivité fiscale**

Désormais, les règles affectant l'imposition des revenus perçus par les entreprises au cours d'une année donnée devront être adoptées avant cette même année, sauf force majeure.

**Les instructions fiscales sont publiées à date fixe : le premier mercredi de chaque mois**

Depuis janvier 2015, pour alléger la veille fiscale des entreprises et renforcer leur information sur les conséquences fiscales de leurs décisions, les instructions intéressant exclusivement ou principalement la vie des entreprises sont publiées, à échéance mensuelle, le premier mercredi de chaque mois.

### **Un recours à l'apprentissage facilité pour les entreprises grâce à l'assouplissement des procédures relatives à la protection des travailleurs mineurs**

Deux décrets d'avril 2015, entrés en vigueur début mai 2015, ont permis d'alléger les procédures actuelles et de limiter les contraintes de gestion des entreprises : un régime déclaratif, associé à un contrôle a posteriori, a été substitué à l'actuel régime d'autorisation préalable de travaux dangereux pour les jeunes mineurs ; l'interdiction absolue d'affecter les jeunes de moins de 18 ans à des travaux en hauteur en l'absence de protection collective est assouplie.

### **Le « Marché public simplifié » (MPS) : faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics**

Grâce à ce dispositif, les entreprises font acte de candidature à l'aide de leur numéro SIRET et de quelques informations complémentaires en leur seule possession.

Depuis novembre 2014, le service peut accueillir tous les types d'appel d'offres, quel que soit leur montant, et propose un dispositif de recueil de consentement dématérialisé des co-traitants dans le cadre de réponses groupées.

En un an, 1 200 consultations ont déjà été publiées avec MPS, et 1 800 candidatures déposées. La généralisation se poursuit. Objectif : 50 000 marchés publics simplifiés d'ici à 2016.

## **D'AUTRES GRANDS CHANTIERS SE DÉPLOIENT :**

### **La fiche de paie se simplifie**

Un important chantier sur la simplification de la fiche de paye, proposé par le Conseil de la simplification pour les entreprises, a été lancé en décembre 2014. L'objectif est double : rendre le document compréhensible pour le salarié et faciliter la vie quotidienne de l'entreprise.

Un groupe de travail, associant les partenaires sociaux, des experts comptables, des éditeurs de logiciels de paie, des utilisateurs des bulletins de paie et des membres du comité de normalisation des données sociales, a été constitué. Son objectif est de proposer d'ici janvier 2016 un nouveau format de fiche de paie allégée et plus lisible.

### **Quand la déclaration sociale nominative (DSN) remplace toutes les autres**

La DSN se substitue déjà à divers formulaires ou documents administratifs. En mai 2015, 13 000 grandes entreprises françaises représentant 4 millions de salariés sont passées à la DSN. Un système déclaratif unique, simplifié et dématérialisé, c'est du temps, de l'énergie et de la clarté gagnés. C'est aussi une économie annuelle générée de 1,6 milliard d'euros.

Dès 2016, elle remplacera l'ensemble des déclarations sociales qui pèsent aujourd'hui sur les entreprises.

### **Simple comme Tese : le Titre emploi services entreprises**

Ce dispositif qui simplifie les formalités liées à l'emploi d'un salarié et fait gagner du temps à l'entreprise dans sa gestion administrative vise à favoriser l'embauche et la création d'entreprise.

Aujourd'hui disponible pour les entreprises de 1 à 9 salariés, il sera étendu à partir de juillet 2015 aux entreprises comptant jusqu'à 19 salariés. Près d'un million d'entreprises pourront ainsi y avoir recours.

### **Dès juillet 2015, le Gouvernement pourra s'appuyer sur un panel d'entreprises pour faire contre-expertiser ses études d'impact**

La volonté de simplification ne peut se limiter au stock de réglementation existant : il faut aussi s'attaquer à toutes les nouvelles réglementations. Dès 2013, un contrôle des textes réglementaire a été mis en place selon un principe clair : toute mesure qui crée une charge nouvelle pour l'entreprise doit être compensée par la suppression d'une charge équivalente (moratoire « 1 pour 1 »). A partir de juillet 2015, les études d'impact des nouvelles normes concernant les entreprises pourront être contre-expertisées par un panel de chefs d'entreprise, véritable test PME mis à disposition des entreprises, afin de vérifier le respect du principe « 1 pour 1 » pour les entreprises.

### **Délivrance des permis de construire, objectif : 5 mois**

Les permis de construire sont encore délivrés dans des délais trop longs. Les autorisations d'urbanisme sont en effet conditionnées à de multiples autorisations relevant d'autres législations, comme le droit du patrimoine, de l'environnement, etc. Cette articulation complexe sera simplifiée et les délais raccourcis de manière à obtenir un permis de construire en 5 mois maximum.

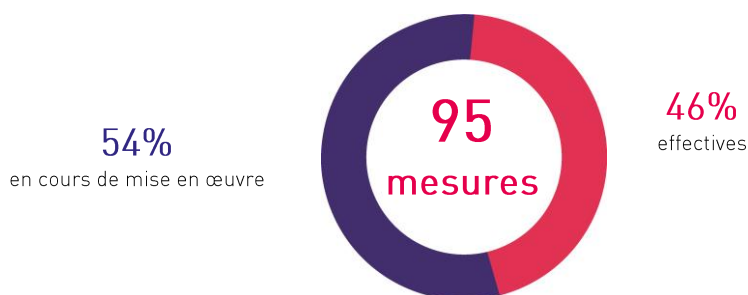


**POUR LES PARTICULIERS**, près de 100 mesures de simplification ont été lancées depuis 2 ans pour simplifier la vie Français. Ces mesures portent sur des formalités administratives du quotidien telles que le renouvellement des papiers d'identité, l'accès aux prestations des organismes sociaux et de santé, la scolarité des enfants, mais aussi sur des **démarches plus complexes**, relatives aux situations de handicap ou de précarité.

Portées par d'ambitieux programmes de simplification, la recherche de pistes innovantes en lien avec les attentes des Français, s'inscrit dans une **démarche systématique d'écoute des usagers et d'association d'experts métiers**. A ce titre, ces deux années écoulées se sont traduites par la **réalisation d'enquêtes barométriques** sur la complexité des démarches administratives, une **consultation en ligne des usagers** qui a permis de recueillir plus de 2 000 contributions et la **création du collectif de mobilisation Faire simple** qui associe des personnalités issues de divers horizons (services de l'État, Caisse d'allocations familiales, Pôle emploi, associations de consommateurs, collectivités locales, Défenseur des droits, experts numériques, etc.), pour identifier de nouvelles mesures de simplifications.

**25%** des démarches administratives sont perçues par les Français comme complexes, selon le baromètre mesurant la complexité des démarches liées aux principaux événements de vie des Français, en janvier 2015.

A ce jour, 46% des mesures sont déjà appliquées et 54% d'entre elles sont en cours de mises en œuvre :



## LÉGENDE

- Effectives** : mesures applicables dans la vie des Français et des entreprises
- En cours de mise en œuvre** : mesures en cours de développement. Ces développements peuvent concerner : la réalisation d'une expérimentation, le développement d'une solution informatique, la rédaction ou la publication d'un texte de loi ou encore la mise en place d'une mission parlementaire

Il s'agit notamment des mesures suivantes :

### **Un simulateur en ligne permettra d'estimer ses droits à des prestations sociales**

Depuis six mois, un outil de simulation en ligne permet aux usagers de disposer d'une estimation globale des différentes allocations auxquelles ils peuvent prétendre, en fonction de leur situation familiale et de leur niveau de ressources. Ouvert au public à titre expérimental, il est provisoirement hébergé sous le nom [mes-aides.gouv.fr](http://mes-aides.gouv.fr).

Une communauté d'experts est actuellement mobilisée pour fiabiliser l'outil sur six prestations et minima sociaux (RSA, ASS, ASPA, CMUc/ACS, aides au logement, prestations familiales) et pour améliorer son ergonomie afin qu'il soit accessible et utilisable par le plus grand nombre. Cette communauté inclut des représentants des associations, des organismes de protection sociale, des travailleurs sociaux et des usagers afin de confronter l'outil à des situations réelles.

### **Les victimes d'un délit peuvent préparer leur dépôt de plainte en ligne**

Depuis avril 2013, l'utilisateur peut remplir son formulaire de pré-plainte en ligne, pour des faits d'atteinte aux biens (vols, dégradations, escroqueries, etc.) dont il est victime et pour lesquels il ne connaît pas l'identité de l'auteur. Ce service offre en outre la possibilité à l'utilisateur de choisir le lieu et l'heure de son rendez-vous pour signer sa plainte, lui permettant ainsi d'éviter le temps d'attente au poste de police ou à la brigade de gendarmerie.

### **La demande de logement social peut être effectuée en ligne via un dossier unique**

Depuis avril 2015, le service en ligne [demande-logement-social.gouv.fr](http://demande-logement-social.gouv.fr) permet de déposer son premier dossier de demande de logement social. Ainsi, l'utilisateur n'a plus à dupliquer le même dossier (formulaire et pièces justificatives associées) auprès des différents acteurs concernés. D'ici décembre 2015, il sera également possible de déposer les pièces justificatives correspondantes à sa demande. En 2016, le télé-service offrira également la possibilité de suivre l'état d'avancement de sa demande.

### **La demande de passeport et le suivi de son état d'avancement sont simplifiés**

L'achat de timbres fiscaux, nécessaires à la réalisation d'une demande de passeport (et autres démarches telles que demandes de certains titres de séjour, documents de circulation pour les ressortissants étrangers mineurs, demandes de naturalisation et déclarations d'acquisition de nationalité par mariage) peut être à présent réalisé sur le site [timbres.impots.gouv.fr](http://timbres.impots.gouv.fr).

Pour déposer votre demande, il est possible de prendre rendez-vous avec votre mairie soit sur le site [rdv-ppol.interieur.gouv.fr](http://rdv-ppol.interieur.gouv.fr) ou par téléphone au 01.58.80.80.80. Par ailleurs, la préparation de votre démarche en ligne est en cours d'expérimentation dans une dizaine de départements volontaires. Concernant les demandes de passeport pour les mineurs de moins de 12 ans, ils n'ont plus à se déplacer deux fois, ni à donner leurs empreintes digitales. Leur identité est seulement vérifiée lors du dépôt de la demande.

Une fois le dépôt de la demande réalisé, il est possible de consulter l'état d'avancement de sa demande de passeport sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) [ants.gouv.fr](http://ants.gouv.fr) à la rubrique « Où en est ma demande de passeport ? ».

### **Les demandes d'aide au logement des étudiants sont entièrement dématérialisées sur les comptes personnels caf.fr.**

Les étudiants peuvent aujourd'hui faire leurs demandes d'aide au logement en ligne en joignant leurs pièces justificatives de façon dématérialisée. Les documents peuvent être joints en fin de téléprocédure, dans un espace sécurisé ou par courriel. Cette télédémarche a été expérimentée dans trois caisses d'allocations familiales (Loire Atlantique, Gard et Charente) et a été généralisée à l'ensemble des étudiants en juin 2014. À terme, tous les allocataires qui disposent d'un compte en ligne pourront demander leur APL directement en ligne, quel que soit leur statut.

### **Les rendez-vous peuvent se prendre en ligne à la Caisse d'allocations familiales**

Depuis janvier 2015, il est possible de prendre rendez-vous avec un conseiller Caisse d'allocations familiales à partir du site internet [caf.fr](http://caf.fr). Ce service en ligne, disponible 7 jours/7 et 24 h/24, permet de gagner du temps en évitant l'attente au guichet.

### **Le paiement des amendes et des impôts peut se faire par smartphone**

De plus en plus de modes de paiement sont à disposition des usagers pour faciliter le règlement des amendes. Depuis janvier 2015, il est désormais possible de payer ses amendes par smartphone en téléchargeant l'application [Amendes.gouv](http://Amendes.gouv). De même, il est possible de télédéclarer ses revenus, payer ses impôts, ou encore transmettre de nouvelles coordonnées bancaires, par smartphone.

# **CAHIER DES ENTREPRISES**



# BILAN DE DEUX ANS DE SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES



## JE CRÉE MON ENTREPRISE

### ALLÉGER LES FORMALITÉS DE DÉCLARATION ET D'IMMATRICULATION DES ENTREPRISES

#### **EFFECTIF** Suppression de la déclaration préalable en préfecture pour les entrepreneurs non-résidents

Auparavant, tout dirigeant non-résident avait pour obligation de se déclarer en préfecture, cette déclaration intervenant en amont de l'obligation qui lui est faite de s'enregistrer au Registre du Commerce et des Sociétés (ou au Répertoire des Métiers pour les artisans). Il s'agit donc d'une déclaration préalable à une obligation d'enregistrement, ce qui représente deux démarches administratives comparables auprès de deux autorités différentes. Pour éviter cette redondance, la déclaration préalable en préfecture pour les entrepreneurs non-résidents est supprimée depuis janvier 2014. La création d'entreprise par un investisseur étranger en est donc simplifiée.

#### **EFFECTIF** Harmonisation des pratiques d'immatriculation et de création des sociétés

Le comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (CCRCS), qui « veille à l'harmonisation de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de registre du commerce et des sociétés », a été réactivé en 2012. Le CCRCS examine, lors de ses réunions mensuelles, les questions dont il est saisi, notamment concernant les formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La quarantaine d'avis qu'il a déjà rendus (trois à quatre par trimestre) ont permis d'harmoniser les pratiques des greffes en indiquant très précisément, pour chaque type de société, les pièces justificatives à fournir en cas de demande d'immatriculation et de création de sociétés.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développement du site « Guichet-entreprises » pour en faire le site de référence l'ensemble des formalités liées au cycle de vie de l'entreprise**

Le site couvrira à terme un périmètre allant de la création à la cessation d'activité en passant par les formalités nécessaires au démarrage d'activité et les différentes modifications de la situation de l'entreprise. En matière d'aides aux entreprises, le site héberge déjà le répertoire des aides publiques aux entreprises et permet leur immatriculation.

Pour faciliter le développement du site, une expérimentation sera menée à partir du deuxième trimestre 2015 en Corse afin de tester un nouveau dispositif permettant de dématérialiser intégralement la procédure de création de société en ligne auprès du Centre de formalités des entreprises (au sein des organismes consulaires). Il permet à la fois d'enregistrer les statuts, de joindre l'ensemble des pièces justificatives et de régler les sommes afférentes.

Le site est accessible à l'adresse suivante : [guichet-entreprises.fr](http://guichet-entreprises.fr)



### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

#### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suppression du dépôt des statuts au moment de la création des sociétés commerciales auprès des services fiscaux**

Cette obligation fait aujourd'hui doublon avec le dépôt des statuts des sociétés commerciales auprès des greffes du tribunal de commerce. La mesure consiste donc à créer un lieu unique (greffes des tribunaux de commerce) auprès duquel les créateurs de sociétés commerciales déposeront leurs statuts au moment de la création de leur entreprise.

Cette mesure figure dans la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et devrait entrer en vigueur en juillet 2015.



### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

#### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réduction du nombre de statuts pour les entreprises individuelles**

L'objectif de ce chantier est de déterminer les évolutions possibles des différents statuts utilisés par les entrepreneurs individuels, d'un point de vue fiscal, social et juridique. Lancé par le Gouvernement à l'automne 2013, il vise à faciliter l'accès à la création, mais aussi à l'ensemble des étapes de développement des entreprises, en offrant un véritable parcours entrepreneurial à tous les créateurs d'entreprises.

Les réformes de simplification présentées dans le rapport, remis par le député de la Côte-d'Or, Laurent Grandguillaume, en décembre 2013, ont été, pour une part, intégrées dans la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

Un rapport sur la simplification des statuts des entreprises individuelles, coordonné par le ministère de la Justice, est en cours de finalisation.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### **EFFECTIF** Amélioration de l'action des investisseurs providentiels

Des contraintes juridiques étaient applicables aux sociétés d'investissement de Business Angels (SIBA). Si elles peuvent permettre de limiter certains abus, certaines limitent également l'utilisation de ces structures, au détriment final du financement des jeunes PME innovantes.

Ces contraintes ont été allégées par la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 : l'obligation de compter au minimum deux salariés et la limite à 50 du nombre d'associés ou actionnaires ont été supprimées. L'action des investisseurs providentiels ou *business angels* en est favorisée.

Ces dispositions sont entrées en vigueur en janvier 2015.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Facilitation de la création d'entreprise en allégeant les autorisations administratives préalables à l'activité

La mesure vise à simplifier, voire supprimer, certains régimes d'autorisation ou de déclaration auxquels sont soumises les entreprises. Aujourd'hui, plusieurs milliers d'activités sont soumises à des procédures administratives d'autorisation contraignantes, qui constituent des freins au lancement d'une activité.

Une révision des procédures administratives prolongera la réforme du « silence vaut accord », en simplifiant effectivement certaines procédures d'autorisation qui freinent ou retardent l'activité et la création d'entreprises dans certains domaines. Elle pourra aboutir à la réduction des délais d'intervention de la décision administrative, l'allègement de certaines étapes de la procédure, voire la suppression de régimes d'autorisation ou leur remplacement par des régimes de déclaration.

Cette mesure figure dans la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, et sera mise en œuvre par le biais d'ordonnances d'ici la fin d'année 2015 : avant le 20 décembre 2015, 200 procédures correspondant à des exigences de qualification préalables ou à des régimes de déclaration et d'autorisation pour l'accès et l'exercice de certaines activités seront allégées, voire supprimées. Ces mesures entreront en vigueur d'ici la fin de l'année 2015.

## MIEUX ORIENTER LORS DE LA CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Création d'un « pass numérique entrepreneur »

Le « pass numérique entrepreneur » constituera, sur la base du site internet rénové de l'Agence pour la création d'entreprises (APCE), un outil d'information et d'orientation des créateurs d'entreprise décliné au niveau régional et donnant accès au site du Guichet entreprises pour les formalités en ligne.

Cette plateforme numérique facilitera l'orientation des entrepreneurs vers les réseaux d'accompagnement adaptés à leurs besoins et leur permettra de signaler les difficultés administratives qu'ils rencontrent.

En dépit de la diversité et de la richesse des dispositifs d'accompagnement des entrepreneurs, seules 10 à 30% des entreprises nouvelles (selon les études) ont bénéficié d'un tel soutien. Pourtant, la corrélation entre accompagnement des entrepreneurs et pérennité des entreprises est forte, puisque 66% des entreprises accompagnées sont encore en activité cinq ans après leur création, contre 52% seulement sans accompagnement (Insee, enquête Sine 2007). Il y a donc un vrai enjeu à mieux faire connaître les organismes proposant des accompagnements et à mettre en relation les entrepreneurs avec le ou les réseaux adaptés à leurs besoins spécifiques.

L'expérimentation de ce « pass numérique entrepreneur » débutera en 2015 avec les régions volontaires.

## DIMINUER LES COÛTS INDUITS PAR LA CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

Deux mesures devraient générer un gain de plus de 10 millions d'euros par an pour les entreprises :

### **EFFECTIF** Suppression du surcoût lié à la demande d'un Kbis numérique

Afin de faciliter l'accès de l'entreprise à sa fiche individuelle, le tarif d'un extrait Kbis en ligne s'établit désormais à 3,90€ (contre 5,46€ auparavant) : le surcoût des frais de transmission par voie électronique du Kbis a été supprimé le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La suppression du surcoût est valable à chaque demande de Kbis.

### **EFFECTIF** Réduction de moitié des frais d'immatriculation au registre du commerce

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, une entreprise individuelle commerciale doit s'acquitter de 34,32€ et une société commerciale de 49,92€. Cette réduction bénéficie à 200 000 entreprises par an.

## MAIS AUSSI



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réduction du nombre minimum d'actionnaires pour les sociétés anonymes non cotées

Dans les sociétés anonymes (SA), qu'elles soient ou non cotées, le nombre d'actionnaires est fixé à sept. Or, de nombreuses sociétés font appel à des actionnaires de complaisance pour atteindre ce nombre. Cette difficulté sera levée par la réforme qui propose de réduire le nombre minimum d'actionnaires pour constituer une SA non cotée. Le nombre d'administrateurs sera également revu pour tenir compte de ces nouvelles règles d'association.

Cette mesure figure dans la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. Elle fera l'objet d'une ordonnance d'ici juillet 2015.





# JE DÉVELOPPE MON ENTREPRISE

## CRÉER UN STATUT JURIDIQUE AU FINANCEMENT PARTICIPATIF

### **EFFECTIF** Sécurisation du financement participatif

Pour favoriser le développement de cette nouvelle source de financement pour les entreprises, les particuliers peuvent désormais financer directement les entreprises en leur accordant des crédits. De leur côté, les personnes à la recherche de financement pour un projet ont la possibilité de le présenter sur des plateformes internet de prêt agréée, qui ont le statut « d'intermédiaire en financement participatif ».

Des plateformes de *crowd-equity* (prestataires de services d'investissement ou conseiller en investissements participatifs) pourront également proposer des offres de titres financiers sans avoir l'obligation d'établir un prospectus visé par l'AMF pour des levées de fonds. Le label « Plate-forme de financement participatif régulée par les autorités françaises » permet aux usagers, particuliers et entreprises, d'identifier facilement les plates-formes agréées.

En 2014, en France, 152 millions d'euros ont été collectés par le biais du financement participatif pour financer plus de 20 000 projets, c'est deux fois plus qu'en 2013 (78,3 millions d'euros). Le financement participatif se développe comme un levier de croissance pour les projets des PME et start-up.

## FACILITER L'ACCÈS AUX AIDES PUBLIQUES

### **EFFECTIF** Mise en ligne du répertoire des aides publiques

Accessible depuis le portail « Guichet-entreprises » depuis septembre 2013 et mis à jour en juin 2014, ce dispositif offre un service personnalisé permettant d'orienter l'entreprise vers les aides auxquelles elle peut prétendre. Il permet de consulter environ 3 000 dispositifs d'aides publiques proposées aux entreprises par les services de l'État, les organismes publics et les collectivités locales.

L'Institut supérieur des métiers a été désigné en mars 2015 pour en assurer le fonctionnement.

Le répertoire des aides publiques est accessible à l'adresse suivante : [economie.gouv.fr/aides-aux-entreprises](http://economie.gouv.fr/aides-aux-entreprises).

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Dématérialisation des procédures de demande des aides de la politique agricole commune

Les agriculteurs de 45 départements sont accompagnés s'ils le souhaitent pour télédéclarer leur dossier de demande d'aide au titre de la politique agricole commune (PAC) grâce au site internet TelePAC [telepac.agriculture.gouv.fr](http://telepac.agriculture.gouv.fr). Le site TelePAC, adapté aux exigences de la réforme de la PAC 2015, simplifie et sécurise les demandes des exploitants.

La réalisation de la campagne 2014 pour laquelle les exploitants agricoles de 37 départements n'ont pas reçu le dossier de demande d'aide papier a permis d'observer que, dans ces départements, le taux de télédéclaration est supérieur à 99,5 % ; pour l'ensemble des départements, le taux de télédéclaration est de 86 %.

Pour la campagne de 2015, huit nouveaux départements seront intégrés dans l'aire de non envoi des dossiers imprimés aux exploitants agricoles : Alpes-Maritimes, Bas-Rhin, Charente, Loiret, Martinique, Meuse, Rhône et Vaucluse. La dématérialisation sera progressivement étendue à la totalité des départements, et devrait être finalisée pour la campagne 2017.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Accélération du versement des subventions des Directions régionales des affaires culturelles

Dans le cadre d'un projet global visant à simplifier et accélérer, les processus de traitement des demandes de subventions, un important travail a été mené dans chacune des Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) : il a permis d'établir en septembre 2013 un plan d'actions de transformation. Les actions d'amélioration liées à la rationalisation du traitement des subventions en DRAC ont été déployées au fil de l'eau dans chaque région.

La mesure a permis de réduire le nombre de circuits de traitement des dossiers de demande de subventions, qui sont passés d'une centaine à seulement quatre circuits harmonisés au niveau national. De plus, des travaux sont actuellement en cours, dans le cadre du projet « 100% Démat », sur la simplification des pièces jointes des formulaires de demande de subventions. Enfin, le projet de dématérialisation et de traitement informatisé des demandes de subventions est en cours de cadrage.

## **MAIS AUSSI**

### **EFFECTIF** Instauration du principe de confiance a priori dans le contrôle de l'usage des fonds publics attribués sous forme d'avance remboursable

Depuis janvier 2014, aucun contrôle n'a lieu une fois l'aide remboursée.

La suppression des contrôles lorsque l'avance a été remboursée renforce le principe de confiance réciproque entre entreprise et administration. La confiance a priori est indissociable de la notion même d'avance remboursable.



# J'EXERCE MON ACTIVITÉ

## ASSOUBLIR LES OBLIGATIONS D'AUTORISATION OU DE DÉCLARATION DES ENTREPRISES

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Réduction des délais d'obtention d'autorisation de transport exceptionnel

Un transport exceptionnel concerne la circulation en convoi exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules dont les dimensions ou le poids dépassent les limites réglementaires et sont susceptibles de gêner la circulation ou de provoquer des accidents. Ce transport est soumis à une autorisation préalable et à des conditions strictes.

Une expérimentation de simplification de cette démarche est en cours depuis juillet 2014 dans le Nord-Pas-de-Calais, elle prévoit les démarches suivantes :

- pour les convois de 1<sup>re</sup> catégorie (inférieurs à 48 tonnes), une déclaration préalable remplace l'autorisation ;
- pour les convois plus importants, des réseaux spécifiques ont été identifiés avec les gestionnaires d'infrastructure. Sur ces réseaux, leur consultation systématique n'est plus requise ;
- pour tous les convois, le dossier de demande est fortement allégé : il n'est plus que de 4 pages alors qu'il pouvait atteindre plusieurs dizaines auparavant.

Les objectifs, en termes de délai de traitement des demandes, visent à passer de 15 à 2 jours pour les petits convois, et de 2 mois à 10 jours pour les demandes sur réseau. Une évaluation complète de cette expérimentation, qui rencontre déjà le succès, sera lancée dans le courant du deuxième trimestre 2015.

### **EFFECTIF** Suppression de la déclaration préalable des établissements d'activités physiques et sportives

Le code du sport disposait que les responsables d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) doivent déclarer leur activité à l'autorité administrative. Cette déclaration était réalisée sous format papier auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du siège de l'établissement. Elle a été supprimée par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises.

## **EFFECTIF** Harmonisation des déclarations préalables des ventes au déballage et des ventes en liquidation

Un commerçant qui envisage la cessation, la suspension, le changement d'activité ou la modification des conditions d'exploitation de son commerce (pour travaux notamment) peut être autorisé à procéder à des déstockages de marchandises en annonçant des réductions de prix et en revendant éventuellement à perte. Ces ventes en liquidation étaient auparavant soumises à une déclaration préalable auprès du préfet du département dont relève le lieu de la liquidation. Le régime de ces ventes est, depuis juillet 2014, aligné sur le régime des ventes au déballage et relève donc d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de vente.

### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

#### **EFFECTIF** Suppression de la déclaration des congés d'été des boulangeries auprès des préfetures

La réforme, datant de décembre 2014, simplifie le régime des congés d'été des boulangers en leur laissant la faculté d'organiser leurs congés entre eux, sans intervention de la puissance publique.



### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

#### **EFFECTIF** Suppression de l'obligation de dépôt au greffe d'une déclaration de conformité aux lois et règlements dans le cas d'une fusion entre sociétés

Dans le cas d'une fusion entre sociétés, l'entreprise était dans l'obligation de déposer au greffe une déclaration de conformité aux lois et règlements sous peine de nullité de l'opération. Or, une telle exigence déclarative avait déjà été abrogée dans le cas de la constitution des sociétés. Elle l'est désormais également dans le cas d'une fusion de sociétés, à l'exception des sociétés anonymes, des sociétés européennes et des fusions transfrontalières.

Cette mesure figure dans la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. Elle est entrée en vigueur en décembre 2014.



## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Levée des restrictions d'actionariat pour la création de holdings de professions libérale

La réforme poursuit deux objectifs : d'une part, faciliter le développement des sociétés de participations financières de professions libérales nationales à l'échelle européenne en leur permettant d'associer des professionnels européens. Ces structures à fondation nationale pourraient se développer par une croissance externe et augmenter leur volume d'activité, et ainsi mieux faire face à la concurrence européenne et internationale. Par parallélisme, ces structures bénéficieront de l'assouplissement des contraintes pesant sur les sociétés d'exercice libéral, notamment en ce qui concerne l'interprofessionnalité capitalistique entre professions juridiques et judiciaires ou encore la capacité de créer des établissements secondaires.

D'autre part, il s'agira d'autoriser ces structures à exercer toute activité destinée aux sociétés détenues, ce qui conduirait à une rationalisation en termes d'organisation et permettre certaines économies. Cette réforme figure dans le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Elle entrera en vigueur au moment de la promulgation de la loi.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Levée des restrictions d'actionnariat pour la constitution de sociétés d'exercice libéral pour les professions juridiques, judiciaires et techniques

L'objectif est de simplifier les conditions de constitution des sociétés d'exercice libéral (SEL) qui reposent aujourd'hui sur un ensemble de règles particulièrement complexes.

La règle de détention majoritaire des droits de vote, et dans une moindre mesure du capital, par les personnes physiques en exercice au sein de la société empêche la détention majoritaire de capital et droits de vote par une même personne physique dans plusieurs sociétés. Par ailleurs, cette règle conduit à interdire aux sociétés établies dans d'autres États membres la faculté de constituer des établissements secondaires sur le territoire national.

En outre, l'interprofessionnalité capitalistique entre professions juridiques et judiciaires apparaît excessivement contraignante et ne permet pas de favoriser les synergies entre ces professions.

Les restrictions identifiées empêchent alors le potentiel d'emploi de se réaliser et contraignent le dynamisme des structures dans un contexte d'internationalisation des services. Elles réduisent les choix de développement d'activité des professionnels et nuisent au rayonnement de notre droit sur la scène européenne notamment

Cette réforme figure dans le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Elle entrera en vigueur au moment de la promulgation de la loi.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Possibilité de créer des sociétés d'exercice interprofessionnel entre professions juridiques, judiciaires et du chiffre

Les structures interprofessionnelles d'exercice entre professions juridiques et judiciaires et de l'expertise comptable font aujourd'hui défaut : les difficultés principales que pose la création de telles structures reposent notamment sur la diversité des déontologies et la préservation de l'indépendance des différents professionnels membres de la structure.

Or, la constitution de telles structures, associant par exemple des avocats et des experts-comptables pour ce qui concerne la vie des entreprises ou encore des avocats, notaires et huissiers qui interviennent au cours de procédures intéressant les particuliers, constituerait une réelle simplification et une réduction de coûts (en termes de montant des honoraires notamment) en direction des entreprises et des justiciables.

La création de telles structures vise à proposer des services mieux intégrés au meilleur coût aux entreprises clientes dans leurs différents moments de vie ou aux particuliers, dans le respect des règles de déontologie et d'indépendance propre à chaque profession. Cette possibilité figure dans le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Elle entrera en vigueur au moment de la promulgation de la loi.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Levée des restrictions d'actionnariat applicables à la profession d'architecte

La loi exclut aujourd'hui les personnes morales exerçant la profession d'architecte et établis dans un autre État membre de l'Union européenne d'entrer au capital des sociétés d'architecture nationales. Ce faisant, ces dispositions privent les sociétés nationales d'apports de capitaux extérieurs et restreignent les capacités de croissance externe de l'entreprise. La mesure vise également à permettre la constitution de succursales pour les sociétés d'architecture.

Elle figure dans le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Elle entrera en vigueur au moment de la promulgation de la loi.

## ASSOULPIR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS

### **EFFECTIF** Allongement du délai légal de convocation d'une assemblée générale ordinaire pour les sociétés à responsabilité limitée

Une disposition du code de commerce prévoit la possibilité pour les dirigeants de sociétés anonymes (SA) qui ne parviennent pas à respecter le délai de six mois prévu par la loi pour convoquer une assemblée générale ordinaire de solliciter auprès du président du tribunal une prolongation de ce délai. Cette faculté n'était en revanche pas expressément prévue pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL).

Les obligations en matière d'assemblée générale ordinaire pour les sociétés à responsabilité limitée ont été assouplies : les dirigeants de SARL qui ne parviennent pas, en toute bonne foi, à respecter le délai légal de convocation d'une assemblée générale ordinaire, peuvent solliciter un délai supplémentaire, permettant plus de souplesse de fonctionnement pour ces entreprises.

Cette mesure figure dans l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés. Le décret du 18 mai 2015 précisant certaines dispositions de cette ordonnance est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.



### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

#### **EFFECTIF** Assouplissement des conditions de majorité applicables aux SARL lors du transfert de siège social

Bien que le transfert du siège social constitue une modification des statuts et relève donc en principe de la compétence exclusive des associés ; le ou les gérants de SARL sont autorisés à décider le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Cette modification est soumise à ratification par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, les conditions de majorité édictées étaient plus strictes que celles applicables aux SARL.

Les conditions de majorité applicables aux SARL lors du transfert de siège social sont désormais allégées, lors d'un transfert au sein d'un même département ou d'un département limitrophe.

Cette mesure figure dans la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. Elle est entrée en vigueur en décembre 2014.

Une disposition du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit d'étendre cette possibilité à tout transfert sur l'ensemble du territoire.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### **EFFECTIF** Possibilité de convoquer l'assemblée générale par voie électronique

L'article R. 223-20 du code de commerce impose de convoquer les associés d'une société à responsabilité limitée (SARL) par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces entreprises peuvent désormais y déroger en ayant recours à une convocation par voie électronique, sous certaines conditions.

Le décret du 18 mai 2015 pris pour application de l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, dans lequel figure cette possibilité, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

### **EFFECTIF** Renforcement de la transparence au sein des sociétés anonymes

Les conventions réglementées passées entre la société et ses dirigeants ou entre des sociétés ayant des dirigeants communs portent en germe un conflit d'intérêts pouvant dans certains cas nuire à la société et à ses actionnaires. La réglementation applicable à ces conventions a été modifiée :

- Le traitement de ces conventions, qui impose une autorisation du conseil d'administration et une ratification par l'assemblée générale, a été recentré sur les conventions à risques, en excluant les conventions passées entre une société mère et sa filiale à 100%. Les actionnaires peuvent donc se concentrer sur les conventions réellement importantes.
- Les sociétés doivent informer, dans le rapport de gestion, leurs actionnaires des conventions passées entre les dirigeants d'une société et sa filiale.
- Les décisions du conseil d'administration ou de surveillance autorisant les conventions réglementées doivent désormais être motivées. L'intérêt de la convention pour la société doit être justifié, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. Les actionnaires seront tenus informés du contenu de cette motivation.
- Les conventions réglementées dont les effets perdurent pendant plus d'une année feront l'objet d'un examen annuel par le conseil d'administration.

La transparence des conventions réglementées est donc améliorée au bénéfice de la société et de ses actionnaires.

Ces mesures figurent dans l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés. Le décret du 18 mai 2015 précisant certaines dispositions de cette ordonnance est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

### **EFFECTIF** Possibilité pour une entreprise unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) de devenir associée unique d'une autre EURL

Cette mesure qui facilite la constitution de groupes d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée renforce le rôle économique de cette catégorie de PME. Elle va dans le sens de la politique de la Commission européenne qui, dans son plan d'actions de 2012 sur le droit européen des sociétés et la gouvernance d'entreprise, a indiqué que les PME européennes avaient un rôle essentiel à jouer dans le renforcement de l'économie de l'UE, en particulier dans un contexte de crise économique.

Cette mesure est en vigueur depuis le 3 août 2014.

## **EFFECTIF** Assouplissement des conditions de participation au capital des sociétés d'expertise comptable, liées au statut ou à la qualification professionnelle

Une ordonnance du 30 avril 2014, entrée en vigueur en mai 2014, permet de mettre en conformité la législation française et le droit européen. Désormais, toute personne exerçant légalement la profession d'expert-comptable dans un des États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen peut inscrire au tableau de l'Ordre des experts-comptables français :

- des sociétés d'expertise comptable, à la condition de tenir seuls ou avec des professionnels français au moins deux tiers des droits de vote ;
- des sociétés de participations d'expertise comptable ou de succursales d'expertise comptable.



### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

#### **EFFECTIF** Autorisation de la location d'actions dans les sociétés d'exercice libéral

Les sociétés d'exercice libéral (SEL) étaient auparavant partiellement exclues du dispositif permettant la location d'actions ou de parts sociales. En effet, la location n'est permise qu'au profit des salariés ou des collaborateurs de la société concernée.

La location d'actions est désormais ouverte à toutes les personnes physiques ou morales exerçant la même profession que celle exercée dans la SEL. Toutefois, cette autorisation ne s'applique pas aux professions libérales de santé, ni aux officiers publics et ministériels.

Cette mesure figure dans la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. Elle est entrée en vigueur en décembre 2014.



### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

#### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Extension des activités des experts-comptables

Actuellement, les experts-comptables peuvent, à titre accessoire, donner des consultations, effectuer toute étude et tout travail d'ordre statistique, économique, financier, mais uniquement dans les entreprises où ils assurent des missions d'ordre comptable. La mesure envisage d'élargir cette possibilité selon certaines modalités : les experts-comptables pourront accompagner les très petites entreprises, notamment les micro-entrepreneurs, et les conseiller utilement pour développer leur activité, à l'exception de la réalisation d'études et de consultations juridiques conformément à la législation en vigueur.

La mesure figure dans le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, adopté à l'Assemblée nationale en février 2015, au Sénat en mai 2015 et qui sera examiné en juin par une commission mixte paritaire.





## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Levée des formes juridiques imposées aux professions du droit**

Sont concernées les professions suivantes : commissaire-priseur judiciaire, avocat, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, huissier, notaire, administrateur et mandataire judiciaires. A l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, et sans préjudice des règles de déontologie et des réglementations en matière de détention de capital qui leur sont applicables, ces professions auront la forme juridique de leur choix.

Cette réforme facilitera leur développement en particulier face à la concurrence de grandes structures, souvent anglo-saxonnes.

La mesure figure dans le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, adopté à l'Assemblée nationale en février 2015, au Sénat en mai 2015 et qui sera examiné en juin par une commission mixte paritaire.

### **EFFECTIF** Simplification du droit applicable au secteur du tourisme

Une ordonnance du 26 mars 2015, prise en application de la loi de simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 et conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors des Assises du tourisme en juin 2014, a apporté plusieurs simplifications dans le secteur touristique :

- Elle permet aux entreprises du secteur du tourisme d'effectuer, de manière groupée, les travaux de mise aux normes obligatoires dans un délai de six ans. Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 mars 2021 et ne concerne pas les normes relatives à la sécurité, la santé publique ou l'accessibilité ;
- Elle ouvre le dispositif des chèques-vacances aux salariés des particuliers employeurs ;
- Elle simplifie également les modalités de fonctionnement des offices de tourisme ;
- Elle adapte les missions du groupement d'intérêt économique « Atout France », afin de faciliter l'exercice de ses missions

## ALLÉGER LES RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### **EFFECTIF** Libre choix de la signalétique de l'information sur la disponibilité des pièces détachées laissé aux entrepreneurs

Les fabricants sont tenus de mentionner la durée de disponibilité des pièces détachées sur les emballages.

Le décret du 9 décembre 2014 relatif aux obligations d'information et de fourniture concernant les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien, détaillant les principes d'application de cette règle, laisse le choix aux industriels sur la nature du support pour se conformer à cette obligation d'information. Les fabricants ont donc le choix du support tels que la notice ou les spécifications techniques disponibles souvent sur Internet.

Le décret est entré en vigueur en décembre 2014.



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### **EFFECTIF** Simplification des conditions d'apposition sur les produits de la signalétique des produits et emballages relevant d'une consigne de tri

La loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises prévoit que tout produit recyclable, mis sur le marché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, doit faire l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. Le « Triman », un pictogramme représentant un bonhomme de profil tendant la main vers trois flèches, avait été sélectionné comme signalétique commune.

Les modalités d'apposition du Triman ont été assouplies afin de faciliter son application par les producteurs : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Triman revêt un caractère obligatoire pour toutes les entreprises commercialisant un produit bénéficiant d'une filière de recyclage. Toutefois, les emballages en verre et quelques autres – piles, déchets d'équipements électriques et électroniques, etc. – font l'objet d'une exemption. De plus, le pictogramme doit figurer sur le produit, mais, à défaut, peut figurer sur l'emballage, la notice ou tout autre support y compris dématérialisé.

Le décret du 23 décembre 2014 relatif à la signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Révision des modes d'élaboration des normes et agréments techniques

L'organisation et les processus de votes des groupes de travail des organismes de normalisation devraient être revus afin de favoriser davantage l'innovation et la participation des nouvelles entreprises. Il s'agit donc de faciliter l'accès des nouveaux entrants et des entreprises innovantes aux processus de décision.

Les délais d'instruction des avis techniques ont déjà été diminués de 50% et le coût d'accès pour les PME primo-accédantes réduits de 30%.

Les nouvelles orientations sont, notamment, les suivantes :

- renforcer l'association des territoires dans l'évaluation des innovations,
- développer l'appui aux entreprises innovantes et les accompagner vers le marché,
- moderniser l'avis technique des produits innovants,
- mettre en place un nouveau portail en ligne pour accéder aux services technico-réglementaires et à toute l'actualité thématique de la construction.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Suppression de l'obligation de prises péritel sur les télévisions

Chaque poste de télévision vendu en France doit comporter une prise péritel, obligation imposée par un arrêté du 21 mars 1980. Cette obligation, qui n'est plus justifiée au regard de l'évolution des technologies, sera supprimée par l'abrogation de l'arrêté sus-cité. Cette suppression devrait intervenir au deuxième trimestre 2015.

## ASSOULIR LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'AVIATION

### EFFECTIF Assouplissement de l'introduction en flotte d'un aéronef

Dans les grandes compagnies, les modèles d'aéronef sont acquis à l'identique. Une visite de conformité individuelle par un représentant de l'autorité peut être superflue. De plus, les exploitants sont régulièrement tenus de posséder un système qualité interne pour vérifier la conformité aux règles de sécurité applicables. Depuis février 2014, la démarche repose sur le compte-rendu de la visite effectuée par l'exploitant lui-même pour l'introduction en liste de flotte. La visite de conformité ne s'effectuera que par échantillonnage ou pour traiter des cas particuliers, voire sur demande de la compagnie.

Les procédures de contrôle technique ont été modifiées en conséquence.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Mise en œuvre des formalités déclaratives des navires via un guichet unique dans les ports français

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne 2010/65, les obligations déclaratives des navires faisant escale dans un port français (à l'arrivée et au départ) auprès des autorités portuaires et des administrations seront réunies en un guichet unique : celles-ci concernent par exemple la déclaration générale du navire, de la liste des passagers, celle de l'équipage, la cargaison transportée (notamment les matières dangereuses), la déclaration maritime de santé. La mise en œuvre de ce guichet interviendra à compter du 1er juin 2015.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Simplification des dossiers en vue de l'organisation de manifestations aériennes

Le projet sera déployé en deux phases :

- une première phase pour un retrait dans des délais relativement brefs des baptêmes de l'air du champ d'application de l'arrêté manifestations aériennes. Cette première phase apporte déjà une grande simplification pour les usagers et pour le processus de traitement des baptêmes de l'air. Le projet de texte devrait paraître d'ici l'été 2015 ;
- une deuxième phase qui apporte des simplifications dans la procédure d'autorisation des manifestations aériennes (manifestations récurrentes, appui sur les fédérations sportives et rôle du directeur des vols). Les textes sont en cours de consultation.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Dématérialisation des outils et des démarches pour le traitement des licences et qualifications des personnels navigants

La procédure d'authentification des personnels navigants est automatisée depuis janvier 2014. Depuis 2014, les écoles, les compagnies et les centres d'examen peuvent renseigner via Internet le dossier informatisé du navigant. Les postulants à une autorisation d'examineur peuvent réaliser leurs démarches en ligne.

Par ailleurs, la procédure de prorogation des qualifications de classe monomoteur à piston (SEP) et motoplaneur (TMG) par Internet est simplifiée.

Le déploiement des centres d'examen théoriques sur ordinateur est en cours. Le centre d'examen de Bordeaux a été agrandi pour permettre d'accueillir les examens du secteur privé (début 2015). Les centres d'Aix, Rennes et Dijon équipés ouvriront en juin 2015, celui de Lyon en juillet 2015.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Dématérialisation des procédures (formulaires et signature) liées au suivi de l'immatriculation des aéronefs

Les formulaires Cerfa utilisés pour le suivi de l'immatriculation sont des documents papier uniquement. Une étude de faisabilité est en cours pour la dématérialisation des procédures (formulaires et signature électronique).

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Révision des conditions dans lesquelles sont autorisés les aérodromes privés et dans lesquelles certains aéronefs peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome**

De manière générale et hors cas d'urgence, un aéronef ne peut atterrir et décoller que sur un aérodrome régulièrement établi. Néanmoins, un dispositif réglementaire spécifique permet aux aéronefs de certains types d'atterrir et de décoller ailleurs que sur un aérodrome, avec l'accord de la personne qui a la jouissance du terrain ou du plan d'eau utilisé.

Le dispositif réglementaire existant permet cette souplesse notamment pour les hélicoptères, les U.L.M, les planeurs ultra-légers, les aérostats non dirigeables (ou ballons), les planeurs lancés par treuil et les hydravions. Néanmoins, d'autres types d'aéronefs ont la capacité d'atterrir et décoller hors d'un aérodrome : il s'agit en particulier des parachutes et des aéronefs qui circulent sans pilote à bord (dits « drones »).

Des projets de décret et d'arrêté simplifiant les démarches liées à ces autorisations sont en cours de consultation auprès des usagers et des ministères concernés.

## **ALLÉGER LES PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS PAR L'ADMINISTRATION**

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Allègement du processus d'instruction et du formulaire de demande de licence d'entrepreneurs de spectacle**

Les organisateurs de spectacles vivants doivent détenir une autorisation particulière d'exercer, délivrée selon des conditions et pour une durée précise : la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

La mesure de simplification porte à la fois sur l'allègement du processus de travail des commissions des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et également sur la simplification des formulaires utilisés dans le cadre des demandes et renouvellement de ces licences :

- Sur le premier volet, une expérimentation pilote concluante a été menée avec la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France : elle a permis de simplifier sensiblement le processus d'instruction des demandes et des renouvellements de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants. Ce projet est étendu aux autres DRAC depuis la fin de l'année 2014.
- Un travail est en cours avec CCI France et le conseil national du greffe sur la mise en œuvre du guichet unique avec les DRAC pour les demandes et renouvellements de licences.
- La simplification des formulaires de demande et renouvellement de licences est en cours : la suppression de certaines pièces justificatives est actuellement à l'étude et certaines cases du Cerfa seront supprimées, afin de réduire le formulaire de plusieurs pages. Ces travaux aboutiront fin 2015.

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Remplacement du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière par un titre professionnel**

Un titre professionnel délivré par des organismes habilités remplacera en 2016 l'actuel brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER). Cela permettra une gestion plus souple de l'organisation des épreuves.

Cette mesure de modernisation de la profession des auto-écoles s'inscrit dans le cadre de la réforme du permis de conduire annoncée par le ministre de l'Intérieur le 13 juin 2014. Elle a été votée dans le cadre de la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, dont les textes d'application sont en cours.

## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### **EFFECTIF** Facilitation de la procédure de demande de prorogation d'une fondation d'entreprise

La fondation d'entreprise est un outil de mécénat pour les acteurs économiques. Les obligations qu'elle doit respecter sont allégées par rapport à celle d'une fondation reconnue d'utilité publique. En contrepartie, la fondation d'entreprise est limitée dans sa durée de vie et dans les sources de financements possibles.

La demande de prorogation d'une fondation d'entreprise au-delà du terme initialement déterminé a été facilitée. Cette demande de prorogation se traitait comme une modification des statuts accompagnée de nouvelles cautions bancaires et requérait d'engager une procédure d'autorisation auprès d'une préfecture. Ces démarches sont désormais facilitées : une simple déclaration accompagnée de pièces justificatives a été substituée à cette procédure d'autorisation.

Ce régime déclaratif a été introduit par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, entré en vigueur en août 2014.

## MAIS AUSSI

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Simplification du droit et des procédures**

La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures habilite le Gouvernement à prendre, par ordonnances, des mesures de simplification dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. L'objectif : faciliter la vie quotidienne des Français et leurs relations avec l'administration.

Ce texte s'insère dans le programme de simplification, d'allègement des contraintes, de clarification de l'action administrative et de modernisation du droit et des procédures engagé par le Premier ministre. Il s'inscrit également dans le cadre de la réforme de la Justice du 21ème siècle qui vise à édifier une justice plus proche, plus efficace et plus protectrice des citoyens.

Le texte habilite notamment le Gouvernement à procéder, par ordonnance, à une réforme du droit des contrats et des obligations. Il s'agit de consacrer dans le code civil des solutions dégagées depuis plusieurs années par la jurisprudence. Cela permettra également de répondre à l'objectif constitutionnel d'intelligibilité de la loi, de renforcer la prévisibilité du droit et la sécurité juridique, tout en contribuant au rayonnement et à l'attractivité du système juridique français.

Tournée à la fois vers les particuliers, les entreprises et les professionnels du droit, la réforme du droit des contrats le rendra plus accessible, plus protecteur et plus attractif.

L'ordonnance afférente a été présentée en Conseil des ministres le 25 février 2015.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### **À LANCER** Facilitation de la conclusion de baux commerciaux et professionnels de longue durée

Les baux commerciaux et professionnels supérieurs à 12 ans doivent actuellement être enregistrés auprès du conservateur des hypothèques. Le coût de cette publicité représente un obstacle économique au développement des baux de plus de douze années, la taxe de publicité foncière (TPF) étant égale à 0,7% du montant cumulé du loyer et des charges des années restant à courir. La complexité et surtout le coût actuel de l'enregistrement au titre de la publicité foncière dissuade donc aujourd'hui la signature de tels baux.

Le coût des baux commerciaux et professionnels sera sensiblement diminué, ce qui permettra le développement de la signature de baux de longue durée, qui répondent à la demande de nombreuses entreprises qui souhaiteraient négocier des diminutions de loyer en échange d'une extension de leur engagement.

### **EFFECTIF** Centralisation et dématérialisation de la procédure d'enregistrement et de délivrance des titres de propriété industrielle

Auparavant, les opérations de dépôts, renouvellements (brevets, marques, dessins ou modèles) et procédures pouvaient se faire soit dans les délégations régionales de l'INPI, soit auprès du siège de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), et uniquement sous format papier.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les opérations de dépôts et renouvellements (brevets, marques, dessins ou modèles) sont centralisées au siège de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). De plus, l'envoi par voie électronique des demandes et pièces de procédures à l'INPI est admis.

### **EFFECTIF** Obligations de rendre compte en matière de responsabilité sociale et environnementale des mutuelles et établissements de crédits allégées

Les seuils relatifs au chiffre d'affaires, au total de bilan et au nombre moyen de salariés ont été rétablis pour ces entreprises. L'article 9 de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, d'application immédiate, réintroduit la référence aux seuils pour l'obligation de reporting RSE (responsabilité sociale et environnementale) appliqués aux mutuelles et aux établissements de crédit. En découle un assouplissement des obligations faites à ces entreprises. En effet, l'absence de renvoi aux conditions de ces seuils les soumettait jusqu'alors à des conditions plus strictes que les autres sociétés non cotées.

## **EFFECTIF** Clarification des titres financiers

Les modifications apportées sont les suivantes :

- Les détenteurs de titres obligataires au porteur pourront être identifiés par les sociétés émettrices, ce qui permettra à ces dernières une gestion plus dynamique de leur dette.
- L'émission de valeurs mobilières complexes a été assouplie, dès lors que les produits émis ne sont pas dilutifs, tandis que la protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital a été améliorée, via le contrat d'émission.
- Il a été donné une existence juridique à des titres couramment utilisés par la pratique, tels les warrants financiers et les certificats de valeur garantie, conférant ainsi une réelle assise juridique à leurs utilisateurs.
- Le régime juridique du rachat des actions de préférence a été précisé, ce qui procure davantage de sécurité lors la réalisation de ce type d'opération.
- Le processus d'adaptation des opérations sur titres aux standards européens a été amorcé : premièrement, en matière d'établissement de la liste des actionnaires et obligataires habilités à participer au vote de l'assemblée générale, à l'échéance du 1er janvier 2015, deuxièmement en matière de traitement opérations sur titres (notamment les droits formant rompus), à l'échéance du 1er juin 2015, et troisièmement en matière de cotation du droit préférentiel de souscription, à l'échéance du 1er octobre 2016.

Ces mesures figurent dans l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés. Le décret du 18 mai 2015 précisant certaines dispositions de cette ordonnance est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

## **EFFECTIF** Assouplissement de la règle dite du « 1 pour 1 » pour les notaires

Auparavant, l'exercice de la profession était encadré par la règle dite du « 1 pour 1 » qui limite le nombre de notaires salariés à un par notaire titulaire d'office ou associé. Par ordonnance du 27 février 2014, les offices de notaires peuvent à présent doubler leur nombre de salariés.

Le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit d'assouplir encore les règles de ratio de salariés.

En outre, le salariat sera prochainement institué comme mode d'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Un décret d'application est en cours de rédaction en concertation avec la profession et sera publié au deuxième trimestre 2015.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Accélération de délivrance des autorisations de mise sur le marché pour les produits de santé innovants

L'objectif de ce chantier est d'adapter les procédures administratives et les dispositifs d'évaluation, de fixation des prix et des tarifs à l'évolution technologique et médicale. Ces procédures fonctionnent aujourd'hui en silos, par type de produits. Or, les innovations émergentes mêlent plusieurs produits/services de santé (technologie médicale, médicament, diagnostic, etc.). Ces conditions pénalisent les entreprises, notamment les PME innovantes, en augmentant l'incertitude sur leur développement.

Une personnalité se verrait confier une mission sur les solutions multitechnologiques : elle proposerait des pistes de réflexion pour la refonte du système d'évaluation des solutions innovantes, mais serait également responsable du pilotage d'un comité transverse en charge de trouver des solutions à des situations de blocage existantes.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Révision de la réglementation de contrôle des équipements sous pression

En comparaison avec d'autres pays européens, le temps d'arrêt réglementaire des sites en France est plus long, occasionnant une indisponibilité des équipements et une perte de production. Un écart de 10 à 15% a été estimé dans certains secteurs industriels comparativement à nos compétiteurs européens.

L'encadrement des contrôles des équipements sous pression sera donc révisé afin d'optimiser les temps d'arrêt des installations industrielles, de moderniser les modalités de contrôle, et de générer des gains de productivité pour les industries concernées.

Un parangonnage européen a été lancé à la fin de l'année 2014 afin de comparer la nature et la fréquence des actions de contrôle de catégories d'équipements représentatives dans les principaux Etats membres. Ses conclusions seront utilisées pour réexaminer, d'ici fin 2015, le guide technique relatif à l'inspection des équipements des industries chimiques et pétrolières, avant une révision plus complète des textes.

### EFFECTIF Sécurisation juridique des cessions et rachats de droits sociaux

A compter du 3 août 2014, le rôle de l'expert de l'article 1843-4 du code civil est cantonné à son rôle d'origine qui consistait notamment à encadrer la procédure visant à valoriser des droits sociaux à défaut d'accord des parties sur un prix déterminé ou sur une méthode ou des critères de valorisation. En outre, ce texte prévoit désormais que l'expert désigné sur le fondement de ce texte doit appliquer les modalités de valorisation prévues par les parties dans les statuts ou dans un pacte d'associés lorsqu'elles existent.

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Mutualisation du processus de délivrance des trois cartes professionnelles des conducteurs routiers

La délivrance des trois cartes – carte chronotachygraphe, carte de qualification professionnelle, certificat de formation ADR (transport de matières dangereuses) – imposées successivement par trois réglementations depuis 2006, nécessite aujourd'hui des démarches administratives séparées. Pour faire converger ces procédures, un système d'archivage sécurisé des données et de mutualisation des documents nécessaires à la délivrance des trois cartes va être développé. Ces évolutions pourraient conduire à la réalisation d'un portail de services aux transporteurs associé à un coffre-fort sécurisé des données archivées. La mise en place d'une procédure de demande de carte dématérialisée et la simplification des procédures pour les primo-demandeurs ont déjà été réalisées.

### ABANDONNÉ Diminution du nombre minimum de membres pour les Sociétés Coopératives Agricoles

Cette mesure a été abandonnée, car n'allant pas dans le sens du développement mutualisé de l'espace agricole et rural.

## **ABANDONNÉ** Simplification des démarches liées aux associations syndicales libres

Cette mesure a été abandonnée car disjointe à deux reprises par le Conseil d'État.



# J'EMPLOIE ET JE FORME

## DÉVELOPPER LES SERVICES EN LIGNE ET LA DEMATERIALISATION

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Dématérialisation de la réponse aux enquêtes du dispositif « activités et conditions d'emploi de la main-d'œuvre » (ACEMO)

Cette enquête trimestrielle vise à mesurer l'évolution conjoncturelle de l'emploi salarié en termes de rémunération et de durée hebdomadaire de travail dans le secteur concurrentiel hors agriculture. Elle est menée auprès d'environ 34 000 établissements. Actuellement, des questionnaires papier sont renseignés par les entreprises interrogées, envoyés à la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) du ministère du Travail, et sont ensuite saisis par l'administration.

La mise en place de la dématérialisation sera effectuée progressivement : en avril 2015 pour 1 000 entreprises, en juillet 2015 pour 10 000 entreprises et en janvier 2016 pour 34 000 entreprises.

### **EFFECTIF** Dématérialisation des titres restaurants

Depuis le 2 avril 2014, les titres-restaurants numériques sont disponibles. Ils permettent le paiement par carte et/ou par téléphone mobile et apportent des avantages significatifs pour les usagers et les professionnels : information sur le solde disponible, le consommateur ne perd plus le « rendu de monnaie », et des économies substantielles de gestion pour les professionnels.

Des mesures d'accompagnement ont été prises fin 2014 afin de moderniser l'acceptation des titres dans les grandes et moyennes surfaces (identification des produits éligibles, sous-total à la caisse...) sous forme de charte.

Début 2015, déjà 37% des restaurateurs acceptent les titres-dématérialisés mais seuls 4% des salariés en bénéficient.

### **EFFECTIF** Amélioration de l'accessibilité aux conventions collectives de branches sur Internet

La rubrique « Conventions collectives » de Légifrance a évolué en juillet 2014 pour y apporter de nouvelles fonctionnalités et une meilleure ergonomie. Il est désormais possible de télécharger les conventions collectives et les textes qui lui sont rattachés sous forme numérique (pdf ou rtf). En outre, il est possible de lancer une recherche thématique lors de la consultation d'une convention en reliant la recherche à une « question usuelle » comme les congés payés, la période d'essai ou la rupture du contrat de travail.

## SIMPLIFIER L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DES INSTANCES RÉPRESENTATIVES DU PERSONNEL

### **EFFECTIF** Allongement du délai accordé aux employeurs pour se conformer à leurs obligations en matière de dialogue social lorsqu'ils franchissent le seuil de 50 salariés

L'entreprise qui, pour la première fois, franchit le seuil de 50 salariés disposera désormais d'un délai maximal de 90 jours (au lieu de 45 jours précédemment) entre l'information des salariés sur la tenue prochaine d'élections (par voie d'affichage) et l'organisation du premier tour.

De plus, dès lors qu'une entreprise franchit le seuil de 50 salariés, et doit organiser la mise en place d'un comité d'entreprise, elle disposera d'un délai d'un an pour mettre en œuvre ses obligations légales récurrentes d'information et de consultation de cette instance.

Cette nouvelle règle, figurant dans la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, permet d'alléger les contraintes consécutives au franchissement du seuil de 50 salariés.

De nouvelles dispositions seront également introduites dans le projet de loi sur le dialogue social.

### **EFFECTIF** Mise en place de délais préfix pour consulter le comité d'entreprise

Auparavant, les textes prévoyaient une consultation du comité d'entreprise « dans un délai suffisant ».

Les délais dans lesquels le comité d'entreprise (CE) doit rendre ses avis peuvent désormais être négociés au sein de chaque entreprise, sauf s'ils sont soumis à des règles spécifiques. Dans tous les cas, ils ne peuvent être inférieurs à 15 jours. À l'expiration de ces délais, le CE sera réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif.

Le décret du 27 décembre 2013 relatif à la base de données économique et sociale et aux délais de consultation du comité d'entreprise et d'expertise, qui introduit ces nouvelles dispositions, est entré en vigueur le 27 décembre 2013.

### **EFFECTIF** Mise en place d'une instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avec expertise unique

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, cette nouvelle instance temporaire de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) peut être mise en place par l'employeur, afin d'organiser le recours à une expertise unique par un expert agréé, au lieu de la réalisation d'une expertise par les CHSCT. Cette instance est également compétente pour rendre un avis unique au titre de la saisine par l'employeur.

Cette instance a une expertise centrale pour éviter la multiplicité des expertises en cas de projets communs à de nombreux établissements.

## **EFFECTIF** Création d'une base de données des informations transmises aux institutions représentatives du personnel

Toutes les entreprises qui, employant au moins 50 salariés, disposent d'un comité d'entreprise ou, à défaut, de délégués du personnel exerçant les attributions du comité d'entreprise sont concernées par ce nouveau dispositif. Dans ces entreprises, l'employeur devra mettre à disposition du comité d'entreprise (ou, à défaut, des délégués du personnel), une base de données économiques et sociales, qui sera également accessible à tout moment aux membres du comité central d'entreprise, du CHSCT et aux délégués syndicaux.

Les informations contenues dans la base de données portent sur les thèmes suivants : investissement social, matériel et immatériel ; fonds propres et endettement ; ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants ; activités sociales et culturelles ; rémunération des financeurs ; flux financiers à destination de l'entreprise, notamment aides publiques et crédits d'impôts ; sous-traitance ; et, le cas échéant, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe.

La base de données économiques et sociales a été mise en place depuis juin 2014 dans les entreprises de 300 salariés et plus, et sera installée, à compter du 14 juin 2015, dans celles de moins de 300 salariés. Les informations transmises de manière récurrente doivent être mises à la disposition des membres du comité d'entreprise dans la base de données au plus tard le 31 décembre 2016.

## FACILITER LE RECOURS À L'APPRENTISSAGE



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### **EFFECTIF** Facilitation des conditions d'emploi des apprentis

Deux mesures ont été annoncées par le Conseil de la simplification en octobre 2014 afin de favoriser le recours aux apprentis dans les entreprises. Toutes deux sont entrées en vigueur au début du mois de mai 2015 (publication de deux décrets en avril) et peuvent profiter aux apprentis embauchés dès ce moment-là.

<u>AUJOURD'HUI</u>		<u>D'ICI 2017</u>
~ 420 000 jeunes	→	Objectif fixé par le Président de la République
en parcours d'alternance ou d'apprentissage		<b>500 000</b> apprentis

1) Un régime déclaratif, associé à un contrôle a posteriori, a été substitué à l'actuel régime d'autorisation préalable de travaux dangereux pour les jeunes mineurs.

La réforme des dispositions sur les travaux réglementés pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans propose trois évolutions :

- **Faciliter le recrutement** de jeunes en apprentissage pour des métiers qui nécessitent la réalisation de travaux dangereux réglementés : remplacer l'actuelle autorisation de déroger aux travaux interdits délivrée par l'inspection du travail par une déclaration de dérogation faite par l'employeur préalablement à l'affectation du jeune ;
- **Alléger la procédure administrative** à suivre à l'égard de l'inspection du travail : les informations individuelles relatives aux jeunes formés devront être tenues à la disposition de l'inspection du travail, non plus transmises de façon systématique ;
- **Renforcer la formation à la sécurité** des jeunes : information sur les risques et les mesures pour y remédier, formation à la sécurité.

2) D'autre part, l'interdiction absolue d'affecter les jeunes de moins de 18 ans à des travaux en hauteur en l'absence de protection collective est assouplie.

Aussi, lorsque la protection collective (échafaudage par exemple) ne peut pas être mise en place, il est prévu que le jeune puisse exécuter des travaux en hauteur avec un équipement individuel. En contrepartie de cette souplesse, le jeune aura reçu une formation à l'utilisation de ces équipements et l'employeur sera tenu d'élaborer un document comportant les consignes d'utilisation.

De même l'utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds est dorénavant permise lorsqu'il est techniquement impossible de recourir à des équipements de protection collective ou s'il s'agit de travaux de courte durée, qui ne présentent pas de caractère répétitif et que le risque de chute est faible.

Ces deux mesures, en allégeant les procédures actuelles et en limitant les contraintes de gestion qui pèsent sur les entreprises, contribuent à faciliter le recours à l'apprentissage dans les entreprises.

## SIMPLIFIER LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE MÉDECINE DU TRAVAIL



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Simplification de la visite médicale**

La visite médicale, pourtant obligatoire, n'est réalisée que dans 15% des cas et peut relever de la formalité impossible (faiblesse des effectifs de la médecine du travail, contrats courts, etc.), ce qui place les employeurs dans une forte insécurité juridique. Parallèlement, les visites périodiques (annuelles ou tous les deux ans) sont chronophages et peu ciblées, au détriment de la prévention.

La législation relative à la visite médicale d'embauche sera revue pour mieux l'adapter aux besoins de prévention des salariés et de sécurisation juridique des entreprises.

Une mission a été mise en place par le ministère du Travail et a rendu ses conclusions en mai 2015. Ses recommandations feront l'objet de décrets qui seront publiés en octobre 2015.



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Clarification des notions d'aptitude et d'inaptitude professionnelles**

Lorsque les médecins du travail délivrent des avis d'aptitude « avec réserves », ces avis sont parfois assortis de telles restrictions qu'ils constituent quasiment une inaptitude de fait : l'employeur ne peut remplacer son salarié au risque d'être poursuivi pour discrimination liée à l'état de santé du salarié et le salarié ne peut se reconstruire en envisageant une reconversion professionnelle.

Des propositions d'évolution de la notion d'aptitude seront faites dans le but d'harmoniser les pratiques des médecins du travail, sécuriser l'employeur dans sa recherche d'une solution adaptée et assurer au salarié un parcours professionnel adapté à ses possibilités.

La mission sur la santé au travail, mise en place par le ministère du Travail, a rendu ses conclusions en mai 2015. Ses recommandations feront l'objet des mesures législatives et réglementaires nécessaires.

## FACILITER LES RECRUTEMENTS VIA PÔLE EMPLOI



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développement des fonctionnalités du site de Pôle emploi pour déposer une offre rapidement et simplement

Les entreprises pourront déposer leur offre en une page Web, en langage naturel sans contrainte de recherche dans les référentiels métiers et compétences. Fin 2015, les offres publiées porteront un intitulé de poste librement choisi par le recruteur.

Une nouvelle fonctionnalité a donc été mise à disposition : elle permet de rechercher le code ROME par un système d'auto complétion proposant à l'utilisateur une liste au fur et à mesure de la saisie de l'intitulé.

Pôle emploi proposera également une ergonomie simplifiée du site, une aide à la rédaction et des informations sur le marché du travail afin que l'employeur puisse situer son offre. Cette nouvelle offre sera pleinement opérationnelle à compter de décembre 2015.



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Faciliter la recherche par compétences sur le site Pôle emploi

Les nouvelles fonctionnalités de la recherche permettront à l'employeur d'élargir le champ de son processus de recrutement à des candidats issus d'autres métiers et de mieux tenir compte de leurs expériences passées dans son choix. En recherchant les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier et non pas uniquement un métier particulier et ses compétences associées, la recherche de l'entreprise qui recrute sera élargie à des candidats issus d'autres métiers. La recherche par compétences pourra aussi permettre aux candidats de postuler sur des offres recherchant leurs compétences au-delà du métier qu'ils ont exercé.

Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible en 2016.





## **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développement du conseil dédié aux entreprises à Pôle Emploi**

Des conseillers Pôle Emploi seront prioritairement dédiés aux entreprises ce qui permettra d'améliorer le service rendu en faisant plus pour celles qui en ont le plus besoin, notamment les plus petites entreprises.

A fin mars 2015, au moins une agence au sein de chaque département dispose d'un conseiller entreprise. Ils sont aujourd'hui plus de 300. Les conseillers dédiés aux entreprises seront pleinement déployés d'ici juin 2015.



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Extension du Tese aux entreprises comptant jusqu'à 19 salariés

Le Titre emploi service entreprise (Tese) est un dispositif destiné à simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés et à faire gagner du temps aux employeurs dans la gestion administrative de leur personnel.

Le principe :

- Un seul document pour effectuer les formalités d'embauche : déclaration préalable et contrat de travail
- Une seule déclaration aux organismes de protection sociale et production du bulletin de paie
- Un seul règlement pour les cotisations de protection sociale

Les utilisateurs estiment qu'il faut 5 à 10 minutes pour créer une déclaration d'embauche ou une fiche de paie.

Le périmètre couvert par le Tese sera étendu dès juillet 2015 : le dispositif s'applique actuellement aux entreprises employant 1 à 9 salariés, **il couvrira demain les entreprises employant 1 à 19 salariés.**

En février 2015, près de 53 000 entreprises ont utilisé le Tese, cela représente plus de 98 000 salariés.

## Près d'un million d'entreprises remplissent les conditions pour l'utiliser

L'objectif est de faire du Tese un véritable outil d'externalisation des démarches administratives des entreprises entourant l'accès à l'emploi d'un salarié, y compris l'établissement des fiches de paie.

L'adhésion au Tese peut se faire en ligne via : [letese.urssaf.fr](http://letese.urssaf.fr)

Pour le secteur agricole, l'actuel titre emploi simplifié agricole (TESA) permet d'accomplir, au moyen d'un seul document, onze formalités administratives liées à l'embauche et peut être rempli sur Internet.

Les employeurs peuvent en faire usage dans le cadre d'un emploi saisonnier, d'un accroissement temporaire d'activité, du remplacement d'un salarié, du chef d'exploitation ou d'entreprise, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation.

Le TESA actuel représente plus de 700 000 déclarations d'emploi.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification de la fiche de paie

Un important chantier sur la simplification de la fiche de paie, proposée par le Conseil de la simplification, a été lancé en décembre 2014.

#### DOUBLE OBJECTIF

Rendre compréhensible la  
fiche de paie pour le salarié



Faciliter la vie quotidienne  
de l'entreprise

Un groupe de travail, associant les partenaires sociaux, des experts-comptables, des éditeurs de logiciels de paie, des utilisateurs des bulletins de paie et des membres du comité de normalisation des données sociales, a été constitué.

Deux temps de travail sont programmés :

- Dès janvier 2015, le groupe de travail s'est penché sur **l'allègement des mentions associées aux prélèvements des employeurs**, afin de réduire significativement le nombre de lignes du bulletin de paie, sans nuire à l'information des salariés. Cette première étape a abouti, à la fin du premier trimestre 2015, à la proposition d'un premier modèle qui sera soumis à consultation des usagers.
- A partir de mai 2015, le travail sera poursuivi pour **simplifier et normaliser les autres parties du bulletin de paie**. L'objectif est de parvenir à harmoniser les présentations et libellés utilisés dans le sens d'une meilleure intelligibilité.

**JANVIER**  
**2016**

Fiche de paie simplifiée à disposition des entreprises

## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réforme des prud'hommes pour raccourcir les délais de jugement, favoriser les conciliations et sécuriser juridiquement les décisions pour les entreprises

La durée moyenne de jugement par le conseil des prud'hommes s'allonge d'année en année pour atteindre aujourd'hui plus de 15 mois ; 27 mois en cas de recours à la formation de départage. Les délais d'appel sont en moyenne de 16 mois. En outre, la conciliation est peu efficace (taux moyen de conciliation de 6%) et les appels fréquents (65% des affaires, dont plus de 70% sont *in fine* infirmées). Les employeurs et les salariés pâtissent de cette incertitude.

La réforme de la procédure prud'homale figure dans le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, adopté à l'Assemblée nationale en février 2015, au Sénat en mai 2015 et qui sera examiné en juin par une commission mixte paritaire.

### EFFECTIF Réduction des nouvelles prescriptions des contentieux devant les prud'hommes

Depuis le 17 juin 2013, les nouvelles prescriptions des contentieux devant les prud'hommes sont réduites de 5 à 2 ans pour les actions qui portent sur l'exécution du contrat de travail. La prescription sur les salaires est ramenée de 5 à 3 ans.

Cette mesure a été décidée dans le cadre de l'accord national interprofessionnel conclu par les partenaires sociaux le 11 janvier 2013, elle est mise en œuvre par la loi du 14 juin 2013, dite de sécurisation de l'emploi.

### EFFECTIF Généralisation de l'aide au poste d'insertion pour les structures d'insertion par l'activité économique

Jusqu'ici chaque structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) - ateliers et chantiers d'insertion (ACI), associations intermédiaires (AI), entreprises temporaires de travail d'insertion (ETTI) et entreprises d'insertion (EI) - avait un mode de financement public différent : aide globale à l'accompagnement pour les ACI et les AI, aide au poste d'insertion pour les EI et aide au poste d'encadrement pour les ETTI.

Le décret du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste d'insertion, harmonise le financement des structures d'insertion par l'activité économique via la généralisation de l'aide au poste d'insertion pour tous les dispositifs. Cette aide comprend un montant « socle », indexé sur le SMIC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et un montant modulé pouvant aller jusqu'à 10% du socle.

Le texte concerne les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion. Cette réforme, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, permet donc de simplifier les modalités de financement des structures d'insertion par l'activité économique.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Harmonisation du régime des différents types de congés familiaux

L'objectif du chantier est d'harmoniser les droits des différents types de congés familiaux (congé paternité, congé de présence parentale...) en termes de conditions d'ouverture, d'indemnisation et de portabilité.

Cette disposition, figurant dans l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 et renvoyant à la négociation entre partenaires sociaux, reprise dans la feuille de route sociale 2013, apparaît, également, dans la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Des travaux sont en cours à l'échelle interministérielle pour mettre en cohérence les dispositifs de congés.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Assouplissement des règles en matière d'affichage et de transmission de documents

L'obligation d'information liée à l'affichage de certains documents peut désormais être remplie par « tout moyen », offrant ainsi plus de souplesse à l'employeur (ordonnance du 27 juin 2014). Par ailleurs, la transmission systématique des documents envoyés à l'autorité administrative est remplacée par une communication sur demande ou une mise à disposition.

Un ensemble de décrets est attendu afin de préciser et compléter ces assouplissements. Ils seront publiés à l'automne 2015.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Accompagnement des entreprises dans leurs obligations en matière d'égalité professionnelle

Afin d'accompagner les entreprises dans leurs obligations en matière d'égalité professionnelle, le site internet [ega-pro.fr](http://ega-pro.fr) est d'ores et déjà mis en place pour proposer des solutions et des exemples de bonnes pratiques en matière d'égalité professionnelle. Le site a été actualisé pour une meilleure ergonomie et une réponse adaptée aux besoins des PME en octobre 2014, à la suite de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.

Par ailleurs, des conventions « Territoires d'excellence pour l'égalité professionnelle », signées fin 2012 entre le ministère des Droits des femmes et neuf régions, ont permis de lancer en novembre 2013 des expérimentations sur ces territoires. La démarche permet de décliner une feuille de route autour de 3 objectifs phares : l'égalité salariale dans les TPE et PME, une meilleure mixité dans les filières de formation et l'amélioration du retour à l'emploi après un congé parental. Un bilan intermédiaire de l'expérimentation a été réalisé en 2014. Un rapport final sur les trois volets des expérimentations sera réalisé en septembre 2015.

## **EFFECTIF** Modification des règles de cumul entre salaire et allocation chômage

Les dispositions de la nouvelle convention d'assurance chômage, signée le 14 mai 2014 par les partenaires sociaux, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Des modifications sur les règles de cumul entre salaire et allocation chômage ont notamment été apportées : le cumul est désormais possible pour tous les salariés quel que soit le nombre d'heures travaillées dans le mois et le montant du salaire, à la seule réserve que le cumul ne dépasse pas le salaire antérieur à la perte d'emploi.

La nouvelle convention d'assurance chômage simplifie donc les règles de façon à les rendre plus lisibles.

## **EFFECTIF** Clarification des modalités d'application du délai de prévenance à la fin de la période d'essai en cas de rupture d'un contrat de travail

Jusqu'à présent, un contrat de travail ne pouvait être rompu avant la fin de la période d'essai. Or, le délai de prévenance de la rupture était parfois supérieur à la durée restant à courir de la période d'essai.

Lorsque le délai de prévenance dans le cadre de la période d'essai ne peut être entièrement exécuté, l'employeur doit désormais verser au salarié une indemnité compensatrice égale au salaire correspondant à la durée restant à courir (ordonnance du 27 juin 2014).

## **EFFECTIF** Simplification de l'activité partielle

L'objet de l'activité partielle est de permettre à un employeur de réduire ou de suspendre temporairement l'activité de ses salariés et de bénéficier d'une prise en charge partielle de l'indemnisation versée pendant les heures chômées.

Deux dispositifs d'indemnisation existaient auparavant : l'allocation spécifique de chômage partiel et l'activité partielle de longue durée (APLD).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013,

- L'allocation spécifique d'activité partielle a été fusionnée avec l'allocation d'indemnisation du chômage partiel de longue durée (APLD) versée par l'UNÉDIC ;
- Une réévaluation de l'indemnité horaire versée au salarié en période d'inactivité a été opérée (70 % du salaire horaire brut contre 60 %) ;
- L'accès à la formation est favorisé pendant les heures chômées : les salariés placés en activité partielle peuvent désormais bénéficier pendant les heures chômées de l'ensemble des actions de formation, d'orientation et de qualification prévues par le code du travail. Dans ce cas, l'indemnité horaire des salariés concernés est majorée à 100% de la rémunération nette antérieure ;
- La limite de 6 semaines sans activité a été remplacée par la limite annuelle de 1 000 heures chômées.

La procédure de demande d'activité partielle a également été simplifiée avec une expérimentation de sa dématérialisation au 1<sup>er</sup> juillet 2014 et une généralisation au 1<sup>er</sup> octobre 2014 : toute nouvelle demande d'activité partielle doit être faite sur : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

## **EFFECTIF** Mise en place de délais préfix pour sécuriser juridiquement la procédure de licenciement collectif

Cette mesure contribue notamment au renforcement du dialogue social en donnant davantage de visibilité aux parties prenantes. Elle permet par ailleurs de maîtriser les délais dont la durée légale maximale est fonction du nombre de licenciements et peut être adaptée dans le cadre d'un accord relatif au plan de sauvegarde de l'emploi.

La loi du 14 juin 2013, dite de sécurisation de l'emploi, dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2013, a donné ce nouveau cadre aux procédures de licenciement collectif.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la procédure de déclaration des plans de sauvegarde de l'emploi a été simplifiée avec une dématérialisation de l'ensemble des documents de la procédure entre les entreprises et l'administration ([portail-pse.emploi.gouv.fr](http://portail-pse.emploi.gouv.fr)).



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Harmonisation de la notion de « jour » en matière sociale

On compte aujourd'hui quatre définitions différentes de la notion de « jour » en matière sociale (jour ouvré, jour ouvrable, jour calendaire, jour franc).

La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises habilite le gouvernement à opérer cette harmonisation par ordonnance.

### EFFECTIF Sécurisation du portage salarial

Le portage salarial est une relation contractuelle tripartite, dans laquelle un salarié porté, ayant un contrat de travail avec une entreprise de portage salarial, effectue une prestation pour le compte d'entreprises clientes.

L'ordonnance du 2 avril 2015 relative au portage salarial le définit et précise les conditions de sa mise en œuvre. Le portage salarial ne peut concerner que des salariés d'un haut niveau de qualification ou d'expertise, exerçant en grande autonomie. Le texte fixe également les garanties pour la personne portée, l'entreprise de portage salarial et l'entreprise cliente, ainsi que les obligations de l'entreprise de portage. Il prévoit que l'activité de portage peut donner lieu à un contrat à durée déterminée ou à un contrat à durée indéterminée, et garantit la rémunération du salarié porté pour la réalisation de sa prestation chez le client.

Le dispositif concerne actuellement quelque 15 000 salariés.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### À LANCER Création d'un fonds de mutualisation destiné à prendre en charge les indemnités de licenciement dues en cas d'inaptitude liée à un événement non professionnel

En cas d'inaptitude extra-professionnelle d'un salarié, le versement de l'indemnité peut représenter un coût important pour les employeurs en particulier dans les petites et moyennes entreprises. Aussi, un fonds de mutualisation permettant la mutualisation de ce risque pour les entreprises qui le souhaitent sera mis en place d'ici la fin de l'année 2015, sous réserve de sa viabilité économique. Les entreprises pourront choisir librement de cotiser ou non à ce fonds.

## **EFFECTIF** Clarification du temps partiel

La loi de sécurisation de l'emploi de 2013 a instauré un seuil minimal de 24 heures de travail hebdomadaire afin de lutter contre le temps partiel subi. Deux dérogations ont été prévues pour déroger à cette durée minimale : un accord de branche et une demande du salarié.

Cependant, la loi n'avait pas prévu les modalités selon lesquelles un salarié à moins de 24 heures pouvait demander et obtenir une augmentation de son temps de travail à concurrence de la nouvelle durée minimum du temps partiel. Elle n'avait pas non plus fixé de durée minimale de contrat pour l'application des 24 heures, ni précisé les conditions de remplacement d'un salarié en dessous du seuil minimum.

Afin de sécuriser juridiquement les employeurs et les salariés, la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a autorisé le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure visant à simplifier et sécuriser les modalités et conditions d'application des dispositions du code du travail relatives au temps partiel introduites par la loi sur la sécurisation de l'emploi.

Dans ce contexte, l'ordonnance du 29 janvier 2015 relative à la simplification et à la sécurisation des modalités d'application des règles en matière de temps partiel a instauré un droit d'accès prioritaire au passage à 24 heures (ou à la durée conventionnelle), a précisé que la durée minimale de vingt-quatre heures s'applique aux seuls contrats dont la durée est au moins égale à une semaine et qu'elle ne trouve pas à s'appliquer aux contrats de remplacement. Un salarié recruté pour remplacer un salarié dont la durée au contrat est inférieure à vingt-quatre heures, peut donc être recruté sur la base de la durée du contrat du salarié remplacé.





# JE RÉPONDS AUX OBLIGATIONS COMPTABLES, FISCALES ET SOCIALES

## RÉDUIRE LES OBLIGATIONS COMPTABLES

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Allègement des obligations d'établissement des comptes pour plus d'un million d'entreprises

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, les très petites entreprises n'ont plus à établir l'annexe aux comptes annuels. Cette mesure concerne un million de micro-entreprises (moins de 10 salariés).

Depuis octobre 2014, les très petites entreprises peuvent également demander à ce que leurs comptes annuels ne soient pas rendus publics. Sont uniquement concernées les entreprises remplissant au moins deux des critères suivants : total de bilan de moins de 350 000€, chiffre d'affaires net de moins de 700 000€, moins de 10 salariés. L'entreprise qui souhaite bénéficier de cette option doit, lors du dépôt des comptes annuels, y joindre une déclaration de confidentialité. Cette formalité est payante.

Enfin, s'agissant des petites entreprises (moins de 50 salariés), elles ont la possibilité d'établir des états simplifiés : ces sociétés continuent de déposer leurs comptes au greffe du tribunal de commerce comme auparavant, mais seuls le bilan et le compte de résultat simplifiés sont exigés.

L'économie pour ces entreprises est estimée à 1,1 million d'heures de travail en moins environ, représentant une valeur de 110 millions d'euros.

### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

#### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Dispense de la nomination d'un commissaire aux comptes pour les sociétés coopératives agricoles en deçà d'un seuil

Le seuil sera aligné sur celui des micro-entreprises inscrit dans le code de commerce, à savoir un total de bilan de 350 000€, un montant hors taxes du chiffre d'affaires de 700 000€ et un nombre de salariés de 10.

La mesure permettra ainsi de diminuer les coûts administratifs et la charge des petites sociétés coopératives agricoles.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Allègement des obligations comptables des micro-entreprises sans activité économique

Les entreprises « mises en sommeil », c'est-à-dire souhaitant arrêter temporairement leur activité, n'auront plus à répondre à la totalité des obligations fiscales prévues actuellement.

Les personnes physiques qui n'ont pas de salarié seront dispensées d'établir bilan et compte de résultat après avoir déclaré au centre de formalités des entreprises ou au greffe leur cessation totale d'activité temporaire, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'absence totale d'activité. Les sociétés soumises aux dispositions de la directive comptable pourront établir un bilan et un compte de résultat abrégés dans les mêmes conditions.

La mesure figure dans le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, adopté à l'Assemblée nationale en février 2015, au Sénat en mai 2015 et qui sera examiné en juin par une commission mixte paritaire.

## FACILITER LE PAIEMENT DE L'IMPÔT, DES TAXES ET DES REDEVANCES

### **EFFECTIF** Généralisation et simplification des téléprocédures et les moyens de paiements dématérialisés de l'impôt

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, le recours obligatoire aux téléprocédures concerne l'ensemble des entreprises soumises ou non à l'impôt sur les sociétés quel que soit leur chiffre d'affaires.

Afin de faciliter ce passage aux téléprocédures, la DGFIP propose désormais une modalité gratuite de déclaration en ligne des résultats, utilisant le mode EFI (échange de formulaires informatisés) : l'entreprise peut saisir directement les informations en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Ce dispositif concerne les entreprises industrielles et commerciales (BIC) placées sous le régime réel simplifié. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, il est étendu aux contribuables BNC (bénéfices non commerciaux). Il sera élargi aux contribuables BA (bénéfices agricoles) placés sous le régime réel simplifié à compter de décembre 2015.

Par ailleurs, les professionnels ayant recours à la télédéclaration pour la première fois peuvent confier gratuitement la réalisation de cette opération à un intermédiaire (organisme de gestion agréé ou experts-comptables) sans en être adhérents ni clients. Un service similaire peut être offert par les professionnels de l'expertise comptable volontaires à des entreprises pour lesquelles ils n'assurent pas, par ailleurs, la tenue de comptabilité. Cette offre de service s'applique au premier exercice fiscal au titre duquel l'entreprise est tenue aux obligations de télédéclaration en matière de solde de TVA (CA12) et de déclaration de résultats.

D'autres services sont également disponibles en ligne : consultation de son compte fiscal, de son avis de CFE ou demande de délivrance d'une attestation de régularité fiscale ou d'une attestation de résidence.

Quant à la dématérialisation des avis, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, elle concerne toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 80 000€. En 2015, la dématérialisation sera généralisée à l'ensemble des entreprises.

## **EFFECTIF** Harmonisation des dates de dépôt des liasses fiscales et du relevé de solde d'impôt sur les sociétés

Jusqu'à présent, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre devaient déposer, chaque année, auprès de leur service des impôts des entreprises (SIE) ou de la Direction générale des entreprises (DGE) le relevé de solde n° 2572 au 15 avril permettant de liquider l'impôt dû au titre de l'exercice et la déclaration de résultats n° 2065 avant le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai.

La loi de finances rectificative 2013 prévoit désormais que les échéances déclaratives et de paiement des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont mises en cohérence : la date limite de dépôt du relevé de solde est postérieure à celle prévue pour le dépôt de la déclaration de résultats.

Ce sont donc 958 830 entreprises qui ne sont plus dans l'obligation de déposer leur relevé de solde, avant d'avoir déterminé précisément le montant de leur résultat.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Dématérialisation de la taxe de l'aviation civile, de la taxe de solidarité sur les billets d'avion ainsi que de la taxe d'aéroport

En 2014, une « interface usagers » améliorée a été réalisée. En 2015, une révision complète de la télédéclaration sera opérée. De plus, le télépaiement et la téléfacturation seront mis en place. La mise en œuvre opérationnelle du projet interviendra en 2016.

## **SIMPLIFIER LE CALCUL, LA DÉCLARATION ET LE PAIEMENT DES OBLIGATIONS SOCIALES DES ENTREPRISES**

### **EFFECTIF** Modification du calendrier de paiement et d'appel des cotisations sociales personnelles des chefs d'entreprises artisanales et commerciales

Les cotisations des travailleurs indépendants étaient auparavant calculées en deux étapes : les cotisations de l'année en cours (N) étaient d'abord calculées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'avant-dernière année d'activité (N-2). En fin d'année suivante (N+1), les cotisations de l'année N étaient recalculées en fonction des revenus de l'année N.

Le décalage entre le moment de la perception des revenus et celui du paiement des cotisations sociales est réduit depuis janvier 2015 : le calcul des cotisations se fait sur le revenu de l'année précédente (N-1), les cotisations sociales sont donc plus en ligne avec la réalité des revenus d'activité.

Il s'agit en effet d'intégrer le plus tôt possible les déclarations de revenus dans le calcul des cotisations provisionnelles, comme définitives, pour rapprocher autant que possible la période de paiement des cotisations de la période de perceptions des revenus qui les a générés.

Par ailleurs, il est possible de demander tout au long de l'année le calcul des cotisations professionnelles sur le revenu estimé de l'année en cours.

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Harmonisation de la définition des effectifs pour le calcul des cotisations sociales

La définition retenue pour le calcul des cotisations sera la définition donnée par le code de la Sécurité sociale. Le décret permettant de mettre en œuvre cette mesure est en cours de rédaction et entrera en vigueur en janvier 2016.

## EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Déclaration sociale nominative (DSN)

La DSN est **une transmission unique et dématérialisée**, qui se substituera progressivement à la quasi-totalité des déclarations sociales.

Les bénéficiaires tant pour l'employeur que pour le salarié sont nombreux :

- l'employeur et le salarié sont identifiés par toutes les institutions de la même manière pour tous les organismes de protection sociale ;
- le traitement nominatif par salarié établit un lien direct entre les cotisations et l'exercice des droits : la même déclaration porte les cotisations et les bases de calcul des droits ;
- une fois que la réglementation sociale a été appliquée pour faire la paie, il est inutile d'y revenir, pour élaborer une déclaration. C'est le dernier stade du traitement de la paie.

La DSN remplace déjà l'attestation de salaire pour le versement des indemnités journalières pour l'Assurance Maladie, la déclaration et l'enquête de mouvements de main-d'œuvre (DMMO et EMMO) destinées au ministère du Travail, et les formulaires de radiation pour les organismes complémentaires et supplémentaires. En phase 2 du projet, ont été ajoutées la DUCS Urssaf (bordereau récapitulatif des cotisations, tableau récapitulatif) et l'ouverture aux employeurs de travail temporaire (et au relevé mensuel de mission). **Au moment de la généralisation en 2016, 24 formalités seront reprises en DSN.**

Pour anticiper l'obligation légale du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pour permettre aux entreprises de se préparer dès maintenant à la DSN, **13 000 grandes entreprises françaises représentant 4 millions de salariés** sont passées à la DSN en mai 2015.

**13 000**  
entreprises  
déjà en DSN

**=**

**~ 4 millions** salariés

Le dispositif sera généralisé à l'ensemble des entreprises françaises au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### UNE FOIS LE DISPOSITIF TOTALEMENT DÉPLOYÉ, LES GAINS ESTIMÉS POUR LES ENTREPRISES

**1 jour à 1 semaine**  
par an pour les TPE

**6 à 36 jours**  
par an pour les PME

**0,2 à 8** équivalents  
temps plein (ETP) pour  
les grandes entreprises

## FLUIDIFIER LES ÉCHANGES DES ENTREPRISES AVEC L'ADMINISTRATION

### **EFFECTIF** Dématérialisation des échanges entre les études notariales et l'administration

C'est au moyen du système Télé@ctes, système de télétransmission mis en place dans les études et les services publics concernés, que les notaires procèdent à des échanges dématérialisés entre leurs offices et l'administration fiscale ou encore la Caisse des Dépôts. Le dispositif Télé@ctes, déployé depuis 2007, est pleinement opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014. Les demandes de renseignements hors formalités, les actes de mainlevée ou encore les actes de vente sont désormais dématérialisés. Ce dispositif concerne tous les professionnels notaires, au nombre de 9 651 au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'extension de la formalité fusionnée aux biens immeubles supprime la double formalité pour les actes de donation portant sur des biens immobiliers. Auparavant, les notaires devaient faire enregistrer les donations de biens immobiliers dans le service de l'enregistrement dont relève leur étude (taxation aux droits de mutation) puis faire publier l'acte par le service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble (perception de la taxe de publicité foncière). La formalité et la taxation seront désormais opérées en une seule fois au service de la publicité foncière.

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Expérimentation du dispositif de « relation de confiance » entre administration fiscale et entreprises

La direction générale des Finances publiques (DGFIP) s'est engagée dans une démarche visant à éclairer l'entreprise dans ses choix fiscaux en rendant un avis « opposable » en contrepartie d'une plus grande transparence dans les informations données par les entreprises. Cette relation de confiance permet de renforcer la sécurité juridique et la stabilité fiscale.

À la suite de la signature le 2 octobre 2013 des premiers protocoles de coopération entre DGFIP et entreprises, une expérimentation, prévue pour deux années, a débuté avec 14 entreprises volontaires, de tailles, de secteurs d'activité et de localisation différents. En septembre 2014, une deuxième vague d'expérimentation a été lancée : elle concerne 10 nouvelles entreprises.

L'objet de ces protocoles est de permettre :

- à l'entreprise, de connaître le plus rapidement possible la position de l'administration sur ses options fiscales et d'évaluer pour les besoins de l'établissement de ses comptes, les conséquences financières de cette position ;
- à l'administration, d'améliorer sa connaissance de l'activité de l'entreprise et de sa gouvernance fiscale, de prévenir le contentieux en sécurisant le traitement fiscal des opérations structurantes pour l'entreprise et ainsi de s'assurer de la fiabilité de ses recettes fiscales.

## **EFFECTIF** Mise en ligne de services aux entreprises par les organismes de recouvrement des cotisations sociales

Ce chantier vise à favoriser la dématérialisation de la déclaration et du paiement des cotisations et à faciliter les démarches ou demandes d'informations par les entreprises :

- Le formulaire papier pour les particuliers employeurs des DOM, le titre de travail simplifié (TTS), a été remplacé par un service dématérialisé, le chèque emploi service universel (CESU) depuis janvier 2014 ;
- Depuis 2013, la déclaration d'embauche est disponible sur smartphone ;
- Le seuil pour les déclarations préalables à l'embauche a également changé : désormais, à partir de 50 déclarations par an (contre 500 auparavant), celles-ci doivent être dématérialisées.

## **SIMPLIFIER LES RÉGIMES D'IMPOSITION**

### **EFFECTIF** Simplification des régimes des bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) et bénéfiques non commerciaux (BNC)

Si les règles de détermination des régimes d'imposition semblent identiques, leur application concrète a mis en exergue des incohérences tenant :

- au champ d'application des régimes d'imposition : absence d'uniformité tant des activités éligibles aux régimes micro-BIC, « micro-BNC » et de franchise en base de TVA que des seuils d'application des régimes d'imposition ;
- aux modalités de détermination des seuils des régimes d'imposition : années de référence différentes retenues pour déterminer le régime d'imposition applicable en bénéfiques industriels et commerciaux/bénéfiques non commerciaux et TVA, absence d'harmonisation quant à la nature des chiffres d'affaires ou des recettes à prendre en compte.

Ces divergences étaient de nature à compliquer les règles de détermination des régimes d'imposition des entreprises. C'est pourquoi, la loi de finances rectificative 2013 prévoit un alignement des règles tenant d'une part au champ d'application des régimes d'imposition BIC, BNC, BA et TVA et, d'autre part, aux modalités de détermination des seuils de ces différents régimes pour les rendre plus lisibles pour les entrepreneurs. 1,2 million d'entreprises bénéficient de cette simplification.

### **EFFECTIF** Simplification des régimes des plus-values de cession

Les différents régimes spécifiques encadrés par de nombreuses conditions ont été remplacés par un cadre simple et prévisible comprenant un régime général et un régime « incitatif » favorisant la création d'entreprise et la prise de risque.

Pour ne pas pénaliser les chefs de petites entreprises qui partent à la retraite, un abattement forfaitaire de 500 000€ est pratiqué sur le montant de leur plus-value.

Cette mesure figure dans la loi du 29 décembre 2013, dont les dispositions s'appliquent aux cessions réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### **EFFECTIF** Simplification du régime d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Des simplifications ont été apportées à ce régime d'imposition :

- Le nombre des acomptes de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont les entreprises doivent s'acquitter est diminué pour passer d'un règlement trimestriel à un règlement semestriel à compter de 2015. Cette mesure concerne 600 000 entreprises ;
- Le paiement par acomptes des taxes assimilées à la TVA est remplacé par un paiement unique sur la déclaration annuelle : celles-ci seront acquittées en une seule fois lors du dépôt de la déclaration annuelle de régularisation (CA12) ;
- L'imprimé n° 3514 a été largement simplifié (suppression de 35 cases) ;
- Depuis mars 2014, l'utilisateur peut moduler son acompte sous sa propre responsabilité sans avoir à détailler lors du paiement de l'acompte ses opérations imposables et déductions.

## SUPPRIMER OU MODIFIER LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

### **EFFECTIF** Suppression des déclarations relatives à la participation à l'effort de construction

La participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), appelé également « dispositif du 1 % logement », est un impôt versé par les employeurs sous forme d'investissements directs en faveur du logement des salariés.

Auparavant, les entreprises soumises à cette participation devaient remplir, en sus de la déclaration des données sociales (DADS) ou de la déclaration n° 2460 pour les employeurs ne relevant pas du régime général de sécurité sociale, une déclaration spécifique relative soit à la participation des employeurs à l'effort de construction, soit à la participation des employeurs à l'effort de construction agricole. Or, un certain nombre de ces informations étaient déjà présentes sur la DADS ou la déclaration n° 2460.

Depuis février 2014, les 100 000 entreprises soumises à l'effort de construction déclarent le montant de leur participation à l'effort de construction seulement sur leur déclaration annuelle de données salariales (DADS ou déclaration n° 2460) qui est aménagée spécialement à cet effet. Le dispositif crée des allègements estimés à 450 000€ pour les entreprises et à 130 000€ pour l'administration.

### **EFFECTIF** Suppression de la transmission des liasses fiscales par les entreprises de transport routier

Depuis la fin du mois de janvier 2014, les liasses fiscales des entreprises de transport routier sont échangées de façon dématérialisée entre l'administration fiscale et le ministère chargé des Transports. Les 40 000 entreprises de transport routier de voyageurs et de marchandises sont concernées, qu'elles soient soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, qu'elles relèvent du régime réel simplifié d'imposition ou du régime réel normal. Elles n'auront plus à transmettre un double de leur liasse fiscale aux services déconcentrés du ministère chargé des Transports, ce qu'elles avaient jusqu'ici l'obligation de faire dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice comptable.

## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Simplification des déclarations fiscales**

À titre d'exemple :

- **La déclaration 1330 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les entreprises mono-sites a été supprimée.**  
Une déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (n° 1330-CVAE) doit être déposée par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500€. Les éléments déclaratifs de la CVAE étaient auparavant contenus dans deux documents : le tableau 2059 E, inclus dans la liasse fiscale en annexe à la déclaration de résultats, qui détaille les éléments de calcul de la valeur ajoutée, et la déclaration 1330, qui comporte le chiffre d'affaires au sens de la CVAE, le report de la valeur ajoutée déjà calculée dans la déclaration de résultat et la répartition du personnel par site. Aussi, dans le cas des entreprises mono-sites, cette information complémentaire relative à la répartition du personnel par site n'avait pas lieu d'être. C'est pourquoi la déclaration a été supprimée.
- **En février 2014, plusieurs taxes ont été regroupées sur l'annexe à la déclaration de TVA :** la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages, la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires, la contribution de solidarité territoriale, ou encore la taxe de risque systémique. Ces taxes, auparavant déclarées à l'appui de huit imprimés différents, pourront être télédéclarées et téléréglées à l'appui d'un seul et même formulaire (annexe à la déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVA n° 3310A ou déclaration annuelle de TVA pour les entreprises relevant du RSI). Les redevances sanitaires seront regroupées sur cet imprimé en 2015.
- Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu et celles qui clôturent leurs comptes au 31 décembre, soit cinq entreprises sur six, **les déclarations de la CVAE et la CA12 (déclaration de TVA pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition) seront alignées sur celles de l'impôt des sociétés et de la déclaration de résultat, sans modification des dates de prélèvement.**
- **Plusieurs déclarations pour les crédits d'impôt ou réductions d'impôts ont été regroupées sur une déclaration unique :** CICE, mécénat, apprentissage, formation des dirigeants d'entreprise, rachat d'une entreprise par les salariés. A compter de la campagne 2015, ces crédits d'impôts peuvent être déclarés à l'appui d'un support déclaratif unique (déclaration n° 2069-RCI) intégré à la liasse fiscale et donc télédéclaré avec la déclaration de résultats. Au-delà de ce regroupement sur un même formulaire, les modalités de déclaration des éléments nécessaires à l'obtention de ces crédits d'impôts sont allégées (simple mention du montant du crédit d'impôt demandé et les bases pour le CICE sur la nouvelle déclaration).  
Pour la campagne 2015, sous réserve de remplir cette nouvelle déclaration, les entreprises sont dispensées du dépôt des déclarations papier existantes.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Simplification des déclarations fiscales (Suite)**

- Les « têtes de réseau » sont dispensées du dépôt de la déclaration récapitulative n° 3351, à compter de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) due au titre de 2015  
Les déclarations n° 3350 souscrites par les personnes redevables de la TASCOM devront mentionner le nom de « l'enseigne commerciale » sous laquelle les établissements sont exploités.
- Les seuils de déclaration de la DAS2, déclaration des honoraires, sont relevés : à compter des revenus 2014 déclarés en 2015, seules sont portées sur la déclaration les sommes supérieures à 1 200€ versées par an pour un même bénéficiaire. De plus, la déclaration sera intégrée à la DSN en 2016, lorsque l'obligation DSN sera généralisée

D'autres regroupements ou suppressions sont en cours d'instruction : une ordonnance sera publiée d'ici juin 2015.

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Allègement des obligations déclaratives des entreprises en matière de prélèvements et de redevances sur les jeux et paris**

Le secteur des jeux, concours et paris se voit appliquer plusieurs prélèvements spécifiques au profit de diverses personnes publiques ou privées chargées de missions de service public. Les opérateurs doivent effectuer une déclaration mensuelle ce même si l'opérateur n'a pas enregistré de chiffre d'affaires au cours d'un mois donné.

L'objectif est de permettre aux entreprises actives dans ce secteur d'effectuer les déclarations relatives aux prélèvements et redevances qu'il leur revient d'acquitter selon des modalités identiques à celles qui régissent la taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément à la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, cette mesure a été prise par voie d'ordonnance via l'ordonnance du 23 avril 2015 simplifiant les obligations déclaratives des entreprises en matière de prélèvements sur les jeux, qui entre en vigueur à compter des déclarations de janvier 2016.

## ALLÉGER LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### **EFFECTIF** Allègement des demandes de remboursement de la redevance pour copie privée

La rémunération pour copie privée est collectée auprès des fabricants et des importateurs de supports et appareils d'enregistrement permettant la copie d'œuvres. Acquittée à la source, cette redevance est ensuite répercutée par les fabricants et les distributeurs dans le prix payé par le consommateur. La redevance pour copie privée (RCP) n'est due que par les personnes physiques pour un usage privé. De ce fait, les personnes morales ou les personnes physiques ayant un usage professionnel n'en sont pas redevables. La procédure de remboursement de la RCP pour les professionnels rendait néanmoins le remboursement complexe et coûteux, cinq documents étant à fournir pour chaque demande de remboursement.

Depuis 2015, les demandes de remboursement de la redevance pour copie privée ont été simplifiées afin d'en réduire la charge administrative et d'en limiter les coûts. L'entreprise a donc moins de documents légaux à fournir lors d'une nouvelle demande de remboursement de la rémunération pour copie privée dans le cas d'une situation inchangée.



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### **EFFECTIF** Allègement du formulaire de demande de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)

Le Gouvernement a mis en place en 2013 une mesure exceptionnelle de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TIC) et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) en faveur des exploitants agricoles pour atténuer le renchérissement des carburants. La procédure de remboursement concerne 400 000 agriculteurs (exploitants agricoles à titre individuel ou sociétaire, les entreprises de travaux agricoles et forestiers ou encore les coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole).

30 données du formulaire de demande de remboursement ont déjà été supprimées. Par ailleurs, une téléprocédure est en cours de déploiement : l'ouverture de « DémaTIC » est prévue au 1<sup>er</sup> juin 2015 dans 7 départements pilotes. Elle permettra d'effectuer à distance et de façon sécurisée les demandes de remboursement adressées aux services de l'État. Échéance prévue en avril 2016.

## RENFORCER L'INFORMATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE AUX ENTREPRISES



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### **EFFECTIF** Publication des instructions fiscales à date fixe, le premier mercredi de chaque mois

Auparavant, la publication des instructions fiscales intervenait au fil de l'eau et souvent après la date d'entrée en vigueur de la disposition fiscale concernée. Or, les plus petites entreprises n'avaient pas forcément le temps, ni les moyens financiers nécessaires pour surveiller les publications tout au long de l'année.

Depuis janvier 2015, les instructions fiscales sont publiées à date fixe : les instructions intéressant exclusivement ou principalement la vie des entreprises sont publiées à échéance mensuelle, le premier mercredi de chaque mois.

#### OBJECTIF DOUBLE

Alléger la veille fiscale des entreprises



Renforcer leur information sur les conséquences fiscales de leurs décisions



Premier mercredi de chaque mois

## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### **EFFECTIF** Mise en œuvre d'un principe de non-rétroactivité de la règle fiscale

Une charte actant le principe de non rétroactivité fiscale a été signée par le ministre des Finances et des Comptes publics le 1<sup>er</sup> décembre 2014. Elle est mise en œuvre depuis janvier 2015.

L'adoption de nombreuses mesures fiscales, dont l'application porte sur une période précédant leur annonce et leur publication, entretenait **un climat d'incertitude et d'instabilité qui pesait sur les capacités des entreprises à se projeter dans l'avenir et à investir.**

Désormais, les règles affectant l'imposition des revenus perçus par les entreprises au cours d'une année donnée devront être adoptées avant cette même année, sauf force majeure.

### TRIPLE BÉNÉFICE POUR LES ENTREPRISES

- 1** **Meilleure anticipation** des changements de la fiscalité  
**Meilleur respect** des obligations fiscales, par les PME notamment  
**Meilleure visibilité et sécurité juridique**



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### **EFFECTIF** Anticipation de la publication du barème annuel fixant les indemnités kilométriques au plus tard fin janvier

Tous les ans, en général au mois de mars, le nouveau barème d'indemnités kilométriques applicable aux déclarations de l'année n-1 était publié par l'administration fiscale.

Ce barème est utilisé par les particuliers bénéficiaires de traitements et salaires qui optent pour la déduction de leurs frais réels. Il est également utilisé par les titulaires de Bénéfices non commerciaux (BNC) afin de porter sur leur déclaration 2035 le montant exact de leurs frais de déplacement déductibles. Aussi, de nombreux professionnels relevant de la catégorie des BNC établissaient leur déclaration, dès le mois de janvier, mais sans pouvoir la finaliser totalement dans l'attente de la publication du barème des indemnités kilométriques.

L'anticipation de la publication du barème de mars à janvier permet donc de :

- faciliter le travail d'établissement de la déclaration 2035 des contribuables BNC,
- éviter la transmission en masse et tardive de ces déclarations à l'administration,
- faciliter le traitement de ces dossiers tant par l'administration que par les professionnels de l'expertise comptable.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### **EFFECTIF** Amélioration de la lisibilité des nouveaux textes fiscaux par l'utilisation de définitions existantes

Les termes et notions utilisés par un régime fiscal n'avaient pas toujours un sens identique à celui applicable dans d'autres branches du droit, voire pour d'autres régimes fiscaux. Désormais, les projets de texte réglementaires et les instructions en matière fiscale devront utiliser des définitions communes déjà existantes. En effet, le principe de recours à des définitions existantes et communes figure dans la charte relative à la nouvelle gouvernance fiscale signée le 1<sup>er</sup> décembre 2014 par le ministre des Finances et des Comptes publics.



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### **EFFECTIF** Facilitation de l'accès au crédit impôt recherche

Dès janvier 2014, des mesures ont permis de faciliter la déclaration et le calcul du crédit impôt recherche (CIR), et de rendre les contrôles à la fois moins nombreux pour les entreprises et plus efficaces. En substance, les modifications sont les suivantes :

- l'assiette du CIR a été modifiée notamment avec l'institution du crédit « innovation » pour les TPE/PME : les conditions d'accès au dispositif ont été assouplies et les régimes de territorialité aux dépenses de protection industrielle éligibles au CIR ont été harmonisés ;
- le dialogue contradictoire avec l'entreprise est amélioré : des experts mandatés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'engagent à appuyer leur examen sur un dossier d'expertise unique à servir par les entreprises en cas de contrôle ;
- l'information aux entreprises est renforcée : une notice pédagogique visant à informer les entreprises en amont de leur déclaration de CIR des conditions d'éligibilité et des modalités de détermination de ce dernier a été récemment mise à la disposition des entreprises.
- une instruction fiscale recensant l'ensemble des cotisations sociales, en mettant en évidence celles qui sont éligibles au CIR et celles qui ne le sont pas a été publiée en avril 2015 (BOI-BIC-RICI-10-20-20).

En outre, jusqu'à présent, la déclaration de CIR était envoyée sous format papier aux services de la DGFIP. Parallèlement, l'entreprise devait adresser un exemplaire de la déclaration au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR).

A compter d'avril 2015, la demande de CIR peut se faire par voie dématérialisée. Cette nouvelle offre de dématérialisation s'accompagne de la suppression du dépôt de la déclaration papier auprès du MENESR. En effet, la DGFIP transmettra désormais les données du CIR ainsi acquises au MENESR chargé de l'examen technique de l'éligibilité du dispositif au CIR.



# JE RÉPONDS A UN MARCHÉ PUBLIC

FAVORISER L'ACCÈS DES TPE ET PME A LA COMMANDE PUBLIQUE



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

**EFFECTIF** **Marché public simplifié (MPS) permet aux entreprises de candidater aux marchés publics avec leur seul numéro SIRET**

Ce service fait le pari de la confiance en réduisant radicalement le nombre d'informations demandées aux entreprises. Issu du programme « Dites-le-nous une fois », le dispositif est généralisé depuis novembre 2014. Il peut accueillir tous les types d'appels d'offres, quel que soit leur montant, et propose un dispositif inédit de recueil de consentement dématérialisé des co-traitants dans le cadre de réponses groupées.

### EN UN AN

**1 200**

Consultations  
publiées avec MPS

**1 800**

Candidatures déposées

### OBJECTIF D'ICI 2016

**50 000**

marchés publics  
simplifiés



Pour les entreprises, MPS représente un double avantage :

- Une candidature simplifiée à l'aide de leur numéro SIRET et de quelques informations complémentaires en leur seule possession ;
- La confiance a priori : en déposant une offre sur une place partenaire MPS, les entreprises autorisent le système à collecter auprès des administrations de référence les attestations et certificats et n'ont plus à produire ces pièces justificatives.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

**EFFECTIF** Marché public simplifié (MPS) permet aux entreprises de candidater aux marchés publics avec leur seul numéro SIRET *(suite)*

D'ici septembre 2015 au plus tard, l'Etat adaptera sa plateforme des marchés (PLACE) pour que le mode MPS soit proposé en standard aux acheteurs publiant un marché à procédure adaptée (MAPA).

### GAIN DE TEMPS ET D'ÉCONOMIES

Côté entreprises

**60M€**

d'économies par an

**2H** par marché  
de gain de temps

Côté administration

**30M€**

d'économies par an  
grâce au temps gagné  
sur le dépouillement des candidatures



Deux mesures phares du programme de simplification prévoient de faciliter l'accès des PME aux marchés publics :

## **EFFECTIF** Expérimentation sur l'accès des marchés publics aux PME

Depuis février 2014, une expérimentation est menée en région Midi-Pyrénées. Des actions simples et concrètes ont déjà été mises en œuvre :

- la mise en ligne du dossier de consultation sur la plate-forme des achats de l'État PLACE pour tous les marchés dès 15 000€HT ;
- l'insertion d'une clause accordant au futur titulaire une avance de 20% du montant global pour tous les marchés inférieurs à 300 000€HT, sans condition de délai ou de constitution de garantie financière ;
- ou encore la publication d'un dossier de consultation simplifié de 8 pages (contre 45 en moyenne) pour les marchés inférieurs à 90 000€HT.

Une plaquette dédiée à la « promotion du groupement momentané d'entreprises » a également été diffusée afin de présenter aux PME/TPE les outils leur permettant d'utiliser ce dispositif et de candidater à des marchés auxquels elles ne pourraient répondre seules.

La démarche a reçu le Trophée des Achats en juin 2014.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Simplification de l'accès des PME aux marchés publics de défense (hors armement)

Le « Pacte Défense PME » décline en 40 actions la stratégie globale du ministère de la Défense en faveur du développement des PME et ETI de tous les secteurs d'activité. Depuis son lancement en 2012, des avancées concrètes ont déjà été observées :

- l'outil permettant aux PME de localiser l'interlocuteur achat le plus proche est disponible sur le site [achats.defense.gouv.fr](http://achats.defense.gouv.fr) ;
- 23 pôles régionaux à l'économie de la défense (PRED) ont été créés au premier trimestre 2013 et disposent d'une adresse électronique générique pour faciliter l'accès des PME aux services du ministère ;
- une information à jour est proposée aux entreprises : mise en ligne d'une information pour permettre aux entreprises d'identifier les bons contacts, de comprendre comment fonctionnent les achats de la défense et d'anticiper sur les besoins à venir ; mise en ligne des intentions d'achats des établissements du service d'infrastructure de la défense, des plateformes achats finances (PFAF), de la Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI), du Service de santé des armées (SSA).

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Extension des fonctionnalités du site Bulletin officiel des annonces des marchés publics

Il est désormais possible de télécharger les cahiers des charges et de répondre aux appels d'offres de manière dématérialisée sur le site. Par ailleurs, un service permettant de consulter les données sur la commande publique et d'accéder à un guide de bonnes pratiques pour la réponse aux appels d'offres a été ouvert sur le site.

Ces nouvelles fonctionnalités favorisent l'accès à la commande publique pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI).

Dans le courant du deuxième trimestre 2015, un tutoriel d'aide à la réponse électronique et des publications sectorielles sur la commande publique seront également mis en ligne.

Le site est accessible à l'adresse suivante : [boamp.fr](http://boamp.fr)

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Facilitation de l'accès des dispositifs médicaux innovants à l'achat dans les secteurs sanitaire et médico-social public et non lucratif

Des rencontres régionales et interrégionales sur les achats hospitaliers entre les acheteurs locaux et les industriels ont été organisées. Ces « journées de l'innovation » à destination des PME/ETI ont permis d'impliquer 21 régions au cours de l'année 2014.

- 8 rencontres ont déjà eu lieu : Bourgogne, Ile-de-France, Languedoc, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Auvergne, Basse-Normandie, Bretagne ;
- 10 régions ont ciblé des thématiques technologiques ou de services : les dispositifs médicaux, les technologies médicales innovantes (notamment pour l'ambulatoire et le bien vieillir), la e-santé, les consommables, l'économie de construction ou la restauration ;
- 5 régions ont ciblé des thématiques transverses : comprendre le processus d'achat des hôpitaux, réfléchir à l'élaboration d'une charte « achats responsables » et informer sur la traçabilité, etc.

## **ASSOULIR LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS**

### **EFFECTIF** Simplification des conditions d'accès aux marchés publics

Le décret transposant de façon accélérée les mesures de simplification favorables aux petites et moyennes entreprises issues des directives européennes « marchés publics » a été publié le 28 septembre 2014. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Pour les entreprises, cela se traduit notamment par :

- **le plafonnement des exigences des acheteurs publics relatives à la capacité financière des entreprises** : le chiffre d'affaires exigé ne peut désormais pas, en principe, être supérieur au double de la valeur estimée du marché. Toutefois, ce plafond ne saurait être exigé de manière systématique. Il revient en effet à l'acheteur public d'apprécier le niveau de capacité financière qu'il souhaite demander en fonction de l'objet de son marché ;
- **si l'acheteur l'a autorisé dans le règlement de la consultation, l'exonération pour les candidats de produire un document déjà fourni dans le cadre d'une précédente procédure et qui demeure valable**, et de fournir des documents accessibles gratuitement en ligne ;
- **la création de la procédure dite de « partenariat d'innovation »** pour favoriser le développement de l'innovation dans le cadre des marchés publics. Il permet aux acheteurs publics de mettre en place un partenariat structuré de long terme couvrant à la fois la R&D et l'achat des produits, services ou travaux innovants, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle mise en concurrence. Sont considérés comme innovants les fournitures, services ou travaux nouveaux ou sensiblement améliorés qui répondent à un besoin qui ne peut être satisfait par des fournitures, services ou travaux déjà disponibles sur le marché.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Publication du fascicule

### **« Acheteurs publics : simplifiez l'achat ! 10 conseils pour réussir »**

Articulé autour de dix conseils portant un ensemble de messages très opérationnels à l'attention des acheteurs publics, ce fascicule vise à favoriser un plus grand accès à la commande publique des opérateurs économiques, notamment des PME, sans pour autant nuire à la sécurité juridique des procédures.

Ce document a donné lieu à une concertation avec les parties prenantes, acheteurs publics et entreprises, au sein de l'atelier « PME et commande publique » de l'Observatoire économique de l'achat public. L'association des maires de France, l'assemblée des départements de France et l'association des régions de France ont également été associées à cette démarche.

Le site du ministère de l'Économie comporte un espace consacré aux marchés publics qui est régulièrement enrichi de documents pratiques et pédagogiques (fiches techniques, questions-réponses, etc.) à destination des acheteurs publics. Il est accessible à l'adresse suivante : [economie.gouv.fr/daj/conseil-aux-acheteurs](http://economie.gouv.fr/daj/conseil-aux-acheteurs).

## **RÉDUIRE LES DÉLAIS DE PAIEMENT**

### **EFFECTIF** Réduction des délais de paiements pour les marchés publics relatifs aux travaux

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG travaux) prévoit les modalités de paiement des marchés de travaux. Pour les marchés publics de travaux, le délai de paiement réglementaire court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur du décompte général et définitif (DGD) signé par l'entreprise. Or, des délais « cachés » ou « techniques » se situaient en amont de ce délai, qui pouvaient retarder en pratique le paiement réel de l'entreprise.

L'arrêté du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014, prévoit la possibilité, en l'absence d'un décompte général établi par le pouvoir adjudicateur dans les délais contractuels, d'établir un décompte général et définitif (DGD) tacite, sur la base de la demande présentée par l'entreprise. Les modifications apportées ont donc pour objet de réduire les délais maximum d'établissement, de transmission et de vérification du décompte général, donc de réduire le délai administratif de traitement du dossier et de production du DGD.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Généralisation de la facturation électronique dans le cadre de la commande publique

L'obligation pour les fournisseurs de dématérialiser les 95 millions de factures « papier » adressées annuellement à la sphère publique entrera progressivement en vigueur entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'obligation, pour les personnes publiques, de recevoir les factures électroniques s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Des avancées sont déjà à noter : en janvier 2012, l'application Chorus Factures a été mise à disposition des services de l'État pour permettre le dépôt des factures selon plusieurs voies et en particulier au format PDF signé ou non signé.

Comme prévu par l'ordonnance du 26 juin 2014 relative à la facturation électronique, et après une large concertation menée auprès des organismes représentatifs des entreprises, des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux et de leurs ministères de tutelle, une solution technique mutualisée, Chorus Portail Pro 2017, dont les spécifications techniques ont été publiées le 9 avril 2015, sera mise à disposition par l'État pour permettre le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

Cette dématérialisation permettra de réduire le délai global de paiement des factures aux entreprises, de réaliser des économies d'affranchissement et d'édition, et de s'engager dans une démarche éco-compatible.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Généralisation des services facturiers à l'ensemble des administrations

Il s'agit de créer des centres de traitement des factures, placés auprès des comptables : ils assurent la réception des factures, effectuent des contrôles et assurent les paiements. Ils sont les interlocuteurs des fournisseurs.

Le développement des services facturiers devrait permettre de réduire le délai de paiement des services de l'Etat en matière de commande publique de 28 jours en moyenne à moins de 20 jours.

Issu d'une décision du CIMAP du 18 décembre 2013, l'objectif de généralisation des services facturiers à l'ensemble des administrations d'ici 2017 a été renforcé par la circulaire du 30 octobre 2014 portant sur la « modernisation de la chaîne de la dépense dans l'État ». Tous les ministères auront a minima engagé une expérimentation du mode facturier en 2017 et les services déconcentrés des ministères financiers, sociaux, de la culture, de l'éducation nationale ainsi que les préfetures auront par ailleurs achevé ce déploiement à cette date..

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Déploiement d'un guichet unique dédié au paiement des frais de justice

Un dispositif expérimental de saisie des mémoires de frais de justice sur Internet a été ouvert le 23 avril 2014 dans les trois Cours d'appel pilotes de Metz, Colmar et Rennes. Le 1er janvier 2015, les Cours suivantes ont également déployé le dispositif : Agen, Amiens, Bastia, Besançon, Douai, Montpellier, Nancy, Nîmes, Paris, Poitiers, Rouen, Toulouse et Versailles.

Ce guichet unique a pour but de permettre aux prestataires de déposer leurs mémoires, d'accéder à tout moment à une information sur l'avancement du traitement de leurs dossiers en ligne, de réduire les manipulations de documents papiers, de diminuer les coûts liés à l'édition et à l'envoi postal et d'accélérer les délais de paiement.

Le projet sera déployé à l'ensemble des cours d'ici fin 2015. 100 000 prestataires sont concernés par ce dispositif, dont le gain de temps peut être estimé à 40% sur le délai de paiement d'un mémoire.



# J'ÉCHANGE AVEC L'ADMINISTRATION

## ACCÉLÉRER LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Application du principe « silence vaut accord »

L'application du principe « silence vaut accord » garantit à chaque chef d'entreprise que sa demande à l'administration soit traitée rapidement : si l'administration ne répond pas dans les temps, c'est qu'elle donne son accord.

Cette « révolution juridique » a pour ambition de rétablir le lien entre les citoyens et leur administration, en accélérant les délais de réponse à leurs demandes. Ce principe se substituera à la règle « silence valant rejet », vieux de 150 ans. L'absence de réponse de l'administration sera désormais créatrice de droits.

La mise en œuvre de cette réforme a nécessité de réaliser une revue exhaustive de l'ensemble des procédures d'autorisations prévues par des textes législatifs ou réglementaires dans tous les ministères. Ce n'est ainsi pas moins de 3 600 procédures qui ont été recensées, dont environ 2 000 procédures d'autorisation éligibles.

Hors exceptions fondées sur la Constitution et les engagements internationaux, c'est maintenant près de 2/3 des régimes d'autorisation qui sont soumis à la règle du « silence vaut accord » :

## 1 200 PROCÉDURES DE L'ÉTAT

sont soumises à la règle du « silence vaut accord »

A titre d'exemple, en ce qui concerne les entreprises, le silence de l'administration vaut désormais accord pour :

- L'immatriculation au répertoire des métiers, obligatoire pour les artisans : sauf opposition de la chambre des métiers et de l'artisanat, **l'Insee pourra attribuer automatiquement un numéro SIREN et un code APE sous deux mois**. Près de 100 000 entreprises artisanales sont créées ou reprises chaque année ;
- La demande de modification de la propriété ou de la jouissance de droits issus d'un brevet ou d'une marque à l'INPI : **un silence de plus de 6 mois de l'INPI sur cette demande sera synonyme d'accord**.

Le principe s'applique déjà aux actes de l'État et ses établissements publics administratifs. A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015, il sera élargi aux actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi qu'à ceux des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Au service des particuliers, comme des entreprises, le principe du « silence vaut accord » marque une avancée importante dans les relations entre les Français et leur administration et constitue un puissant outil de réforme administrative et de modernisation de l'action publique. Au-delà de l'aspect quantitatif qui manifeste du caractère systématique et volontariste de la démarche de simplification menée par le Gouvernement, il s'appliquera au quotidien à des procédures qui ont un impact concret sur la vie des Français et des entreprises, et témoigne concrètement et sur une très grande diversité de champs, des avancées de la simplification.

Une étude sera prochainement engagée afin de revoir la liste des exceptions en opportunité déclarées par l'administration.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Déploiement du dispositif « Aide publique simplifiée » (APS) : demander une aide publique est plus rapide et plus simple

Aide publique simplifiée (APS) est le nouveau dispositif du programme « Dites-le-nous une fois ». Il propose à toute personne morale d'effectuer une demande d'aide de manière simple auprès des opérateurs publics partenaires grâce à son numéro SIRET.

APS permet de supprimer la fourniture de documents aujourd'hui exigés des entreprises alors que l'administration les détient par ailleurs (attestations, liasse fiscales...) lors des phases de dépôts et de suivi des dossiers de demande d'aides publiques. Les entreprises indiquent donc leur numéro SIRET lors de leurs demandes d'aides auprès des partenaires APS (Services de l'Etat, organismes publics, collectivités territoriales et locales, ...). L'organisme gestionnaire de l'aide APS récupère directement les informations relatives à l'entreprise déjà détenues par les administrations nationales. L'entreprise n'aura plus qu'à joindre les informations complémentaires relatives à son projet.

En expérimentation depuis novembre 2014, le dispositif est progressivement déployé auprès des services de l'Etat, des organismes publics et des collectivités locales. Le premier dispositif labellisé APS est le Préfinancement du CICE proposé par Bpifrance.



### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

#### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Développement des « réponses-garanties » de l'administration

La « réponse-garantie », appelée « rescrit » en matière fiscale, est une prise de position formelle de l'administration, qui lui est opposable, sur l'application d'une norme à une situation de fait décrite de bonne foi dans la demande.

L'extension de l'application du rescrit, à d'autres matières que le champ fiscal ou social où il est déjà utilisé, figure dans la loi relative à la simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014.

Une ordonnance devrait être publiée mi-2015.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Déploiement d'une plateforme interministérielle d'information aux TPE et PME

Le chantier vise à améliorer la lisibilité et la cohérence de l'information administrative et légale destinée aux entreprises, à faciliter et à optimiser l'utilisation des services publics sur Internet notamment pour les petites et moyennes entreprises. Cette plateforme se matérialisera sous la forme d'un élargissement de l'espace « professionnels-entreprises » du site [service-public.fr](http://service-public.fr).

En mars 2015, près de 40% des fiches d'information sont diffusées avec une co-signature de la Direction de l'information légale et administrative (DILA) et de l'administration en charge de la réglementation, afin de rendre la source de l'information plus lisible et visible pour les entreprises. 80% des pages ont été mises à jour au cours des douze derniers mois.

A la fin du deuxième trimestre 2015, l'ergonomie du portail sera repensée dans le cadre de la refonte du site [service-public.fr](http://service-public.fr). La nouvelle version de la plateforme sera mise en service en septembre 2015 pour offrir aux entreprises un point d'entrée de référence à l'information administrative.

## AMÉLIORER LA QUALITÉ DES PROJETS DE LOIS ET DES DÉCRETS

### **EFFECTIF** Mise en œuvre d'un test PME pour évaluer les conséquences de la réglementation sur les entreprises

Le test PME est une modalité de consultation innovante qui permet d'évaluer directement avec les entreprises les conséquences d'une réglementation et d'y apporter des modifications afin de la rendre plus simple, plus efficace, et donc applicable.

Le test PME est réalisé par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte). A titre d'exemple, le test PME a permis de simplifier le décret relatif à la signalétique commune de tri ou encore l'arrêté relatif à la sécurité des transporteurs de fonds dans les lieux et zones sécurisés.

Depuis 2013, les 4 tests PME réalisés ont permis d'impliquer 69 entreprises de 7 régions dans l'élaboration de normes les concernant. Il est prévu de réaliser 18 tests en 2015 et 24 en 2016.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Dès juillet 2015, le **Gouvernement pourra s'appuyer sur un panel d'entreprises pour faire contre-expertiser ses études d'impact**

Avec l'instauration du Conseil de la simplification pour les entreprises, l'enrichissement constant du programme de simplification pour les entreprises et la mise en œuvre progressive des mesures de simplification annoncées, **un important travail de simplification du stock de réglementation est à l'œuvre**. Toutefois, cet effort serait inopérant si l'on ne s'attaquait pas en même temps à la simplification des nouvelles réglementations.

Un moratoire de la réglementation, ou moratoire « 1 pour 1 » a été instauré par une circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013, un projet de texte réglementaire créant des charges pour les particuliers, les entreprises ou les collectivités territoriales ne peut être adopté que s'il est accompagné d'une simplification générant autant d'économie.

Pour asseoir ce principe et en garantir la mise en œuvre, le Conseil de la simplification a proposé de mettre en place une instance indépendante et dédiée au contrôle des études d'impact des textes nouveaux s'appliquant aux entreprises, « le panel d'entreprises ».

A partir de juillet 2015, les études d'impact sur les entreprises des nouvelles normes pourront être soumises à un panel de chefs d'entreprise, avec pour objectif d'identifier les normes dont la complexité pourrait pénaliser les entreprises, et notamment les TPE/PME, et veiller au respect du « 1 pour 1 ». Le panel sera saisi des textes aux impacts potentiellement les plus importants.

# SUPPRIMER OU ALLÉGER LES FORMULAIRES EMPLOYÉS DANS LES RELATIONS ENTRE ADMINISTRATION ET ENTREPRISES

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Déploiement du programme

### « Dites-le-nous une fois »

Le programme a permis de supprimer certaines démarches employées dans les relations entre administration et entreprises, ou de réduire le nombre d'informations demandées. En effet, communiquer 15 fois son chiffre d'affaires chaque année, produire 10 fois un document sur ses effectifs pour l'administration, tel est le lot de bien des entreprises. Ces redondances constituent une lourde charge administrative et nuisent à la compétitivité de l'économie française.

Afin de réduire ces contraintes, le Gouvernement a décidé que les administrations doivent davantage mettre en commun les informations qui leur sont nécessaires. C'est ce que propose le programme « Dites-le-nous une fois ». L'objectif est d'éviter aux entreprises de fournir à plusieurs reprises leurs informations d'identité, sociales et comptables.

**De nombreuses démarches ont ainsi été simplifiées par la réutilisation de données, déjà connues de l'administration. À titre d'exemple :**

- La déclaration initiale des entreprises de transport, de travaux publics et de bâtiment pour la défense et la sécurité civile a été supprimée ;
- La déclaration pour la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) compte 64 cases en moins ;
- La procédure des calamités agricoles a été allégée : la téléprocédure CALAMNAT a été déployée en octobre 2014. Pour une demande d'indemnisation télédéclarée, le demandeur auparavant contraint de fournir six pièces justificatives, n'est plus tenu de fournir que son RIB si celui-ci n'est pas connu de l'administration ;
- Le formulaire de remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles a été allégé : 5 informations ne sont plus demandées aux usagers.

**13 nouvelles démarches seront simplifiées dans le cadre de la démarche à horizon 2015, il s'agit notamment de :**

- Plusieurs formulaires relatifs à l'emploi et à la formation : contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, demande d'aide du contrat unique d'insertion, ou encore demande de contrat de génération ;
- La demande de remboursement partiel de la TICPE aux transporteurs routiers de marchandises : la téléprocédure SIDECAR Web sera accessible via le portail Prodouane à l'été 2015 et permettra une simplification de la déclaration de la demande de remboursement et de la transmission des pièces justificatives ;
- La déclaration de taxe sur les véhicules de sociétés : depuis novembre 2014, l'entreprise n'a déjà plus à fournir son adresse du siège social si elle est différente de celle de son principal établissement. Elle bénéficie également des calculs automatiques lors de la complétude de la démarche sous PDF. La dématérialisation de la procédure est à l'étude ;
- La démarche relative à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers TVR1, dite « taxe à l'essieu » : depuis début 2015, les entreprises concernées bénéficient d'une réduction des données demandées. D'ici 2016, les entreprises n'auront plus à présenter le certificat d'immatriculation ou à fournir l'extrait du Kbis, les certificats de conformité et les contrats de location.

**Au deuxième trimestre 2015, sera lancé un ensemble de nouvelles simplifications. Cette nouvelle vague de simplification concerne notamment les démarches suivantes :**

- Le relevé d'activité mensuel pour le suivi des salariés au titre de l'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- La demande de subvention des maîtres d'ouvrage HLM concernant les opérations de construction/acquisition de logements sociaux (projet de portail de suivi et de programmation des logements sociaux - SPLS) ;
- La détaxe pour les zones touristiques internationales ;

- Les demandes d'immatriculation et de francisation des navires de plaisance.

L'ordonnance du 7 mai 2015 relative à l'adaptation du secret professionnel dans les échanges d'informations entre autorités administratives et à la suppression de la production de pièces justificatives renforce encore le principe « Dites-le-nous une fois » : l'ordonnance ne permet plus aux administrations de s'opposer mutuellement le secret professionnel dans les cas où elles sont déjà habilitées à obtenir l'information auprès de l'entreprise. Un décret fixera la liste des pièces que les entreprises n'auront ainsi plus à produire. La suppression des pièces justificatives représente, pour soixante démarches les plus courantes qu'effectuent les entreprises, une économie évaluée à 200 millions d'euros en année pleine.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Développement des services en ligne et mobiles pour les usagers des secteurs agricole, agroalimentaire et de la forêt**

**Le bouquet de service en ligne « Mes démarches », à destination des entreprises des secteurs agricole, agroalimentaire et de la forêt, est désormais accessible depuis un site internet unique mis en ligne en février 2014 : [mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr).**

Il s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales, entreprises, associations, ou particuliers qui ont à effectuer au moins une démarche auprès du ministère de l'Agriculture ou de ses établissements publics sous tutelle. Il leur permet d'accéder facilement à l'ensemble des procédures du ministère auxquelles correspondent des formulaires homologués (formulaires Cerfa) et leurs notices explicatives, des téléprocédures et des guides de bonnes pratiques.

Actuellement, 175 démarches sont présentées sur le site. En plus de ces documents, « Mes démarches » présente des compléments d'information de nature réglementaire.

Depuis septembre 2014, le site est totalement compatible avec une navigation mobile.

Pour une meilleure information des usagers, particuliers ou entreprises, et pour faciliter leurs interactions avec les services du ministère chargé de l'agriculture, **les sites internet de ce dernier ont fait l'objet d'un projet de refonte pour adapter leur navigation aux nouveaux terminaux mobiles.** Par exemple, depuis janvier 2015, le site [agriculture.gouv.fr](http://agriculture.gouv.fr) est compatible avec une navigation mobile.

Par ailleurs, les projets informatiques intègrent désormais la dimension mobile. **Le ministère est fortement engagé dans une démarche de dématérialisation des enquêtes statistiques**, tant à destination des entreprises du bois et de l'agroalimentaire (IAA) que des exploitations agricoles, en mettant progressivement à disposition de tous les enquêtés une solution de réponse via Internet ou sur support mobile. L'objectif de dématérialisation complète de ces dispositifs d'interrogation est fixé à 2017. Le taux de réponse sur support dématérialisé du secteur des IAA était en 2013 de 56%.

En 2014, cette possibilité a été offerte à 75% des entreprises (122 enquêtes concernant près de 6 000 entreprises proposent la télédéclaration). L'objectif est de porter ce pourcentage à 86% en 2015 puis à 95% en 2016.

Enfin, **le ministère de l'Agriculture a lancé, en janvier 2014, le projet Garamond de révision des formulaires utilisés par ses usagers.** Le renseignement de 70 formulaires est désormais plus rapide et plus facile : moins de renseignements demandés, moins de pièces à joindre, une plus grande clarté sur leurs envois. Un guide pour la conception et l'homologation des formulaires a été élaboré et mis à disposition des services du ministère et de ses établissements publics sous tutelle. En 2016, la totalité des formulaires du ministère sera dématérialisée.

## DÉVELOPPER LA DEMATERIALISATION DES ÉCHANGES ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES ENTREPRISES

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Possibilité d'échanger par courriel avec l'administration pour toutes les démarches

Pour fluidifier les échanges entre l'administration et les entreprises, les possibilités d'échange par voie électronique se développent :

- **Chacun se verra reconnaître le droit d'adresser ses demandes à l'administration par voie électronique**, dans le cadre d'une téléprocédure ou bien par courriel. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une autorité administrative ne sera régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. En l'absence de téléservice, les autorités administratives pourront être saisies par tout envoi électronique qui leur est adressé par un usager. Quant à la réponse de l'administration, sauf refus exprès de l'utilisateur, une autorité administrative pourra également répondre par voie électronique aux envois qui lui sont adressés par cette voie.
- **L'envoi de lettres recommandées électroniques remplacera la lettre recommandée avec accusé de réception, tout en maintenant un même niveau de garantie et de sécurité juridique.**
  - Pour les relations allant de l'utilisateur à l'administration : lorsqu'il est requis que l'envoi d'un document par un usager à une autorité administrative se fasse par lettre recommandée, cette formalité pourra être satisfaite par l'utilisation d'un téléservice ou d'un procédé électronique, accepté par ladite autorité administrative, permettant de désigner l'expéditeur et d'établir si le document a été remis ou non à cette autorité.
  - Pour ce qui concerne la relation allant de l'administration à l'utilisateur : lorsqu'il est requis qu'un document administratif soit notifié à l'utilisateur par voie recommandée et après avoir recueilli l'accord exprès de l'utilisateur, cette formalité pourra être satisfaite par l'utilisation d'un procédé électronique permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été remis ou non au destinataire.

L'ordonnance du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, qui prévoit ces modifications, entrera en vigueur pour l'État et ses établissements publics un an après sa publication et deux ans après sa publication pour les collectivités locales.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Mise en œuvre du programme « 100% Démat entreprises »**

Les entreprises pourront réaliser en ligne toutes leurs démarches comprenant un formulaire d'ici décembre 2016.

Afin de faciliter les procédures administratives, l'ensemble des formulaires pourront être remplis en ligne et transmis par voie dématérialisée aux administrations compétentes d'ici 2016.

L'ensemble des ministères s'est engagé dans le programme « 100% Démat Entreprises » dont l'objectif est d'accélérer les actions de dématérialisation pour passer de démarches encore majoritairement au format papier à des services numériques performants, synonymes de gain de temps et d'efficacité pour les entreprises comme pour l'administration. Pour cela, plus de 1 000 formulaires destinés aux entreprises sont analysés pour être simplifiés, voire supprimés, et transformés en démarches en ligne.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Création d'une carte d'identité électronique pour faciliter l'identification des entreprises dans leurs échanges avec l'administration**

Cet identifiant électronique unique et sécurisé permettra à l'entreprise d'être reconnue dans l'ensemble de ses échanges avec les autorités administratives comme avec ses clients et fournisseurs. Ce système devra authentifier l'ensemble des acteurs et sécuriser les échanges. Il donnera valeur juridique à la saisie et l'envoi des documents transmis par voie sécurisée et facilitera la dématérialisation des démarches administratives pour les entreprises.

La mesure est inscrite au projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et fera l'objet d'une ordonnance pour la fin de l'année 2015. Le dispositif sera en œuvre à partir de juillet 2016.

## FACILITER L'ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX DISPOSITIFS D'APPUI AUX ENTREPRISES



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Désignation de médiateurs administration-entreprises dans tous les départements

Ces facilitateurs pourront être sollicités par les entrepreneurs dans les situations de blocage dans leurs relations avec les administrations et permettront de soutenir les entreprises et de faciliter leurs démarches administratives pour mener à bien des projets créateurs d'emplois.

Une instruction du Premier ministre a été envoyée aux préfets en date du 12 décembre 2014. Le nom et les coordonnées des sous-préfets désignés comme facilitateurs doivent être communiqués par les préfetures au ministère de l'Intérieur. A date, 44 sous-préfets facilitateurs ont été désignés.



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### **EFFECTIF** Identification de « correspondants associations » dans les directions régionales et directions départementales des finances publiques

Auparavant, la doctrine fiscale appliquée au secteur privé non lucratif en matière de crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) était mise en œuvre de façon différenciée dans le temps et selon les territoires : certaines associations, ayant sollicité un rescrit au titre des dons et legs, s'étaient ainsi vues accorder, puis retirer ce rescrit au titre de leur lucrativité à quelques mois d'intervalle.

En décembre 2014, des correspondants « associations » ont été mis en place dans les directions régionales et directions départementales des finances publiques au bénéfice des associations. Ce dispositif vise à renforcer la visibilité fiscale et la sécurité juridique du secteur associatif. De plus, une note a été diffusée afin de clarifier la doctrine.

#### **EFFECTIF** Mise en ligne de BO-agri, site de publication des instructions et des documents officiels du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Le site [BO-Agri](#) est, depuis septembre 2014, le site unique de diffusion des documents publiés au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) et des circulaires, notes et instructions du ministère de l'Agriculture. Il garantit une publication hebdomadaire de ces documents (chaque jeudi) et permet de retrouver très simplement, pour chaque thématique de l'action du MAAF, les textes en vigueur.

La deuxième version du site, déployée au dernier trimestre 2014 propose en plus des 2 000 instructions, une présentation des normes ministérielles instaurées par arrêté.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### **EFFECTIF** Amélioration de l'accessibilité à la réglementation et des normes obligatoires sur Légifrance

Depuis novembre 2014, un tableau recensant les normes françaises d'application obligatoire avec un lien redirigeant l'internaute vers le document accessible sur le site de l'AFNOR a été mis en ligne. Il est disponible à l'adresse suivante : [legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Normes-AFNOR-d-application-obligatoire](http://legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Normes-AFNOR-d-application-obligatoire)

### **EFFECTIF** Renforcement de la communication du Conseil de l'hospitalisation aux entreprises

Le Conseil de l'hospitalisation a notamment pour mission d'émettre des recommandations sur la liste et les conditions dans lesquelles certaines spécialités pharmaceutiques et certains produits et prestations peuvent faire l'objet d'une prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Les décisions prises dans le cadre du Conseil de l'hospitalisation ne faisaient l'objet d'aucune publicité auparavant. En outre, le fonctionnement ne permettait pas aux industriels de disposer d'une visibilité sur l'avancée du processus, ni de faire valoir leurs arguments avant l'intervention de la décision dudit Conseil.

La communication aux entreprises a donc été renforcée à travers trois axes :

- un site internet d'information au public a été mis en ligne en janvier 2014 : [sante.gouv.fr/le-conseil-de-l-hospitalisation](http://sante.gouv.fr/le-conseil-de-l-hospitalisation) ;
- une procédure d'audition, à leur demande, des industriels déposant un dossier devant le Conseil a été mise en place ;
- un groupe opérationnel relatif aux travaux de radiation de la liste en sus du Conseil, auquel participent les industries du médicament, a été institué.

## ALLÉGER LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES EN MATIÈRE STATISTIQUE



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Limitation du nombre d'enquêtes statistiques sur une année pour les TPE**

Afin d'alléger les obligations des entreprises en matière d'information statistique, deux mesures ont été proposées par le Conseil de la simplification pour les entreprises en octobre 2014. Elles seront mises en œuvre dans le courant de l'année 2015.

La statistique publique veillera à ne pas solliciter plus d'une fois dans la même année les entreprises de moins de 10 salariés pour des enquêtes ne dépendant pas d'un règlement européen. En cas de deuxième sollicitation au cours de la même année pour une enquête obligatoire de la statistique publique, une entreprise de moins de 10 salariés ne sera pas tenue d'y répondre en faisant valoir le fait qu'elle a déjà, en tant qu'établissement, répondu à une première enquête dans l'année. Les enquêtes ciblées sur la création d'entreprises ne sont pas concernées par ce nouveau principe.

D'autre part, afin de vérifier que les coûts engendrés par la réponse aux enquêtes statistiques obligatoires sont contenus, l'Insee établira un bilan annuel de ces coûts.

## MAIS AUSSI



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Réduction et simplification des commissions administratives locales**

Le fonctionnement des commissions administratives locales qui sont consultées avant une décision de l'administration, notamment par le préfet (par exemple, la commission départementale d'aménagement commercial ou la commission départementale de sécurité routière) sera simplifié afin de réduire les délais d'instruction des demandes des acteurs économiques. L'objectif est de mettre un terme au formalisme parfois excessif de certaines instances qui alourdit la prise de décision et freine les initiatives locales.

Une mission conjointe des inspections générales, mandatée à l'été 2014, a rendu ses conclusions en février 2015. Sur cette base, un travail interministériel est en cours et permettra l'édiction de mesures concrètes au cours de l'année 2015.





# J'IMPORTE ET J'EXPORTE

## RENFORCER LA LISIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN À L'EXPORTATION

### **EFFECTIF** Création du label « Bpifrance export » fédérant l'ensemble des acteurs du dispositif public de soutien à l'exportation

La création de cette marque en mai 2013 s'est accompagnée de la localisation de chargés d'affaires internationaux (CAI) d'Ubifrance et de développeurs Coface au sein des directions régionales de Bpifrance. À ce jour, 37 CAI et 18 développeurs Coface sont en poste dans les antennes régionales de Bpifrance.

Par ailleurs, un catalogue commun des dispositifs de soutien financier a été mis en place en juin 2013. L'objectif de ce catalogue est de parvenir à proposer un type de produit clairement identifié pour chaque grande catégorie de besoin exprimée par les PME et ETI exportatrices (prospector les marchés internationaux, financer leur développement international, sécuriser leur projet export, réussir leurs investissements à l'étranger). Cela passe notamment par la suppression des doublons existants entre les produits commercialisés par Coface et Oséo (garanties de cautions et de préfinancements).

### **EFFECTIF** Fusion de l'Agence française pour les investissements internationaux et d'Ubifrance pour donner naissance à « Business France »

Depuis janvier 2015, l'agence Business France a la double mission d'aider les PME à s'exporter à l'international et d'attirer les investisseurs étrangers en France.

Chargée de soutenir les petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire dans leur démarche de développement à l'international et d'attirer davantage d'investisseurs étrangers en France pour y créer ou y reprendre des activités créatrices d'emplois, Business France répond à la volonté de simplifier le dispositif d'accompagnement des entreprises françaises à l'international, en étant plus facilement identifiable pour les investisseurs étrangers et pour les entreprises françaises.

Business France, dont le nom est compréhensible aussi bien en France qu'à l'étranger, assumera également une mission de communication sur l'attractivité et l'image de la France et de ses territoires.

En France, directement ou indirectement, près de 6 millions d'emplois sont liés à l'export, soit 28% des emplois, et les filiales d'entreprises étrangères représentent 2 millions d'emplois. Par ailleurs, près d'un tiers des exportations françaises sont le fait d'entreprises étrangères implantées en France.

## FACILITER LES PROCÉDURES DOUANIERES DES ENTREPRISES

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Création d'un guichet unique national de dédouanement (GUN)

Les procédures douanières à l'export et à l'import seront simplifiées et dématérialisées dans le cadre de ce guichet, qui permet la gestion automatisée des formalités administratives liées aux opérations d'exportation et d'importation. L'objectif est double : accélérer le dédouanement tout en le sécurisant par l'automatisation du contrôle documentaire et le visa électronique des autorisations d'import et d'export délivrés par les ministères techniques compétents, et rechercher les pistes de simplification des réglementations techniques.

Les développements informatiques liés au projet sont terminés et la première expérimentation a été lancée en février 2014. Elle sera suivie de deux autres expérimentations en mai 2015, avec pour cible une généralisation en septembre 2015.

La dématérialisation concerne déjà en 2015 des formalités applicables aux certificats d'exportation agricoles, aux permis CITES (autorisations applicables aux spécimens de faune et de flore menacés d'extinction). Les licences d'exportation de matériels de guerre seront dématérialisées dans le cadre du GUN en 2016. Les autres documents entreront progressivement dans le dispositif au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec les 15 administrations partenaires de la douane.



### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

#### **EFFECTIF** Amendement du double dispositif de perception de la TVA à l'importation et de sa déduction ultérieure dans le cadre du dédouanement par la procédure de domiciliation unique

Jusqu'à présent, le paiement de la TVA à l'importation était opéré auprès de la douane avant sa déduction auprès de la DGFIP. Ce dispositif de paiement de la TVA au moment du dédouanement était jugé complexe et défavorable à l'attractivité des plates-formes logistiques françaises comme à la compétitivité des entreprises. Pour certaines catégories d'opérateurs, assujettis non établis notamment, il renchérisait le coût du dédouanement du fait de l'avance de trésorerie constituée par le paiement de la TVA à la douane avant sa déduction auprès de la DGFIP.

Désormais, le bénéfice de l'auto-liquidation de la TVA sur les produits importés est ouvert aux entreprises assujetties à la TVA, titulaires d'une procédure de domiciliation unique (PDU), après audit et délivrance d'une autorisation. Cet avantage concerne également les importateurs non établis sur le territoire de l'Union européenne lorsqu'ils ont recours à des représentants en douane titulaires du statut OEA et de la PDU pour le compte des opérations de ces mêmes importateurs. La TVA est donc acquittée en régime intérieur sur la déclaration déposée auprès de la DGFIP.

La mesure vise à faciliter la localisation ou relocalisation de flux et des opérations de dédouanement sur les plates-formes logistiques françaises.

L'auto-liquidation de la TVA à l'import est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **EFFECTIF** Mise en place de SOPRANO, téléprocédure douanière unique

SOPRANO a vocation à offrir aux opérateurs un point d'entrée unique quelle que soit la facilité douanière demandée. À terme, un opérateur pourra formuler l'ensemble de ses demandes d'autorisation délivrées par les autorités douanières via l'outil SOPRANO.

Depuis janvier 2013, les procédures de renseignement tarifaire, celles relatives aux demandes de certification Opérateur Economique Agréé (OEA) et les demandes d'intervention ont été intégrées dans SOPRANO. Depuis le 1er mars 2015, la télé-procédure intègre la gestion des demandes de régimes économiques. En 2015, les trois déclarations fiscales dans le domaine des alcools et des fournisseurs de tabac seront intégrées à l'outil.

## **EFFECTIF** Promotion du statut d'exportateur agréé en matière d'origine préférentielle

L'origine préférentielle confère, sur présentation d'un document justificatif, certains avantages tarifaires (entrée à droit de douane réduit ou nul) aux marchandises échangées avec les pays qui ont conclu un accord de relations commerciales préférentielles avec l'Union européenne. Accordé sous conditions, le statut d'exportateur agréé (EA) se traduit par un numéro d'autorisation unique délivré à tout exportateur. Cette autorisation unique permet de simplifier les formalités d'exportation et de garantir les informations relatives à l'origine préférentielle que l'exportateur certifie sur la facture ou sur les autres documents commerciaux. L'exportateur agréé certifie lui-même l'origine préférentielle en en faisant mention sur les documents commerciaux utilisés (factures commerciales, documents de transport, etc.).

Pour promouvoir le dispositif sur le territoire, des réunions de sensibilisation ont touché 3 000 opérateurs. De plus, 1 200 opérateurs ont bénéficié d'entretiens personnalisés. En 2014 et 2015, la démarche de promotion a été prolongée par un « Tour de France des experts » destiné à promouvoir les leviers d'optimisation du commerce international. Des rencontres ont été organisées en région associant des experts de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et des acteurs du commerce international. L'objectif est de sensibiliser les intermédiaires du dédouanement aux avantages du statut d'EA. Au 31 mars 2015, on comptait plus de 5200 exportateurs agréés, contre 4800 en 2014.

En 2015, un nouveau plan d'actions sera lancé auprès des services déconcentrés afin de les inciter à promouvoir le statut d'EA auprès des exportateurs vers des zones prochainement et nouvellement couvertes par le statut (Canada, Géorgie, Ukraine, Moldavie, certains pays d'Afrique, etc.).

Le statut d'Exportateur agréé (EA) et la faculté corrélative pour l'opérateur de pouvoir émettre lui-même les documents justificatifs de l'origine préférentielle constituent un des facteurs de compétitivité que la douane promeut auprès des entreprises. Ce statut est prévu dans tous les accords bilatéraux conclus par l'Union européenne (à l'exception de l'accord UE-Syrie).

## **EFFECTIF** Accompagnement des entreprises vers la certification

### « Opérateur économique agréé »

La certification d'opérateur économique agréé (OEA) offre divers avantages aux entreprises titulaires. L'audit préalable à l'agrément leur permet ainsi de sécuriser leur processus de dédouanement et leur chaîne logistique. Une fois certifiés, les opérateurs, selon le type de certificat détenu, peuvent bénéficier des mesures suivantes :

- simplifications douanières : traitement privilégié pour les analyses en laboratoire, contrôles douaniers adaptés, dispense de garantie pour les droits de douane et la TVA pour certains régimes économiques, etc. ;
- sécurité-sûreté : transmission de la déclaration sommaire d'entrée sur la base d'informations réduites, reconnaissance des statuts « OEA sécurité-sûreté » et « OEA Full » par d'autres pays tiers, dans le cadre de la reconnaissance mutuelle.

Depuis juillet 2013, la promotion de l'OEA se traduit par l'amélioration de l'accompagnement vers la certification (aide personnalisée apportée par les « cellules conseils aux entreprises » des directions régionales des douanes ; élaboration d'une charte des audits en liaison avec quelques fédérations professionnelles), ainsi que le développement d'avantages pour 18 000 opérateurs (traitement prioritaire, etc.). Cet investissement de l'administration s'adresse autant aux grands groupes qu'aux PME et ETI. La douane finalise actuellement une version allégée du questionnaire d'auto-évaluation que doit remplir tout demandeur.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code des douanes de l'Union (au 1er mai 2016), de nouveaux avantages leur seront réservés comme l'accès au dédouanement centralisé communautaire.

Au 10 avril 2015, 1 258 opérateurs sont certifiés OEA, positionnant la France en 3e place des pays de l'UE en matière de demandes et de certificats délivrés.

## DÉVELOPPER L'INFORMATION AUX ENTREPRISES

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Création d'un Service grands comptes, service de la douane destiné aux grands opérateurs du commerce international

La nouvelle structure envisagée aura vocation à se substituer à l'actuelle « mission grandes entreprises » de la DGDDI. Elle aura pour mission de conseiller les grands opérateurs du commerce international et de sécuriser leurs démarches administratives liées au dédouanement.

Le service Grands Comptes (SGC) dont le déploiement se fera jusqu'en 2018 s'appuiera sur une structure centrale assurant le conseil et la gestion des procédures des opérateurs de son portefeuille (62 groupes / 307 sociétés) située en Île-de-France et 4 centres d'expertise situés en province qui assureront le traitement déclaratif des opérations. Les centres d'expertise seront spécialisés selon des secteurs économiques porteurs, notamment à l'exportation.

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Assouplissement des conditions d'exportation de certains produits du secteur sanitaire et social

Le chantier porte sur 3 mesures principales :

- la mise en place d'une réflexion sur le « certificat de libre vente » pour les médicaments vétérinaires destinés à l'exportation ;
- la télédéclaration des compléments alimentaires mis sur le marché en 2014 ; les industries des compléments alimentaires regroupent plus de 200 entreprises (fabricants, fournisseurs d'ingrédients, distributeurs, façonniers, consultants, prestataires). Le chiffre d'affaires réalisé par la profession atteint

près d'un milliard d'euros. Les effectifs d'emploi direct s'élèvent à 10 000 salariés et les emplois indirects se chiffrent à 15 000 salariés ;

- la simplification des procédures d'importation et d'exportation des médicaments notamment via la dématérialisation.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### **À LANCER** Accélération de la délivrance de l'autorisation d'exportation des biens à double usage

Les délais d'obtention de l'autorisation d'exportation des biens à double usage seront réduits pour se rapprocher des meilleures pratiques internationales.

Les délais moyens de traitement des dossiers de demande de licence en France sont actuellement de 29 jours, alors qu'ils ne sont que de 15 jours en Allemagne.

## MAIS AUSSI

### **EFFECTIF** Dématérialisation des démarches liées aux régimes de sanctions financières internationales

Les sanctions financières internationales sont un instrument de la politique étrangère de la France. À l'encontre de personnes physiques ou morales ou d'entités, les sanctions visent notamment à imposer un gel des fonds, des avoirs et des ressources économiques, ainsi que leurs transactions financières ou commerciales. À l'encontre d'un pays, les sanctions visent à interdire le commerce de biens et de services ciblés et peuvent inclure des mesures de gel à l'égard de personnes.

Depuis novembre 2013, le téléservice « Sanctions financières internationales » accessible sur [sanctionsfinancieres.dgtresor.gouv.fr](http://sanctionsfinancieres.dgtresor.gouv.fr) permet aux professionnels concernés de saisir en ligne les demandes d'autorisation de transaction et les notifications liées aux régimes de sanctions financières internationales et de les envoyer à la direction générale du Trésor via une interface sécurisée.



# J'AMÉNAGE ET JE CONSTRUIS

## ACCÉLÉRER ET SECURISER LES PROJETS DE CONSTRUCTION

### **EFFECTIF** Mise en œuvre d'une procédure intégrée pour la construction de logements

Cette réforme s'appuie sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'adaptation des autres documents réglementaires qui s'imposent aux documents d'urbanisme. La procédure intégrée pour le logement permet une parallélisation (au lieu d'un enchaînement) des étapes et une réduction des délais de procédure. Cette procédure intégrée permet de diviser par deux les délais nécessaires à la construction de logements, en simplifiant et fusionnant les différentes étapes des procédures applicables comme l'adaptation des documents d'urbanisme et des schémas de rang supérieur.

La réduction des délais permettra aux entreprises de la construction d'engranger plus rapidement le chiffre d'affaires lié aux opérations. Si l'on considère une fourchette de 2 à 10 procédures intégrées conduites par département et par an, soit un objectif de 4 000 à 20 000 logements réalisés par an sur l'ensemble du territoire national, les entreprises de la construction pourraient ainsi bénéficier d'un chiffre d'affaires anticipé compris entre 590 millions d'euros et 3 milliards d'euros par an.

L'ordonnance du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le décret du 25 février 2015 relatif à la procédure intégrée pour le logement, entré en vigueur le même mois, est venu préciser les modalités de mise en œuvre de cette procédure.

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Accélération de la réalisation des projets d'immobilier d'entreprise présentant un intérêt économique majeur

Une procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise a également été mise en place. Une ordonnance du 17 juillet 2014 permet de fusionner et donc de traiter simultanément toutes les étapes nécessaires à la mise en compatibilité des différents documents d'urbanisme. Sont donc réalisées une seule évaluation environnementale, une seule enquête publique et une seule concertation avec les personnes concernées. Les coûts associés à la phase préalable à la construction s'en trouvent diminués.

L'intérêt économique majeur d'une opération immobilière est apprécié en fonction de divers critères économiques : caractère stratégique de l'activité, création ou préservation d'emplois, création de valeur ajoutée, dynamisation de l'activité économique locale, etc.

Un décret d'application doit être publié d'ici mi-2015 afin de préciser cette ordonnance.

## **EFFECTIF** Réduction des délais en matière de contentieux de l'urbanisme

L'ordonnance du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme et le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif au contentieux de l'urbanisme modifient les règles du procès en matière d'urbanisme sur six points :

- **La redéfinition de l'intérêt à agir**

Un recours contentieux contre un permis de construire n'est recevable que si le requérant a « intérêt à agir » contre la décision. L'intérêt s'apprécie selon des principes dégagés par la jurisprudence. L'ordonnance vise à le restreindre en le définissant avec précision et en modifiant la date à laquelle il doit être apprécié par le juge : cet intérêt à agir doit s'apprécier non pas à la date de l'introduction du recours, mais à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, quelques mois avant.

- **La régularisation du permis en cours de procédure**

L'article L. 600-5 du code de l'urbanisme est réécrit pour permettre au juge de fixer un délai dans lequel le permis partiellement annulé peut être régularisé. Mieux, lorsque sont en cause des vices de forme ou de procédure, voire des vices de fond affectant l'ensemble du projet mais régularisables, le juge peut surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe pour cette régularisation (nouvel article L. 600-5-1). C'est seulement à défaut de permis modificatif délivré dans les délais que le juge prononcera l'annulation du permis de construire, de démolir ou d'aménager.

- **La cristallisation des moyens invocables**

Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge administratif a la possibilité de fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne pourront plus être invoqués devant lui (nouvel article R. 600-4 du code de l'urbanisme).

- **La suppression de l'appel pour certaines autorisations**

A titre expérimental de 2014 à 2018, le tribunal administratif statuera en premier et dernier ressort contre les permis de construire ou de démolir un « bâtiment à usage principal d'habitation » ou contre les permis d'aménager un lotissement lorsque le bâtiment est implanté dans une commune où s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants, laquelle concerne les communes où le besoin en construction de logements est très sensible.

Dans ces cas, qui se rapportent à un besoin social particulier et à de nombreux projets, seul un recours en cassation devant le Conseil d'État sera possible.

- **La possibilité de demander des dommages et intérêts en cas de recours abusif**

Jusqu'à présent, la requête abusive ne pouvait être sanctionnée que par une modeste amende n'excédant pas 3 000€, rarement prononcée. Le bénéficiaire du permis attaqué peut désormais demander au juge administratif, par un mémoire distinct, de condamner l'auteur du recours à des dommages et intérêts.

- **L'enregistrement des transactions**

L'enregistrement auprès des services fiscaux de toute transaction accompagnant le désistement d'un recours contre un permis est désormais obligatoire.

À défaut d'enregistrement, la transaction est réputée sans cause et les sommes ou avantages versés sont sujets à restitution pendant cinq ans. L'action peut être exercée par le porteur de projet « floué » et les acquéreurs successifs du bien ayant fait l'objet du permis.

## **EFFECTIF** Simplification des procédures et normes liées à l'urbanisme commercial

La plupart des projets d'aménagement commercial nécessitent, outre une autorisation d'exploitation commerciale, un permis de construire. Le porteur de projet doit déposer deux dossiers, l'un devant l'autorité compétente en matière de permis de construire, l'autre en Préfecture, en vue de son examen par la commission départementale d'aménagement commercial compétente (CDAC).

L'autorisation d'exploitation commerciale et le permis de construire sont désormais intégrés : le permis de construire a valeur d'autorisation commerciale dès lors que la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), consultée dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire, a donné son accord sur le projet.

Pris en application de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014, le décret du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial est entré en vigueur le 15 février 2015.

## **EFFECTIF** Allégement de la procédure d'enquête publique

La possibilité de mettre à disposition du public les dossiers de demande de permis a été étendue à de nouveaux permis de construire. En effet, sous certaines conditions, les demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact ne feront plus l'objet d'une enquête publique. Les dossiers de demande seront à la place simplement soumis à une procédure de mise à disposition du public.

Cette mesure, figurant dans la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, est entrée en vigueur en décembre 2014.



### **CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES**

#### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Limitation des risques de démolition pour sécuriser les projets de construction

Actuellement, en cas de contentieux, une opération de construction est en général gelée dans l'attente de la purge de l'ensemble des recours. Ce gel est lié au risque de démolition qui pèse sur le projet en cas d'annulation du permis par le juge administratif et qui a un effet dissuasif sur les financeurs du projet, alors que la démolition n'est prononcée que dans des cas très rares.

La démolition sera limitée aux seules situations où elle apparaît véritablement indispensable (constructions réalisées sans permis et dans des zones protégées pour des raisons patrimoniales ou environnementales).





## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Accélération des projets publics et privés en matière de logement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Les permis de construire sont actuellement délivrés dans des délais trop longs. En effet, si les délais d'instruction de droit commun sont en principe de deux à trois mois, des exceptions demeurent et peuvent allonger l'obtention des autorisations nécessaires aux projets de construction jusqu'à douze mois. Ces exceptions résultent de l'articulation du droit des sols avec d'autres législations, notamment en matière d'environnement, de patrimoine et de construction.

En janvier 2014, le Président de la République a demandé à ce que les délais d'attribution des permis de construire soient réduits à cinq mois.

C'est dans ce cadre que le rapport de la mission confiée au préfet Jean-Pierre Duport, membre du Conseil de la simplification pour les entreprises, préconise de réduire de nombreux délais réglementaires qui conditionnent la délivrance ou les effets des autorisations d'urbanisme.

Cette mesure, pour laquelle un décret est en cours de préparation, pourra être utilement complétée par des dispositions du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, adopté à l'Assemblée Nationale en février 2015, au Sénat en mai 2015 et qui sera examiné en juin par une commission mixte paritaire.

#### AUJOURD'HUI

jusqu'à **12 mois**  
pour obtenir un permis de construire

#### DEMAIN

Objectif : **5 mois**

## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

**Une mission a été confiée, en août 2014, par le Premier ministre au préfet Jean-Pierre Duport, membre du Conseil de la simplification pour les entreprises. Il a rendu ses recommandations en avril 2015.**

Elles portent sur trois champs de complexité :

- la réduction des délais de délivrance des avis et une meilleure articulation des régimes d'autorisations ;
- les redondances d'études d'impacts et d'évaluations environnementales ;
- des perspectives pour moderniser les procédures de participation du public afin notamment de concilier volonté d'investir et respect de la démocratie participative.

Concrètement, les mesures de simplification proposées sont :

- **Gagner du temps en unifiant pour un même projet les études d'impact et les évaluations environnementales**

Pour un projet d'aménagement, le maître d'ouvrage doit aujourd'hui réaliser une étude d'impact (rapport sur les effets du projet sur l'environnement) même lorsque ce projet se situe dans une commune ayant déjà effectué une évaluation environnementale (dans le cadre d'un document d'urbanisme). Par ailleurs, il doit à nouveau produire une étude d'impact pour tout nouvel équipement ou construction à l'intérieur de la zone. Les différentes évaluations menées aux différents stades des procédures d'aménagement et d'urbanisme seront mutualisées afin d'éliminer les redondances.

- **Simplifier le règlement du contentieux en cas de refus mal motivé**

La mission Duport a proposé de contraindre l'autorité compétente à délivrer une autorisation d'urbanisme manifestement conforme aux prescriptions législatives et réglementaires. Pour cela, il faut modifier le code de l'urbanisme afin d'obliger les maires à se prononcer sur l'ensemble des motifs d'un refus de permis de construire. Le juge sera par conséquent amené à se prononcer sur toutes les justifications ayant conduit le maire à s'opposer au projet.

- **Accélérer les délais des recours contentieux et renforcer la dissuasion des recours malveillants**

En 2013, un ensemble de mesures a été adopté pour réduire les délais des recours contentieux : restrictions de l'intérêt à agir, dommages et intérêts en cas de recours abusif, ou encore suppression de l'appel. En effet, lorsqu'un permis de construire est attaqué devant le juge administratif, l'incertitude quant à l'issue du procès paralyse souvent les projets immobiliers, parfois pendant plusieurs années.

Ces mesures seront évaluées par le Conseil d'État et complétées.

- **Supprimer la procédure d'autorisation "unités touristiques nouvelles" (UTN) en zones de montagne**

Cette procédure, qui date de 1985, visait le développement des zones de montagne. Or, la question aujourd'hui n'est plus tant l'aménagement de nouvelles zones que la gestion des structures existantes. La procédure d'autorisation UTN sera donc supprimée, en ne maintenant que l'avis du comité de massif pour les projets les plus importants et celui de la commission des sites pour les projets de moindre ampleur lors de l'inscription du projet au PLU. Le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit les habilitations à légiférer par ordonnances destinées à mettre en œuvre les conclusions de la mission Duport.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Généralisation du portail de suivi et de programmation des logements sociaux pour les projets de construction de logements sociaux donnant lieu à des aides à la pierre

Le portail de suivi et de programmation des logements sociaux (SPLS), après avoir été expérimenté en région Pays de la Loire, Nord-Pas-de-Calais et Centre en 2013, a été déployé dans 10 régions supplémentaires en 2014 (dont l'Île-de-France et PACA).

Ce portail permet aux organismes de logement social et aux services instructeurs des aides à la pierre (services de l'État ou collectivités territoriales délégataires) de dématérialiser la procédure de programmation de ces aides et les échanges afférents.

## **DÉVELOPPER LES POSSIBILITÉS DE CONSTRUIRE**

### **EFFECTIF** Mise en place d'un système de dérogations ponctuelles aux règles du plan local d'urbanisme pour accélérer la construction de logements et favoriser la densification

L'objectif de cette mesure est de donner à l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols la faculté de faciliter les projets de construction de logements, en tenant compte de la nature du projet et de la zone concernée dans un objectif de mixité sociale. Sont concernées les zones dites « tendues » où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Dans ces zones, il est permis aux maires de déroger ponctuellement aux règles du plan local d'urbanisme (PLU) relatives au volume, au gabarit, et à la densité de construction, quand un projet le justifie.

Les dérogations sont possibles dans trois cas :

- transformation d'immeubles de bureaux inutilisés en logements ;
- allègement de l'obligation de créer des aires de stationnement pour les logements dès lors que le projet est situé à proximité des transports collectifs ;
- surélévation d'un immeuble sur quelques étages (dents creuses, alignement au faîtage).

Un porteur de projet doit ajouter à sa demande de permis de construire une demande de dérogation précisant : les obligations constructives qu'il demande de lever, les raisons et impossibilités techniques qui expliquent que le projet ne peut respecter ces règles spécifiques, le cas échéant, les mesures compensatoires qu'il propose (aménagement, mesures techniques ou d'exploitation).

Ces mesures ont été mises en place par l'ordonnance du 3 octobre 2013.

Le gain estimé est de 10 000 à 20 000 logements construits par an sur une période de 5 ans. De plus, pour les entreprises du secteur de la construction, en retenant également une moyenne de 15 000 logements par an, le gain en chiffre d'affaires pourrait être de près de 1,8 milliard d'euros par an.

## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Facilitation des projets de logement en zone urbaine

La mesure consiste à alléger les obligations actuelles en termes de nombre de parkings, à limiter la distance par rapport aux limites séparatives entre les propriétés et à modifier les règles de hauteur et de gabarit en entrée de ville ou dans des zones à dominante commerciale.

Une partie de cette réforme est entrée en vigueur en décembre 2014 (loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises) :

- les obligations en matière de stationnement des logements situés à moins de 500 mètres d'une gare ou station de transport collectif guidé sont assouplies ;
- le champ géographique d'application de l'ordonnance du 3 octobre 2013 sus-citée sur la construction de logements en zone dense a été élargi.

Le dernier volet de la mesure sera mis en œuvre par voie réglementaire fin 2015 pour permettre l'augmentation de la hauteur constructible dans les PLU, notamment pour permettre une mixité fonctionnelle au sein d'un même bâtiment (par exemple, un logement situé au-dessus d'un commerce).

### EFFECTIF Mise en place d'un cadre unifié du logement intermédiaire pour en accélérer la construction

La mesure, figurant dans une ordonnance de février 2014, porte sur trois axes principaux :

- institution d'un seul et même statut du logement intermédiaire, en location ou en accession, selon trois conditions : objet d'une aide directe ou indirecte de l'État ou d'une collectivité locale, destiné aux classes moyennes, c'est-à-dire situées sous un plafond de ressources, et son prix ou son loyer est plafonné à un niveau intermédiaire défini par décret ;
- création d'un nouveau contrat de bail de longue durée, dit « bail réel immobilier », qui va diminuer le coût des opérations de construction de logements intermédiaires en dissociant le foncier du bâti ;
- capacité pour les organismes de logement social de créer des filiales dédiées à la réalisation et la gestion de logements intermédiaires sous deux conditions : ils ne peuvent posséder que 10% de logements intermédiaires par rapport à leur parc de logements sociaux ; ils ne peuvent pas faire appel à des investisseurs privés pour financer ces opérations et doivent donc engager un volume important de fonds propres dans ces opérations.

Suite à cette réforme, la production de logements annuelle est estimée à 5 000 (3 000 en locatif et 2 000 en accession). Ce secteur regroupe 337 000 entreprises qui emploient 1,2 million de salariés. La production de 5 000 logements intermédiaires représenterait pour le secteur du bâtiment un chiffre d'affaires estimé à 1,3 milliard d'euros par an. Il en résulte qu'environ 5 000 emplois sont susceptibles d'être générés par la production de ces logements supplémentaires.

## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### Déploiement des mesures de simplification des normes de construction

- EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Réviser les obligations réglementaires parasismiques pour les bâtiments neufs prévues dans l'arrêté du 22 octobre 2010 en supprimant les obligations réglementaires parasismiques sur les bâtiments de catégorie II en zone 3 et de catégorie III en zone 2. Pour ce qui est des éléments non structuraux, un arrêté, signé le 15 septembre 2014, simplifie déjà les obligations. Les obligations structurales font l'objet d'une étude approfondie actuellement en cours, dont les conclusions seront connues fin 2016.
- EFFECTIF** Simplifier la réglementation relative à la modernisation des ascenseurs existants lorsque les travaux de sécurité ont été réalisés par les propriétaires : le Gouvernement a décidé en 2003 la mise en place de mesures spécifiques pour améliorer l'état du parc existant, sous la forme d'une liste de travaux à réaliser par ordre de priorité. Le décret du 21 octobre 2014 relatif aux travaux de sécurité sur les installations d'ascenseurs supprime la troisième tranche des travaux de modernisation.
- EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Réviser la réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation neufs : la norme NFC 15-100 relative aux installations électriques des bâtiments d'habitation neufs sera revue. Les textes sont en cours d'élaboration et devraient entrer en vigueur en juin 2015.
- EFFECTIF** Faciliter les extensions de bâtiments existants au regard de la réglementation thermique (RT) 2012 : dans le cas de l'extension de maisons individuelles de petites surfaces (inférieures à 150 m<sup>2</sup>), l'exigence de performance énergétique globale implique la réalisation d'une étude thermique complexe et coûteuse. Il est souvent impossible d'atteindre les seuils de performance requis compte tenu de la présence du bâtiment existant. Les seuils ont été adaptés et/ou leur application simplifiés pour les petites extensions. Les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, fixent ces nouvelles règles.
- EFFECTIF** Réviser la réglementation en matière de local vélo : le stationnement des vélos sous les formes les plus adaptées est encouragé : à l'intérieur des immeubles (locaux en sous-sol, en fond de places de voitures ou locaux en rez-de-chaussée) ou sous abri sur la parcelle, avec une fermeture sécurisée. Le décret du 30 octobre 2014 modifiant le code de la construction et de l'habitation et fixant ces nouvelles règles, est entré en vigueur, en fonction des dispositions, en novembre 2014 et janvier 2015. Le gain estimatif pour les entreprises s'élève à 207 millions d'euros.
- EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Réviser l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation : la réforme permettra de concilier les nouvelles technologies constructives et les enjeux de la sécurité incendie. Elle devrait entrer en vigueur en janvier 2016.

## Ces six mesures s'inscrivent dans le cadre plus global des 50 mesures de simplification pour la construction de logements.

Ces mesures, présentées le 25 juin 2014 dans le cadre des actions pour la relance de la construction de logements, recouvrent deux thématiques majeures : d'une part, simplifier les règles et normes existantes principales, d'autre part, agir pour la qualité et la lisibilité des nouvelles normes et réglementations.

Les mesures relatives à la simplification des règles et normes couvrent 10 domaines :

### La sécurité incendie

- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Supprimer l'interdiction de l'usage du bois en façade qui existe pour les grands bâtiments
- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Adapter la réglementation incendie pour mieux tenir compte des spécificités constructives ultramarines
- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Réviser les règles de désenfumage

### Le confort intérieur

- **EFFECTIF** Supprimer le sas entre le cabinet de toilettes et le séjour ou la cuisine
- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Améliorer la lisibilité des exigences liées à la réglementation sur la ventilation

### Les risques sismiques et technologiques

- **EFFECTIF** Revoir la réglementation sismique applicable à l'ajout ou au remplacement d'éléments qui ne font pas partie de la structure du bâtiment
- **EFFECTIF** Définir les travaux à réaliser au vu des objectifs de performance fixés dans les règlements des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

### L'électricité et réseaux de communication

- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Réduire les exigences d'équipements électriques prévus par la norme, pour correspondre aux usages constatés

### La lutte contre les termites

- **EFFECTIF** Revoir le périmètre d'application des mesures de prévention pour la lutte contre les termites, en passant d'un maillage départemental à un maillage communal. Le gain estimé pour les entreprises s'élève à 17,7 millions d'euros.

## La performance thermique

- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Autoriser un bonus de constructibilité pour les opérations plus performantes que la réglementation thermique 2012 (RT 2012), sans renvoi à un label réglementaire
- **EFFECTIF** Simplifier les conditions d'obtention des agréments de projets spécifiques par rapport à la RT 2012
- **EFFECTIF** Adapter les obligations relatives aux surfaces vitrées qui pénalisent notamment les petits logements collectifs
- **EFFECTIF** Proportionner l'exigence de consommation maximale d'énergie primaire à la taille des maisons de petite et très petite surface
- **EFFECTIF** Proportionner l'exigence de consommation maximale d'énergie primaire à la taille des bâtiments tertiaires (ex : vestiaires sportifs, etc.)
- **EFFECTIF** Préciser les conditions d'installation des systèmes de mesures ou d'estimation des consommations d'énergie prévus par la réglementation thermique 2012.

Le gain estimé pour ces mesures s'élève à 2,1 millions pour les entreprises.

## L'Outre-mer

- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Lancer la révision de la réglementation thermique, acoustique et aération DOM (RTAA DOM) pour faciliter son application
- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Prendre en compte la spécificité des sites très isolés pour l'application de la réglementation sur les équipements électriques et de communication

## L'adaptation des règles d'accessibilité pour mieux répondre aux besoins

- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Dans le cas de deux logements superposés, ne plus exiger l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du logement situé à l'étage
- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Supprimer les dispositions pour l'accessibilité aux personnes en fauteuils roulant aux étages non accessibles
- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Autoriser les travaux modificatifs de l'acquéreur qui garantissent la visitabilité du logement et l'adaptabilité du cabinet d'aisances
- **EFFECTIF** Pour les logements à occupation temporaire, prévoir qu'un quota de logements soit accessible, mais non plus la totalité
- **EFFECTIF** Élaborer une réglementation spécifique pour les établissements recevant du public (ERP) existants alors que la même réglementation que pour les ERP neufs s'applique aujourd'hui
- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Mettre en cohérence les possibilités de rendre accessible l'intérieur d'un bâtiment avec la topographie
- **EFFECTIF** Autoriser l'installation des rampes amovibles pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public existants

- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Autoriser l'installation d'un élévateur en lieu et place d'un ascenseur jusqu'à une hauteur correspondant à un niveau
- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Mettre en cohérence la réglementation et la norme pour la mesure de la ligne de foulée dans un escalier tournant
- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Autoriser les chevauchements entre débattement de portes et cercle de rotation du fauteuil roulant dans certaines pièces
- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Faire référence aux largeurs de passage plutôt qu'aux largeurs nominales de porte
- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Réviser l'obligation d'accessibilité des fenêtres situées en hauteur dans les pièces humides
- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Simplifier la réglementation relative à l'éclairage dans les parties communes
- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Réviser la règle d'accessibilité relative aux places de stationnement dans les parcs de stationnement qui comportent plusieurs étages
- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Revoir l'obligation de la deuxième rampe dans les escaliers tournants
- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Permettre l'installation de rampe discontinue dans les escaliers à angles
- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Circonscrire l'accessibilité des chambres d'hôtel non adaptées à la largeur de la porte d'entrée des chambres

## Les ascenseurs

- **EFFECTIF** Instaurer un moratoire sur l'obligation de travaux de protection contre la vitesse excessive en montée. Le gain estimé pour les entreprises s'élève à 62,5 millions d'euros.
- **EFFECTIF** Intégrer la prise en compte du coût induit pour le maître d'ouvrage dans tout document normatif visant à dimensionner le nombre d'ascenseurs dans les programmes immobiliers

## Divers

- **EFFECTIF** Revoir la réglementation pour faciliter l'installation de prises de recharge pour les véhicules électriques
- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Supprimer l'obligation d'installer un conduit de fumée dans les maisons individuelles neuves équipées d'un système de chauffage électrique
- **EFFECTIF** Préciser la réglementation applicable à l'aménagement des espaces destinés aux transports de fonds
- **EFFECTIF** Supprimer l'obligation de taux de bois dans la construction au profit de mesures opérationnelles en faveur de l'utilisation du bois



- **EFFECTIF** Faciliter l'utilisation de matériaux biosourcés en façade, en ne permettant pas aux documents d'urbanisme de les interdire

Les mesures pour la qualité et la lisibilité des nouvelles normes et réglementations visent à :

- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Réformer le processus d'élaboration des normes pour en réguler le flux et mieux associer tous les professionnels concernés
- **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Mettre en place un conseil supérieur de la construction
- **EFFECTIF** Mettre en place un véritable service après vote des réglementations

## **EFFECTIF** Allègement des procédures de création et de réalisation de zones d'aménagement concerté

L'objectif est de faciliter la mise en œuvre des zones d'aménagement concerté (ZAC) et la réalisation rapide de logements en optimisant les obligations administratives liées au projet. La différence de traitement dans le processus d'attribution des concessions d'aménagement entre les opérations réalisées en procédure ZAC et celles réalisées hors procédure est supprimée.

La mesure figure dans la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

## **ASSOULIR LES AUTORISATIONS DANS LE DOMAINE ENVIRONNEMENTAL**

### **EFFECTIF** Expérimentation de trois procédures innovantes en matière industrielle et environnementale

Ces procédures expérimentales ont été instituées par la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises.

- **le certificat de projet** : il s'agit d'un instrument de sécurité juridique et de stabilisation du droit par lequel le préfet de département notifie un engagement à un porteur de projet sur les différentes procédures à respecter et les délais de délivrance des autorisations. Ce certificat a en outre pour effet de cristalliser le droit applicable au projet pendant 18 mois.

Il est mis en œuvre pour une durée de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014 pour l'Aquitaine, la Franche-Comté et la Champagne-Ardenne et du 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour la Bretagne. En mars 2015, on compte 43 certificats de projet déposés et 33 signés. Le gain estimé pour les entreprises s'élève à plus de 4 millions d'euros.

- **l'autorisation unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** : cette expérimentation vise à organiser l'instruction coordonnée et la délivrance en un acte unique de l'ensemble des autorisations relevant de l'État pour un projet donné.

Elle concerne d'une part, les projets d'installations éoliennes et de méthanisation dans les régions Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Bretagne et Midi-Pyrénées, d'autre part tous les projets d'installations classées relevant du régime de l'autorisation en Champagne-Ardenne et Franche-Comté. En particulier, pour ces régions, la procédure unique doit être coordonnée avec celle du permis de construire lorsque la délivrance de ce dernier ne relève pas de l'État.

Elle est mise en œuvre depuis mai 2014. Au 20 mars 2015, 117 dossiers de demande d'autorisation unique ont été déposés et 4 arrêtés d'autorisation ont été délivrés. Le gain estimé pour les entreprises est de 2 millions d'euros environ.

Le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique a prévu d'étendre cette expérimentation à toutes les régions, à toutes les ICPE, pour les projets d'intérêt économique majeur.

- **L'autorisation unique pour les installations ouvrages travaux activités (IOTA)** : il s'agit d'une expérimentation similaire concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation « loi sur l'eau », intégralement situés dans les territoires des régions expérimentatrices.

L'autorisation unique rassemble : l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de modification de l'état d'une réserve naturelle nationale, l'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé, l'autorisation de défrichement et la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés.

Depuis mi-juin 2014, elle est appliquée en Rhône-Alpes et en Languedoc-Roussillon. Le gain estimé pour les entreprises s'élève à 330 000€ environ. Une extension de l'expérimentation est prévue à toutes les régions par le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Extension des expérimentations d'autorisation unique et de certificat de projet

Les procédures d'autorisation unique, regroupant l'ensemble des autorisations de l'État pour un projet donné, et le certificat de projet, qui est une réponse-garantie délivrée en deux mois par le préfet de département, sont aujourd'hui disponibles à titre expérimental dans certaines régions et pour certaines installations.

Les expérimentations d'autorisation unique et de certificat de projet actuellement en cours seront étendues à des projets à fort potentiel économique, en Ile-de-France et dans d'autres régions.

La mesure figure dans le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique, adopté à l'Assemblée nationale en février 2015, au Sénat en mai 2015 et qui sera examiné en juin par une commission mixte paritaire



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Création d'un permis environnemental unique**

Les États généraux de la modernisation du droit de l'environnement (MDE) se sont tenus en juin 2013. L'objectif était, en conduisant un dialogue environnemental innovant avec l'ensemble des parties prenantes, de fixer des pistes pour mettre en œuvre une réforme structurée, approfondie et progressive du droit de l'environnement. Le résultat de cette large consultation est l'établissement d'une feuille de route, qui énumère les engagements du Gouvernement. Le permis environnemental unique figure dans la feuille de route de la MDE de décembre 2013.

Le Conseil de la simplification pour les entreprises, en octobre 2014, en a fixé les modalités concrètes de mise en œuvre. La mise en place de ce dispositif a également été soutenue par la mission Duport : il faisait partie des recommandations issues du rapport rendu en avril 2015 pour simplifier les procédures environnementales.

L'objectif est de créer un permis environnemental unique intégré à partir des expérimentations actuellement en cours dans certaines régions. Après évaluation en 2015 et donc optimisation des dispositifs, ces expérimentations seront généralisées pour aboutir à un permis environnemental unique et intégré.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Extension du régime d'enregistrement à de nouvelles rubriques de la nomenclature pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une installation classée. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses ;
- enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée, ce régime a été introduit en 2010 ;
- autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants.

Le régime d'enregistrement a été étendu à de nouvelles rubriques de la nomenclature selon les critères suivants :

- installations ne relevant pas d'une directive européenne imposant un permis ;
- installations suffisamment standardisées pour qu'une réglementation nationale soit possible ;
- installations présentant des impacts environnementaux et des risques accidentels modérés ne justifiant pas systématiquement la réalisation des études d'impact et de dangers ou d'une enquête publique.

La durée de la procédure d'autorisation est ainsi ramenée d'une durée d'au moins un an (et parfois largement plus) à une durée maximale de 5 ou 7 mois.

Les dernières rubriques qui ont fait l'objet de ces extensions sont :

- 2410 : ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues - Entrée en vigueur le 5 septembre 2014
- 2760 : installation de stockage de déchets inertes - Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Par ailleurs, il est prévu que **la déclaration ICPE soit dématérialisée au 1<sup>er</sup> janvier 2016** afin de permettre que toutes les déclarations ICPE (au nombre de 12 000 par an environ) puissent être réalisées directement en ligne sur un site internet centralisé. Cela permettra d'obtenir immédiatement et automatiquement un accusé de réception et d'engager le projet sans délai.

## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification des exigences des garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

L'obligation de constituer des garanties financières a été étendue, en juillet 2012, à plus de 1.000 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Pour ces installations qui présentent des risques de pollution des sols, le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Les premiers retours d'expérience font apparaître de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre de ce dispositif, notamment le montant parfois élevé de ces garanties, et les divergences d'interprétation des règles applicables en matière de calcul du montant entre entreprises et services administratifs.

La réglementation sur les garanties financières pour les projets ICPE, applicable depuis le 1er juillet 2012, sera donc simplifiée afin d'optimiser (au lieu de diminuer) leur coût et d'en améliorer l'efficacité. Sur la base des résultats d'une mission d'évaluation et de la consultation des parties prenantes, les textes modifiant ces exigences seront adoptés d'ici mi 2015 pour les dispositions relevant du niveau réglementaire et fin 2015 pour celles relevant du niveau législatif. Parallèlement, en février 2015 est entré en vigueur un moratoire pour reporter la mise en œuvre de la première tranche des garanties financières au 1er juillet 2015.

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Prolongation de la durée des concessions du domaine public maritime pour les installations d'énergies renouvelables en mer

Il est prévu de porter le délai maximal de la concession à 40 ans (la durée maximale est actuellement de 30 ans).

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification de la gestion des recours concernant les projets d'énergies renouvelables en mer, ainsi que les procédures applicables aux lignes à Très haute Tension (THT) et raccordement en zone littoral

Il s'agit de clarifier la compétence de Réseau de transport d'électricité (RTE) en mer. La mer territoriale ne comprend pas le sol et le sous-sol, ni le rivage, aussi il est nécessaire d'ajouter le domaine public maritime pour couvrir l'ensemble du sol et du sous-sol dans la limite des 12 miles. Du fait de la difficulté de rattacher les ouvrages à une circonscription administrative en mer et compte tenu des projets de raccordement des énergies renouvelables et des projets d'interconnexion à venir, il est nécessaire d'unifier les règles de compétence contentieuse pour ces ouvrages.

Le projet de loi est actuellement en cours d'examen par le Parlement.

## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Allongement de la durée de validité des autorisations pour les projets d'énergie renouvelable**

Le retard fréquent des travaux de réalisation des installations de production d'énergie renouvelable résulte notamment de l'allongement des délais de raccordement. Cet allongement entraîne de plus en plus souvent la caducité du permis de construire et/ou de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avant la mise en service de l'installation.

La durée de validité des autorisations administratives a été allongée par un décret du 2 mai 2014 pour les éoliennes terrestres. Elle sera également allongée pour les autres types d'énergies avant fin 2015.

## ALLÉGER LES RÈGLES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Rationalisation des schémas et plans d'urbanisme**

La mesure prévoit le transfert des plans locaux d'urbanisme (PLU) à l'échelon intercommunal (plans locaux d'urbanisme intercommunaux – PLUI) et la révision des dispositions relatives aux schémas de cohérence territoriale (SCOT). L'objectif est de différencier le rôle du SCOT (document stratégique de mise en cohérence des différentes politiques territoriales, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine) de celui d'un PLUI (document réglementaire précis de mise en œuvre des politiques d'urbanisme, à l'échelle du territoire d'action de l'intercommunalité). C'est pourquoi les SCOT et les PLUI concerneront désormais systématiquement des périmètres différents : plusieurs intercommunalités pour le SCOT et une seule intercommunalité pour le PLUI. Cela donnera une meilleure lisibilité à l'action publique en évitant une superposition des périmètres PLUI et SCOT.

Cette mesure a été votée dans le cadre de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR). Les décrets d'application sont en cours de rédaction et seront publiés en 2015. Cette réforme entrera en vigueur en 2017.

Un travail de rationalisation des différents schémas stratégiques sera également mené dans le cadre de la feuille de route du gouvernement pour la modernisation du droit de l'environnement.

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Accélération de la délivrance des autorisations de travaux dans les espaces protégés**

Les espaces protégés sont des ensembles urbains ou paysagers remarquables, notamment aux titres de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'archéologie. Une attention particulière est portée à la qualité des travaux qui y sont réalisés afin d'en garantir la conservation et la mise en valeur. C'est la raison pour laquelle une autorisation doit être émise sur tous les projets (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs, démolitions, voire travaux intérieurs) en espaces protégés.

Les Directions régionales pour les affaires culturelles (DRAC), et plus particulièrement les Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP) qui leur sont rattachés, instruisent aujourd'hui près de 400 000 dossiers chaque année, soit 20% environ des autorisations d'urbanisme délivrées en France.

C'est pourquoi l'ensemble des DRAC de métropole ont mis en œuvre début 2014 un plan national de 50 actions d'amélioration au niveau régional. Ces actions sont en cours de déploiement par les préfets et DRAC. En septembre 2014, 61% des actions issues de ces plans d'actions sont en cours de mise en œuvre.

Le projet a aussi été lancé dans les départements d'Outre-Mer : les DOM doivent identifier les mesures à adapter au contexte ultramarin et produire un plan d'actions d'ici fin 2015 pour une mise en œuvre effective courant 2016.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Simplification du régime de délivrance des autorisations de travaux en cas de superposition de protections

Les procédures d'autorisation ou d'accords applicables en cas de superposition de protections au titre des monuments historiques et des sites classés seront fusionnées, en retenant le principe selon lequel la procédure applicable à la protection la plus forte s'impose vis-à-vis de la procédure applicable à la procédure la moins forte.

Ainsi, il est prévu une exonération de l'autorisation en site classé pour des travaux sur monuments historiques classés, après accord de l'autorité administrative en charge des sites.

Parallèlement, l'autorisation de travaux en site classé vaudra autorisation au titre des abords de monuments historiques si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord. Cette mesure est prévue dans le cadre du projet de loi « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages », votée en première lecture à l'Assemblée nationale le 24 mars 2015 qui devrait être prochainement débattue au Sénat.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Simplification du régime des monuments historiques**

Les protections au titre des monuments historiques seront clarifiées et harmonisées pour mettre en place une autorisation unique sur monument historique qui permettra de réduire les délais d'instruction.

Il existe aujourd'hui plus d'une douzaine de procédures de travaux au titre des monuments historiques avec parfois des superpositions (patrimoine, environnement, urbanisme, etc.).

Par ailleurs, 10 formulaires Cerfa existent à l'heure actuelle (4 au titre du code du patrimoine ; 4 au titre du code de l'urbanisme et 2 au titre du code de l'environnement). Ils seront fusionnés en un Cerfa unique.

Cette mesure sera prise dans le cadre du projet de loi « Création artistique, architecture et patrimoine », qui devrait être débattu au Parlement en octobre 2015.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Simplification du régime des espaces protégés**

Le nombre de catégories d'espaces protégés sera réduit à 3 et les procédures d'instruction des autorisations de travaux seront harmonisées et simplifiées.

La complexité actuelle résulte d'une longue accumulation des normes qui peut décourager les projets. On compte actuellement 10 catégories d'espaces protégés contrôlés par l'architecte des bâtiments de France. Actuellement, 19 722 communes sont concernées par des espaces protégés et 384 000 autorisations de travaux en espaces protégés ont été instruites en 2012.

Cette mesure sera prise dans le cadre du projet de loi « Création artistique, architecture et patrimoine », qui devrait être débattu au Parlement en octobre 2015.





### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Homogénéisation des contrôles des bâtiments par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sur l'ensemble du territoire et simplification des autorisations d'ouverture pour les établissements recevant du public**

Toute création, aménagement ou modification d'un établissement recevant du public (ERP) doit faire l'objet d'une autorisation donnée après avis de la commission de sécurité saisie par la mairie. La procédure actuelle est complexe, longue (5 mois à 6 mois) et variable selon les territoires.

Les entrepôts sont également concernés car les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) peuvent actuellement être amenés à émettre un avis auprès des services instructeurs au titre de deux demandes dont les décisions finales sont indépendantes : le permis de construire ou le certificat d'urbanisme.

Les pratiques en matière de délivrance d'autorisation seront donc harmonisées pour les ERP et les entrepôts afin d'éviter d'éventuelles surinterprétations ou des prescriptions disproportionnées.

Concernant les entrepôts, une circulaire interministérielle rappellera les obligations réglementaires en la matière afin d'aider les services départementaux d'incendie et de secours dans la formulation de leurs avis. Elle sera publiée avant la fin du premier semestre 2015.

Concernant les ERP, une note sera rédigée afin d'explicitier le champ d'application de la réglementation actuellement en vigueur.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification de la réglementation des entrepôts

La France est le seul pays européen à se voir appliquer une réglementation spécifique en plus des règles d'urbanisme. En effet, les entrepôts sont concernés par plusieurs textes au titre des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Pour le secteur de la logistique dont les installations sont soumises à autorisation, ces textes seront fusionnés d'ici fin 2015 pour aboutir à un arrêté unique.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Création d'une autorisation unique pour l'ensemble des projets électriques en mer

La multiplicité des réglementations applicables à l'implantation d'ouvrages en mer et l'absence de coordination entre elles sont sources de difficultés d'interprétation par les différents services de l'État, et de nature à ralentir le développement des projets. Le nombre d'autorisations et leur complexité augmentent les risques de démultiplication de contentieux.

Dans cette perspective, il est proposé de créer pour l'ensemble des projets électriques en mer, qu'ils soient situés sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive, une autorisation unique par laquelle l'autorité compétente autoriserait la construction et l'exploitation des projets, tout en fixant les mesures et prescriptions propres à assurer, notamment le respect de l'environnement, des biens culturels maritimes et la sécurité publique.

Cette mesure figure dans la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et devrait être mise en œuvre par le biais d'une ordonnance à l'été 2016.

## AMÉNAGER LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Diminution de la durée d'immobilisation des chantiers liés à l'archéologie préventive

Dans le cadre de projets de construction ou d'aménagement, lorsque la nature connue du terrain est peu encline à l'existence de vestiges, les techniques alternatives de sondage (auscultation non-destructrice en particulier) seront développées afin de rendre les diagnostics plus rapides.

L'inspection des patrimoines a remis un rapport sur l'apport de la géophysique à l'archéologie au Conseil national de la recherche archéologique (CNRA). En fonction de l'avis du CNRA et de la ministre de la Culture, il conviendra de déterminer les cas dans lesquels le recours à des mesures non intrusives pourra être envisagé.

Les travaux aboutiront à la fin du premier semestre 2015.



### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Réforme de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive pour les projets en mer

S'agissant des projets en mer, les porteurs de projets offshore sont souvent conduits, afin de respecter leur planning, à solliciter la réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique et donc à payer une redevance indexée non pas sur l'emprise du futur ouvrage, mais sur la surface étudiée. Or, de tels diagnostics portent sur des zones bien plus vastes que l'emplacement du futur ouvrage et conduisent à des montants de redevance exorbitants, sans lien avec le coût réel des opérations.

L'assiette de la redevance d'archéologie préventive sera donc réformée pour les projets en mer afin de la rendre plus équitable et proportionnée.

Cette mesure entrera en vigueur fin 2015.

## MAIS AUSSI

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Modernisation du code minier

L'objectif est de moderniser les procédures tout en gardant le même haut niveau de contrôle et de protection.

Le 10 décembre 2013, Thierry Tuot et son groupe de travail ont remis au Gouvernement un projet de code minier. Le projet de loi qui en découle est désormais stabilisé. Il est soumis à concertation depuis le 17 mars 2015. La mesure devrait entrer en vigueur au printemps 2016.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Harmonisation des seuils de recours à un architecte pour les exploitations agricoles

Différents seuils s'appliquent actuellement selon la forme sociétaire de l'exploitation agricole : les agriculteurs indépendants (personnes physiques ou EARL) ne sont pas tenus de recourir à un architecte pour des constructions dont la superficie est inférieure à 800 m<sup>2</sup>. Pour les agriculteurs en activité dans le cadre d'un autre type de société (GAEC par exemple), ce seuil est de 21 m<sup>2</sup>, entraînant ainsi un surcoût pour des projets d'impact similaire.

La mesure figure dans le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, adopté à l'Assemblée nationale en février 2015, au Sénat en mai 2015 et qui sera examiné en juin par une commission mixte paritaire.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification de la procédure d'autorisation pour l'implantation de la fibre optique dans les parties communes d'un immeuble

Actuellement, l'autorisation d'implantation de la fibre optique relève de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires. Dans la mesure où l'assemblée générale n'est obligatoire qu'une fois par an, l'avancement des projets de développement et d'implantation de la fibre optique en est ralenti.

La décision d'implantation de la fibre optique dans les parties communes d'un immeuble pourra être déléguée par les copropriétaires au conseil syndical. L'inscription de cette délégation à l'ordre du jour de l'assemblée générale sera donc rendue obligatoire.

La mesure figure dans le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, au Sénat en mai 2015 et qui sera examiné en juin par une commission mixte paritaire.

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Simplification des modalités d'information des acquéreurs de lots de copropriété

Le propriétaire qui vend un lot de copropriété doit informer l'acquéreur sur les caractéristiques du bien et de l'immeuble où il se situe. Certains documents spécifiques à la copropriété doivent être annexés à la promesse de vente : superficie, organisation de l'immeuble, état financier de la copropriété, ou encore état daté des charges.

Ces dispositions seront simplifiées par voie d'ordonnance, conformément à la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Simplification des plans de prévention des charges

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été institués, suite à la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse de 2001, par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ces plans ont pour objectifs de résoudre les situations d'incompatibilité entre sites à risques et urbanisation héritées du passé, et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des sites Seveso seuil haut.

Les premiers cas de mise en œuvre ont révélé des difficultés d'application en particulier pour les entreprises riveraines des sites à risques. En effet, les mesures foncières d'expropriation et de délaissement, ainsi que les prescriptions de travaux, peuvent avoir pour effet de mettre en difficulté les entreprises alors qu'il serait parfois possible de mettre en sécurité les personnes par d'autres moyens.

Le projet d'ordonnance, pris pour l'application de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, vise donc principalement à :

- permettre, pour les entreprises riveraines des sites à risque, la mise en œuvre de mesures alternatives aux mesures d'expropriation et de délaissement ;
- assouplir les obligations de travaux de renforcement des locaux des entreprises riveraines, afin de permettre le recours à d'autres méthodes de protection des personnes, et ainsi réduire les coûts de protection pour les entreprises concernées.

L'ordonnance sera publiée avant fin 2015.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Accord de l'obligation d'achat pour l'éolien terrestre sans condition d'implantation, de limite de puissance et de nombre de machines faisant partie du parc

La loi du 15 avril 2013 (dite Brottes) a supprimé les zones de développement de l'éolien (ZDE), la règle dite des cinq mâts et toute limite de puissance conditionnant le bénéfice de l'obligation d'achat.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Déploiement d'un géoportail de l'urbanisme

Une ordonnance, promulguée le 19 décembre 2013, vise à créer un portail national de l'urbanisme destiné à améliorer l'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique. Le projet est désormais en cours de construction avec l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Pour les entreprises, le ministère chargé de l'Urbanisme évalue à 1,5 million d'euros par an les économies que générera cette réforme.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Déploiement d'une représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU) sur l'ensemble du territoire

L'objectif est d'unifier la représentation du parcellaire cadastral de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et celle de la direction générale des Finances publiques (DGFiP) en les rendant plus conformes au terrain. Cette unification doit notamment permettre d'améliorer la sécurité juridique dans l'élaboration des plans de prévention des risques et la prévention des accidents liés aux canalisations souterraines. Elle contribuera également à une meilleure mise en œuvre de la dématérialisation de l'application du droit des sols. Plus généralement, elle permettra de simplifier l'utilisation du plan cadastral par les usagers.

## **EFFECTIF** Allègement des procédures relatives aux réseaux publics d'électricité

Si, historiquement, lors du développement des lignes électriques, l'État était très impliqué pour garantir la sécurité, le contrôle par l'État ne s'impose plus aujourd'hui avec la même acuité. L'objectif est de simplifier et de moderniser les procédures, en insistant sur la responsabilité du maître d'ouvrage lorsqu'il construit de nouveaux ouvrages, ainsi que sur celle de l'exploitant du réseau une fois que les ouvrages sont mis en service.

La mesure figure dans le décret du 26 mai 2014 portant simplification de la procédure relative à certains ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

## **EFFECTIF** Standardisation des documents relatifs aux certificats d'économie d'énergie et simplification des demandes

La standardisation des procédures et des documents permettant l'obtention des certificats d'économie d'énergie a été mise en place, à partir de l'année 2015, par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, ainsi que par les arrêtés du 22 décembre 2014 et du 20 mars 2015 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Cette standardisation permet de limiter les traitements au cas par cas, de supprimer l'incertitude des acteurs quant à la validité des pièces justificatives qu'ils utilisent, de réduire les délais de traitement des demandes par l'administration et de mieux informer les bénéficiaires et les professionnels sur le dispositif

## **ABANDONNÉ** Expérimentation des zones d'intérêt économique et écologique (ZIEE)

L'expérimentation a été abandonnée.



# JE REBONDIS, REPRENDS, TRANSMETS UNE ENTREPRISE

## DÉVELOPPER L'INFORMATION SUR LA TRANSMISSION D'UNE ENTREPRISE

### **EFFECTIF** Diffusion d'une information renforcée sur la transmission d'entreprises aux entrepreneurs individuels

Un document d'information sur la transmission d'entreprise à destination des entrepreneurs individuels de 57 à 60 ans a été élaboré et envoyé dès décembre 2013 pour préparer ce public à anticiper la transmission, à réfléchir à la reprise par un jeune dans le cadre du contrat de génération et à s'appuyer sur les différents conseils partenaires.

Par ailleurs, le site internet [economie.gouv.fr/transmettre-mon-entreprise](http://economie.gouv.fr/transmettre-mon-entreprise) dédié à la transmission d'entreprise est en ligne depuis décembre 2013. Le site propose des conseils pour faire face aux enjeux de la transmission et apporte une information simple aux entrepreneurs : il comporte des informations à caractère juridique et fiscal, une aide méthodologique pour la préparation de la transmission, ainsi que des liens sur les outils susceptibles de faciliter la transmission et la reprise. Il offre notamment un accès à des outils de diagnostic et aux bourses de la cession/reprise d'entreprises des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat.

## SIMPLIFIER LES RÈGLES ET DÉMARCHES APPLICABLES AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

### **EFFECTIF** Simplification du droit des entreprises en difficulté

La réforme renforce l'efficacité de l'ensemble des procédures applicables aux entreprises en difficulté, tant s'agissant des procédures de prévention que des procédures collectives. L'ordonnance du 12 mars 2014, le décret du 30 juin 2014 et une seconde ordonnance du 26 septembre 2014 comprennent plusieurs dispositions, notamment :

- l'accès aux mesures de détection et de prévention est facilité pour augmenter les chances de trouver des solutions le plus en amont possible ;
- les professions libérales et indépendantes ainsi que les entreprises agricoles peuvent bénéficier de la procédure d'alerte, dont elles étaient exclues auparavant ;
- une nouvelle procédure de sauvegarde accélérée est créée, elle permet de négocier des solutions avec les principaux créanciers de l'entreprise ;

- les créanciers peuvent proposer des plans alternatifs à celui du dirigeant de l'entreprise en sauvegarde ou en redressement judiciaire ;
- les entrepreneurs personnes physiques peuvent bénéficier d'une procédure de rétablissement professionnel avec effacement des dettes.

Cette réforme permet donc de renforcer l'efficacité des procédures de prévention, d'accroître l'intérêt pour une entreprise de recourir de manière anticipée à la sauvegarde et d'améliorer les effets des procédures de redressement et de liquidation judiciaires.



## CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Uniformisation du modèle de déclaration de cessation des paiements

Lorsqu'une entreprise se trouve en situation de cessation des paiements, elle doit effectuer une déclaration de cessation des paiements (DCP), appelée « dépôt de bilan », auprès du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance. Le dépôt de la DCP déclenche l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Les greffes des tribunaux de commerce mettent aujourd'hui à disposition des chefs d'entreprise des modèles de DCP dont la forme et le contenu varient d'un greffe à l'autre.

L'objectif du chantier est d'harmoniser ce format sur l'ensemble du territoire : un travail de concertation avec le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) est en cours et devrait aboutir à un nouveau modèle en juin 2015.





### CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

#### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Création d'une procédure de liquidation amiable simplifiée**

L'extinction d'une société procède de l'enchaînement de deux procédures juridiquement distinctes : d'une part la dissolution, qui marque le terme de l'activité de la société ; d'autre part la liquidation, qui organise le règlement de son passif et le partage de son actif entre les associés.

Cette distinction trouve son prolongement dans les différentes formalités à remplir : tenue de deux assemblées distinctes, réalisation de deux publicités séparées, etc. Or, une telle accumulation de formalités peut apparaître inutile et coûteuse lorsque la société n'a pas d'actifs significatifs ni de dettes. Sa liquidation pourrait alors s'effectuer en un instant de raison, concomitamment à sa dissolution.

Pour simplifier les procédures organisant l'extinction de l'activité d'une société, une procédure de liquidation amiable simplifiée sera instaurée. Le liquidateur désigné pourrait, au vu de la situation comptable de la société, procéder à sa clôture immédiate à l'issue de la même assemblée. Les formalités de publicité n'auraient à intervenir que pour cette dernière décision. Il ne sera donc plus nécessaire de tenir deux assemblées distinctes et de réaliser deux publicités séparées dans toutes les hypothèses où un tel cumul ne se justifie pas.

Cette mesure figure dans la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, elle sera prise par voie d'ordonnance d'ici septembre 2015.

#### **EFFECTIF** **Suppression de l'indicateur 040 de la Banque de France**

L'indicateur 040 signalait que le dirigeant avait connu un dépôt de bilan au cours des trois dernières années. Cette suppression, entrée en vigueur en septembre 2013, facilite donc l'accès au crédit pour 150 000 entrepreneurs : cette suppression du fichage par la Banque de France des entrepreneurs dont la société a été liquidée donne aux entrepreneurs un véritable droit à une seconde chance.

#### EN COURS DE MISE EN ŒUVRE **Mise en place de la Plateforme de Publicité Légale des Entreprises, portail centralisant l'accès aux sites d'annonces légales**

Le groupement d'intérêt public (GIP PPLE) a été constitué le 1<sup>er</sup> avril 2014. Il a pour mission de constituer et de gérer un portail d'accès aux trois sites d'annonces légales [actulegales.fr](http://actulegales.fr), [bodacc.fr](http://bodacc.fr) et d'information légale [infogreffe.fr](http://infogreffe.fr).

Ce projet vise à assurer une meilleure transparence de la vie économique en France par la mise en ligne d'un portail public donnant accès à l'ensemble de l'information légale sur les entreprises (création, modification et vie des entreprises).

L'ouverture du portail donnant accès à l'ensemble de la publicité légale sur les entreprises est prévue pour novembre 2015.

## **EFFECTIF** Suppression de l'exigence du double dépôt de l'acte de cession de parts sociales

La cession des parts sociales d'une SARL doit être constatée par écrit et faire l'objet de formalités destinées à la rendre opposable à la société et aux tiers.

Les formalités d'opposabilité aux tiers, qui reposaient sur l'exigence du double dépôt au registre du commerce et des sociétés (RCS), à la fois de l'acte de cession et des statuts modifiés constatant la cession, sont assouplies. Depuis août 2014, le dépôt des statuts modifiés constatant la cession est suffisant pour rendre la cession opposable aux tiers. En outre, les statuts modifiés peuvent être déposés par voie électronique.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Précision de la procédure de déclaration au registre du commerce et des sociétés aux fins de radiation

D'une part, la procédure de déclaration au registre du commerce et des sociétés (RCS) aux fins de radiation d'une société devenue unipersonnelle sera clarifiée : le délai d'opposition à l'issue duquel le greffier délivre le certificat de non-opposition, c'est-à-dire 30 jours à compter de la publication de la dissolution de la société sera précisé dans la loi. D'autre part, la mention d'office de la dissolution, par survenance du terme statutaire, sera ajoutée au RCS afin de renseigner les tiers sur l'exacte situation d'une société dissoute pour cette raison.

Le décret du 14 avril 2015 relatif au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des entreprises et de leurs établissements et au registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée prenant en compte ces modifications vient d'être publié. Ces mesures s'appliqueront à compter du 1er juillet 2015.

# **CAHIER DES PARTICULIERS**



# BILAN DE DEUX ANS DE SIMPLIFICATION POUR LES PARTICULIERS



## J'ÉTABLIS / JE RENOUVELLE MES PAPIERS

### **EFFECTIF** Suivi en ligne de l'avancement de la demande de passeport

Depuis le mois de mai 2014, un service de suivi permet de consulter en ligne l'état d'avancement de sa demande de passeport sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) dans la rubrique « *Où en est ma demande de passeport ?* » (le service est également accessible à partir du site [service-public.fr](http://service-public.fr)). Cela évite ainsi des appels et des déplacements inutiles. Les usagers peuvent recevoir un SMS lorsque leur passeport est disponible en mairie. En un an, cette téléprocédure a été utilisée 132 462 fois.

### **EFFECTIF** Simplification des demandes de papiers d'identité, passeport et carte d'identité, pour les mineurs de moins de 12 ans

Depuis décembre 2013, les mineurs de moins de 12 ans n'ont plus à accompagner leurs parents à deux reprises pour obtenir leurs papiers d'identité : leur identité est seulement vérifiée lors du dépôt de la demande ou lors du retrait du titre. Par ailleurs depuis juin 2013, **les mineurs de moins de 12 ans n'ont plus à donner leurs empreintes digitales.**

### **EFFECTIF** Extension de la durée de validité de la carte d'identité

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est prolongée de 10 à 15 ans. Cette mesure allège les démarches de renouvellement de titres pour les usagers et réduit l'attente aux guichets pour les tiers. Elle sera accompagnée d'un renforcement des actions de prévention contre les fraudes à l'identité.

### **EFFECTIF** Achat des timbres fiscaux en ligne

Les timbres fiscaux nécessaires pour plusieurs démarches administratives (passeport, certains titres de séjour, etc.) sont disponibles en ligne sur le site [timbres.impots.gouv.fr](http://timbres.impots.gouv.fr). **A titre d'exemple, cela est possible pour les passeports depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015.**

Le site d'achat sera progressivement étendu entre 2015 et 2016 pour les timbres fiscaux nécessaires à l'obtention d'autres titres (renouvellement de carte nationale d'identité en cas de perte ou vol, permis bateaux, etc.). Par ailleurs, les timbres dématérialisés pour les passeports seront disponibles chez les buralistes agréés à compter du mois d'octobre 2015 et dans les centres des finances publiques au 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

## **EFFECTIF** Harmonisation de l'information relative aux demandes de titre de séjour sur les sites internet des préfectures

Depuis décembre 2014, l'utilisateur étranger peut accéder à un ensemble harmonisé d'informations pratiques relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire français, à l'asile, à l'acquisition de la nationalité française et aux documents de voyage.

## **EFFECTIF** Suppression de la demande de réservation d'hôtel pour une demande de visa de court séjour pour les ressortissants étrangers

Depuis juin 2014, les services consulaires ne demandent plus aux étrangers souhaitant visiter la France, de fournir un justificatif de logement au moment de leur demande de visa.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Déplacement unique au consulat pour les demandes de passeport biométrique des Français de l'étranger

Dans certains pays étrangers (dont la liste sera définie par décret), les Français n'auront plus à se déplacer deux fois pour obtenir leur passeport biométrique. Seul le dépôt de la demande et son instruction nécessiteront la présence de l'utilisateur. Le passeport sera ensuite envoyé par courrier sécurisé, dispensant ainsi d'un second déplacement au consulat. Ce dispositif sera déployé à l'automne 2015.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Suppression des demandes d'extraits d'actes d'état civil établis à l'étranger, pour les démarches auprès du notaire

Dans le cadre d'une démarche réalisée auprès d'un notaire (succession, acquisition, etc.), le service central d'état civil de Nantes fournira directement, par voie dématérialisée, les justificatifs d'état civil établis à l'étranger aux notaires sans solliciter les usagers concernés. Echéance : fin 2015.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Préparation en ligne de la demande de passeport biométrique

En préparant sa demande de passeport en ligne, l'utilisateur peut s'assurer que son dossier soit complet avant de l'envoyer à sa mairie. Cela permet de raccourcir la durée du rendez-vous et d'éviter un aller-retour supplémentaire en cas d'oubli. Il lui restera à apporter ses pièces justificatives et une photo d'identité. Le projet sera prochainement déployé dans une dizaine de départements volontaires, en vue d'une généralisation d'ici la fin de l'année 2015.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Dématérialisation des justificatifs de domicile pour les demandes de passeport

Les factures servant à justifier de son domicile qui sont reçues sous format dématérialisé peuvent être plus facilement reconnues au guichet ou transmises à l'administration sous format dématérialisé. L'opérateur de téléphonie mobile SFR édite des factures sécurisées par le code-barres 2D depuis janvier 2013. Bouygues Telecom est entré dans le dispositif en juin 2014 et GDF-Suez intégrera le 2D-Doc dans ses factures fin avril et EDF fin juin 2015. Les mairies acceptent ces factures pour les demandes de passeport depuis juin 2014. L'extension à d'autres titres, comme la Carte nationale d'identité ou le titre de séjour, est prévue pour janvier 2016.

## **EFFECTIF** Allègement des formalités administratives liées aux demandes de visas

Afin de réduire la fréquence des demandes et de fluidifier la charge des services consulaires, depuis mars 2013, l'accès aux visas pluriannuels, à entrées et sorties multiples a été élargi. Depuis mai 2013, les procédures de demandes de visas ont été rénovées afin d'améliorer les conditions d'accueil et la mobilité des personnes visitant la France : prise d'empreintes tous les 5 ans, suppression de l'exigence de produire une réservation d'hôtel, nouveaux centres externalisés et délocalisés pour faciliter le dépôt des demandes de visa, etc. D'autres réformes sont en cours dans le cadre de la révision du Code communautaire des Visas et du projet de loi sur l'immigration qui sera voté au cours de l'année 2015 (passeport talent, carte de séjour pluriannuelle).

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Réduction des déplacements au consulat pour les Français de l'étranger

En cas de déplacements fréquents, un voyageur peut demander, depuis avril 2013, un passeport « grand voyageur » composé de 48 pages, soit 16 pages de plus que le passeport classique. Cela réduit ainsi la fréquence de renouvellement des passeports.

Un dispositif mobile de recueil des données biométriques, Itinera, est mis en place depuis deux ans et équipera progressivement plusieurs consulats sur l'ensemble des continents. Les agents consulaires en déplacement seront équipés d'une valise capable de recueillir les données biométriques des personnes sollicitant la délivrance d'un passeport et de les transmettre de manière cryptée. Ce nouvel outil offre le même degré de sécurité que les dispositifs fixes installés dans les mairies et les postes diplomatiques. Ce dispositif est particulièrement utile là où les distances sont très longues. 6 000 demandes de passeports ont été recueillies grâce à ce dispositif.

Plus généralement, le retrait de passeports est rendu possible auprès d'un nombre élargi de consuls honoraires. Parallèlement, le site [monconsulat.fr](http://monconsulat.fr) va progressivement être transféré sur le portail [mon.service-public.fr](http://mon.service-public.fr) dans une rubrique spécifique aux Français résidant à l'étranger. De plus en plus de démarches pourront se faire en ligne, comme l'inscription au registre des Français établis hors de France.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Prise de rendez-vous en ligne pour renouveler un titre de séjour

L'utilisateur pourra désormais effectuer en ligne sa demande de duplicata et prendre rendez-vous pour le renouvellement de son titre de séjour. Après avoir été testé dans trois départements, le module de prise de rendez-vous en ligne sera généralisé à l'ensemble du territoire d'ici décembre 2015.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Envoi d'un sms pour informer les usagers de la disponibilité de leur titre de séjour

Depuis avril 2014, plusieurs préfetures ont mis en place un système qui permet d'envoyer un SMS à l'utilisateur quand son titre de séjour est prêt. La mesure devrait être généralisée à l'ensemble du territoire national dans les prochains mois.

## JE DÉCLARE ET JE PAIE MES IMPOTS

### **EFFECTIF** Paiement et déclaration des impôts sur mobile

De nouvelles fonctionnalités permettent à l'utilisateur d'utiliser son smartphone dans ses relations avec l'administration fiscale. Il a notamment la possibilité de télédéclarer ses revenus, de payer ses impôts et de transmettre de nouvelles coordonnées bancaires via son application mobile.

### **EFFECTIF** Paiement par carte bleue dans les centres des finances publiques

L'offre de moyens de paiement de l'impôt a été étendue. En mars 2015, le déploiement des terminaux de paiement électronique dans les centres des finances publiques a été achevé.

### **EFFECTIF** Echanges par courriel avec l'administration fiscale

Depuis mai 2013, tous les contribuables sont dispensés de joindre des pièces justificatives à leur déclaration de revenus. Si l'administration demande un justificatif, dans le cas d'un contrôle sur pièce par exemple, les usagers peuvent les adresser par messagerie. Ce dispositif, qui concerne aussi bien les entreprises et les professionnels que les particuliers, vise à alléger les démarches et réduire les frais d'affranchissement pour les usagers.

### **EFFECTIF** Mise en ligne d'un outil d'évaluation de la valeur des biens immobiliers

Accessible depuis l'espace personnel des particuliers sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), le service permet aux usagers particuliers authentifiés d'effectuer des recherches de termes de comparaison utiles à l'estimation de leurs biens immobiliers, dans le cadre de leurs obligations déclaratives, d'une procédure de contrôle ou d'expropriation. Le service est accessible à l'ensemble des usagers du territoire depuis le 1er janvier 2014.

## JE VIS MA CITOYENNETÉ

### **EFFECTIF** Préparation d'un dépôt de plainte en ligne pour les victimes d'un délit

Depuis avril 2013, l'utilisateur peut remplir son formulaire de pré-plainte en ligne, pour des faits d'atteinte aux biens (vols, dégradations, escroqueries, etc.) dont il est victime et pour lesquels il ne connaît pas l'identité de l'auteur. Ce service offre en outre la possibilité à l'utilisateur de choisir le lieu et l'heure de son rendez-vous pour signer sa plainte, lui permettant ainsi d'éviter le temps d'attente au poste de police ou à la brigade de gendarmerie.

### **En cours de mise en œuvre** Suivi en ligne de l'avancement d'une plainte

Le suivi de la plainte en ligne vient compléter le système de pré-plainte en ligne en permettant aux usagers de suivre l'avancement de leur dossier. L'utilisateur reçoit par voie dématérialisée un avis les informant que leur plainte fait l'objet d'une enquête judiciaire ; que le procureur de la République examine les suites devant être apportées à l'enquête ; ou que la plainte a fait l'objet d'une décision de classement. Ce service est en cours de finalisation. Une expérimentation est prévue avant de lancer la phase de généralisation ultérieure.

### **EFFECTIF** Application mobile Journée Défense et Citoyenneté

Une application mobile permettant aux jeunes citoyens de s'inscrire à sa Journée Défense et Citoyenneté a été développée. Téléchargeable gratuitement sur Apple Store et sur Android, l'application propose de très nombreuses fonctionnalités. Les jeunes convoqués pourront ainsi désormais : géo-localiser le lieu de réalisation de la Journée Défense et Citoyenneté et préparer leur itinéraire pour s'y rendre, obtenir toutes les informations pratiques sur le déroulement de la journée (horaires, pièces à fournir, etc.), contacter les organisateurs afin de traiter les demandes particulières (demande de changement de date de convocation, situation de handicap, etc.) et obtenir plus d'informations sur les opportunités de stage et/ou de carrières au sein des armées et de la gendarmerie, sur le service civique ou les missions locales. Les jeunes ne possédant pas de smartphone ont toujours la possibilité d'entreprendre leurs démarches de manière « classique » (réception de la convocation détaillée et contact téléphonique avec les centres du service national). A terme, la démarche de Journée Défense et Citoyenneté sera entièrement dématérialisée (inscription en ligne, exonération de pièce justificative lors du recensement, envoi des convocations et attestations dématérialisées).

### **EFFECTIF** Préparation en ligne de son vote par procuration

La dématérialisation du formulaire de vote par procuration a été réalisée dès 2014 et expérimentée à l'occasion des élections européennes. Depuis, il a été généralisé pour les élections départementales de mars 2015. Désormais, il est donc possible de compléter le formulaire Cerfa dédié à cette démarche en ligne. Une renforcement de la dématérialisation sur cette démarche est en cours et pourra déboucher sur des expérimentations.

### **EFFECTIF** Recensement démographique en ligne

La réponse par internet aux questionnaires du recensement de la population simplifie la démarche des citoyens et le travail des administrations. Le recensement de la population s'est modernisé avec l'utilisation d'internet pour collecter les informations auprès des citoyens. Depuis 2015, tous les ménages recensés peuvent désormais répondre par internet.



## **EFFECTIF** Envoi d'un aide-mémoire suite à un appel au 3939

Après un appel au 3939, le numéro unique de renseignement administratif, un aide-mémoire peut vous être envoyé sur votre smartphone. Il reprend les principales informations de l'échange avec allô service public. Lancé en juillet 2013 sur les sujets « cartes grises », le mémo est progressivement étendu à d'autres thématiques. Ainsi, depuis l'été 2014, le mémo cible les questions relatives à la carte d'identité et au passeport. Au 1<sup>er</sup> semestre 2015, le périmètre des mémos sera étendu aux sujets « droit du travail ». En parallèle, un simulateur de calcul du coût des cartes grises ainsi qu'une enquête de satisfaction du service reçu sont développés.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Réception de sa convocation au tribunal par voie électronique

Les juridictions développent des modes de contact électroniques. Dans le cadre d'une procédure civile, les usagers peuvent demander à recevoir par sms ou par mail la date d'une prochaine audience. En matière pénale, ils peuvent recevoir en ligne leur convocation au tribunal ou d'autres documents les concernant. Un sms ou un mail les informera de la disponibilité de ces documents sur un portail en ligne. Inscrit dans la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures publiée en février 2015, le déploiement de ce service est en cours. Échéance : décembre 2015.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Recensement citoyen obligatoire en ligne pour les jeunes inscrits à la journée Défense et citoyenneté

De plus en plus de communes sont raccordées au téléservice de recensement en ligne proposé aux jeunes qui participent à la "*Journée Défense et Citoyenneté*". 3 500 communes sont rattachées à cette démarche en ligne couvrant 41 % de la population. Une version actualisée du service de recensement en ligne est expérimentée à Paris depuis juillet 2014 avec pour échéance de l'expérimentation 2016.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Demande unique de titre de navigation et d'acte de francisation pour les propriétaires de navires de plaisance

Le portail unique maritime (PUMA) simplifiera les démarches d'immatriculation et de francisation des navires, via une télédéclaration unique et un télépaiement. Il devrait être ouvert aux concessionnaires en fin d'année 2016, pour que les navires neufs reçoivent immédiatement un titre de navigation. Dans un deuxième temps, les plaisanciers disposeront d'un espace pour effectuer en ligne toutes les demandes liées à la vie de leur navire. Les propriétaires de navires de plaisance pourront demander leur titre de navigation et leur acte de francisation via une démarche en ligne unique.

## Réduction de la redondance des informations demandées aux usagers

Le programme « *Dites-le-nous une fois* » vise à réduire le nombre d'informations et de pièces justificatives demandées à l'utilisateur dans le cadre de ses démarches administratives en développant les systèmes d'échanges inter-administration.

Depuis juillet 2014, l'avis d'imposition n'est plus demandé aux bénéficiaires l'aide sociale au moment de son renouvellement.

**EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Depuis janvier 2014, les usagers n'ont plus à fournir d'extrait d'acte d'état civil pour demander un passeport. Les services des passeports peuvent vérifier directement l'état civil du demandeur auprès des 230 communes de naissance raccordées au dispositif. Cette simplification est rendue possible grâce à la vérification électronique de l'état civil via une plateforme d'échange sécurisée, accessible aux officiers d'état civil, aux notaires et, à terme, à tout organisme légalement fondé à requérir des actes d'état civil. Plus de 100 000 demandes de passeport ont été simplifiées depuis le lancement du projet. D'ici la fin de l'année 2015, les Français nés à l'étranger ou dans les DOM/COM pourront bénéficier du dispositif, un quart des demandes de passeport seront ainsi simplifiées.

## JE CRÉE ET JE GÈRE MON ASSOCIATION

### **EFFECTIF** Simplification de la création, modification et dissolution d'une association en ligne

L'espace en ligne « Votre compte Association » permet de déclarer la création ou la dissolution d'une association ainsi que la modification de ses statuts depuis janvier 2014. L'espace en ligne, personnalisé et sécurisé, permettant aux associations de gérer leurs démarches administratives « Votre compte Association » a déjà été utilisé par près de 65 000 associations adhérentes. Après une phase d'expérimentation qui s'est achevée fin 2013, les associations peuvent également enregistrer des modifications de statuts via leur compte en ligne, ce qui permet d'éviter des déplacements en préfecture et de gagner du temps. 250 000 demandes de modifications sont adressées aux préfectures chaque année.

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Demande pré-remplie de subventions en ligne pour les associations

Les associations pourront saisir et modifier certaines données (données personnelles et budget) sur une plateforme en ligne. Ces informations serviront au pré-remplissage des demandes de subventions dématérialisées.

Le portail est en cours de déploiement et sera progressivement ouvert à d'autres ministères en 2015.

## JE SUIS HANDICAPÉ

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Suivi en ligne des demandes de compensation auprès d'une maison départementale des personnes handicapées

Le suivi en ligne des demandes s'adressant aux maisons départementales des personnes handicapées permet de désengorger les guichets et le canal téléphonique (2 appels reçus sur 3 concernent l'avancement des dossiers et jusqu'à 70 % d'appels demeurent inaboutis dans certaines maison départementale des personnes handicapées). Ce dispositif est en place dans 12 maisons départementales des personnes handicapées et en cours de déploiement dans près de 30 nouvelles maisons départementales des personnes handicapées.

## JE PRENDS SOIN DE MA SANTÉ

### **EFFECTIF** Rattachement en ligne d'un enfant sur le compte [ameli.fr](http://ameli.fr) de ses parents

Les parents peuvent demander en ligne le rattachement d'un nouveau-né à leur assurance maladie. Ce service s'adresse aux assurés ayant un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans en rattachement principal. Les usagers peuvent accéder à ce service, plus simple et plus rapide, sur leur espace personnel [ameli.fr](http://ameli.fr) à la rubrique Mon profil > Ma situation.

### **EFFECTIF** Mise en ligne d'une base de données sur les médicaments et les dispositifs médicaux

Elle vise à mieux informer les usagers sur leur traitement et leur prise en charge. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013, l'utilisateur peut consulter la notice d'information de tout médicament, son prix, son taux de remboursement ainsi qu'une série d'informations complémentaires. Cette base de données publique sur les médicaments et les dispositifs médicaux est disponible en ligne, gratuitement consultable et téléchargeable sur le site du ministère chargé de la Santé. Les informations complémentaires concernent notamment les génériques substituables, les conditions de prescription et de délivrance, la date d'octroi de l'autorisation de mise sur le marché, etc. Une nouvelle version de la base sera mise en ligne d'ici la fin de l'année 2015.

### **EFFECTIF** Publication en ligne de l'information concernant la qualité de prise en charge des établissements de santé

Le site d'information [scopesante.fr](http://scopesante.fr) est opérationnel depuis novembre 2013.

Il vise à renseigner le grand public sur la qualité et la sécurité des soins dans les hôpitaux et cliniques (5 500 établissements référencés). Scope Santé permet à l'internaute de :

- cartographier et géolocaliser les hôpitaux et cliniques ;
- obtenir les informations générales de chaque établissement ;
- personnaliser et préciser sa recherche d'informations (sur la qualité de soins et l'activité des hôpitaux et cliniques) ;
- comparer les établissements de santé entre eux.

### **EFFECTIF** Publication d'un guide en ligne sur les droits individuels et collectifs des usagers de la santé répondant aux réclamations les plus courantes adressées au ministère de la Santé

Dans sa version actuelle, il permet à l'utilisateur de rechercher les points de contacts en régions afin de s'informer sur ses droits. Une extension aux droits dans le secteur médico-social sera mise en œuvre fin 2016. L'utilisateur est orienté vers les sites, les numéros verts et les acteurs locaux compétents afin de répondre aux questions les plus fréquemment posées.

### **En cours de mise en œuvre** Simplification du changement d'affiliation en matière de sécurité sociale étudiante

Un formulaire simplifié d'affiliation des étudiants à la sécurité sociale est téléchargeable sur le site [ameli.fr](http://ameli.fr) depuis le mois de janvier 2014. L'utilisation du nouveau formulaire (en version papier et dématérialisée) sera généralisée à l'ensemble des caisses au 2<sup>ème</sup> trimestre 2015.

## **EFFECTIF** Information des allocataires du régime agricole par SMS pour les accompagner dans leurs démarches administratives

Fin 2013, l'envoi de campagne sms aux allocataires a été testé dans six caisses de mutualité sociale agricole (MSA) - Ain Rhône, Alpes du nord, Alsace, Ardèche Drôme Loire, Côtes normandes et Sud aquitaine. Il s'agit d'accompagner les allocataires autant que de prévenir leurs questions en les informant en amont de ce qu'ils vont recevoir ou des démarches qu'ils vont devoir accomplir. Ces contacts, initiés par les caisses, se font par SMS ou par mail. Le dispositif a été généralisé à toutes les caisses du régime agricole en janvier 2015.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Publication en ligne de l'information sur la qualité des eaux et des contrôles sanitaires sur l'ensemble du territoire

Conformément aux directives européennes sur la sécurité sanitaire des eaux, les informations sur la qualité des eaux de baignade et du robinet doivent être rendues publiques. Des sites internet d'information concernant la qualité des eaux du robinet, de baignade et de piscine sont désormais disponibles. S'agissant du site internet gouvernemental [baignades.sante.gouv.fr](http://baignades.sante.gouv.fr), un module cartographique permet de localiser les sites de baignade à proximité et de vérifier la qualité de l'eau de ces sites. S'agissant de la qualité des eaux de piscine, six agences régionales de santé ont mis en ligne sur leur site internet, depuis mars 2014, les résultats issus du contrôle sanitaire des eaux. Il est prévu une extension de ce dispositif à d'autres ARS d'ici fin 2016.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Demande en ligne de la Carte Vitale

Le télé-service est en cours de développement et sera disponible en juillet 2015.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Suivi en ligne d'un dossier d'arrêt de travail

Depuis juillet 2014, ce service en ligne permet de vérifier que la déclaration d'arrêt de travail a bien été prise en compte par sa caisse. A la mi-2015, le télé-service renseignera les prochaines étapes de traitement du dossier. Enfin, fin 2016 l'utilisateur sera informé de la mise en paiement de ses indemnités journalières.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Extension de la durée de validité de la carte européenne d'assurance maladie à 2 ans

La durée de validité de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) est étendue à deux ans pour les nouvelles cartes. Elle sera accessible sur smartphone, et indiquera sa date de validité et les ayants-droits de l'utilisateur. Échéance : décembre 2015

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Libre choix de régime de sécurité social pour tout salarié qui démarre une nouvelle activité indépendante

Cette mesure est inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale 2015. Le décret d'application est en cours de préparation. Ainsi, un travailleur indépendant qui démarre une activité supplémentaire pourra choisir librement le régime qui lui versera les indemnités en cas de maladie ou de maternité.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Suppression de la fourniture d'un relevé d'identité bancaire dans les démarches auprès de la sécurité sociale

Le versement des prestations sociales sera ainsi simplifié pour les usagers. La plateforme d'échanges entre organismes sociaux qui permettra de dispenser l'utilisateur de fournir un exemplaire papier de son relevé d'identité bancaire dans toutes ses démarches avec la sécurité sociale, est en cours de définition avec un déploiement prévu d'ici fin 2015.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Suppression de la double déclaration de grossesse à l'assurance maladie et à la Caisse d'allocations familiales

Les professionnels de santé se chargeront de télédéclarer l'information afin d'éviter à l'utilisateur l'envoi par courrier de deux formulaires papier distincts à l'assurance maladie et à la Caisse d'allocations familiales. Un téléservice de déclaration de grossesse en ligne sera expérimenté à partir du 11 mai en Charente-Maritime.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Paiement des frais d'hospitalisation sur internet.

Le paiement en ligne par carte bancaire des factures hospitalières a été expérimenté avec succès depuis 2012 par plusieurs établissements publics de santé afin de faciliter les démarches des usagers et d'améliorer la qualité du recouvrement. Les hôpitaux peuvent maintenant proposer le paiement des frais hospitaliers en ligne, sur le site de leur établissement ou sur le site public de paiement en ligne [tipi.budget.gouv.fr](http://tipi.budget.gouv.fr). Le dispositif est opérationnel dans une cinquantaine d'hôpitaux et son déploiement se poursuit. Son adoption nécessite l'adaptation des systèmes d'information des établissements hospitaliers.

## FOCUS

Pour les 5,4 millions d'assurés du régime agricole, les démarches en ligne seront généralisées.

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Déclaration de ressources en ligne sur **msa.fr**

Pour le calcul automatique des droits au logement, la mutualité sociale agricole récupère les données fiscales de ses allocataires auprès de la DGFIP. Quand ces informations ne peuvent pas être récupérées, la mutualité sociale agricole invite ses allocataires à déclarer ses ressources en ligne. Dans une logique de confiance, aucune pièce justificative n'est demandée, et en cas de contrôle les usagers sont informés par mail ou par courrier des justificatifs à adresser de façon dématérialisée. Echéance : Juillet 2015.

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Déclaration d'un accident de travail en ligne sur **msa.fr** pour les chefs d'exploitation agricole

Dès le mois d'avril 2015, les chefs d'exploitation agricole affiliés à une des mutuelles sociales agricoles pilotes peuvent déposer une déclaration d'accident de travail en ligne, obtenir la feuille accident de travail pré renseignée et consulter les déclarations accident de travail faites en ligne. Le déploiement du télé-service à tout le réseau des mutuelles sociales agricoles est prévu pour le mois de juillet 2015.

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Demande d'aide au logement en ligne sur le **compte msa.fr**

Un télé-service d'estimation et de demande d'aide au logement en ligne est disponible depuis le mois d'avril 2015 dans quelques mutuelles sociales agricoles pilotes et sera déployé à l'ensemble du réseau au cours du deuxième trimestre 2015.

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Demande en ligne de complément de libre choix d'activité et libre choix de mode de garde

Un service en ligne permettra aux allocataires de la mutualité sociale agricole d'estimer les droits au complément de libre choix d'activité et du mode de garde et de confirmer sa demande en sortie de l'estimation (sans avoir à saisir de nouveau les mêmes informations) sans fournir de pièces justificatives. Ce service s'articule avec la déclaration de changement de situation familiale et professionnelle pour inviter, pro-activement, l'allocataire à faire une estimation en cas de changement de situation. Le service sera disponible en 2016.

## JE PERDS UN PROCHE

### **EFFECTIF** Déclaration de la perte d'un proche en une seule fois à tous les organismes sociaux

Depuis mai 2013, les usagers n'ont plus à déclarer la perte d'un proche aux organismes sociaux. Ils vérifient, et le cas échéant déclarent, en une seule fois la perte d'un proche une fois à 18 organismes sociaux, parmi lesquels l'assurance retraite, l'assurance maladie, la Caisse d'allocations familiales, la mutualité sociale agricole, via le téléservice disponible sur [service-public.fr](http://service-public.fr). Ils peuvent aisément vérifier que l'information a été prise en compte.

### **En cours de mise en œuvre Allègement de la preuve d'hérédité et des conditions d'accès aux successions pour les plus modestes**

La loi de simplification du droit et des procédures publiée en février 2015, a permis de simplifier les preuves de la qualité d'héritier dans les petites successions. Ainsi, dans le cas d'une faible succession, un dispositif simplifié, permet de justifier de la qualité d'héritier, sans avoir besoin de recourir à un notaire sur la base d'éléments déclaratifs, de documents d'état civil et d'un certificat d'absence d'inscription de dernières volontés. Un arrêté fixant le montant de la succession pour lequel la mise en œuvre du dispositif est possible sera publié très prochainement.



## JE PERDS MON EMPLOI

### **EFFECTIF** Simplification des dispositifs d'aides à la mobilité pour les demandeurs d'emploi

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il existait neuf aides différentes à la mobilité pour la recherche ou la reprise d'un emploi, et de la formation professionnelle. Depuis, elles sont remplacées par une seule et même aide qui participe à la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas dans le cadre d'un retour à l'emploi.

### **EFFECTIF** Accompagnement numérique personnalisé pour les demandeurs d'emploi

L'accompagnement des demandeurs d'emploi en 100% web a été étendu à l'ensemble des régions depuis le 31 mars 2015. Il se fait à distance en s'appuyant sur de nouveaux moyens d'échanges (chat, entretiens par webcam) et des services en ligne (modules de conseils, conférences par webcam). Il concerne les demandeurs d'emploi volontaires.

### **EFFECTIF** Enregistrement d'une rupture conventionnelle en ligne pour les salariés

L'utilisateur peut désormais pré-saisir sa demande de rupture conventionnelle en ligne. Le site [telerc.travail.gouv.fr](http://telerc.travail.gouv.fr) offre aujourd'hui une téléprocédure de demande de rupture conventionnelle. Ce téléservice offre une assistance à saisie en ligne et allège ainsi les démarches déclaratives des entreprises et de salariés tout en facilitant le travail de traitement des services administratifs et en fiabilisant les données. Le portail TélÉRC est déployé depuis le 1<sup>er</sup> février 2013. À ce jour, entre 15 et 20 % des demandes de ruptures conventionnelles sont pré-saisies par les usagers depuis le portail national. Le portail a accueilli plus de 14 000 visiteurs différents en mai 2013.

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Mise en place de partenariats entre Conseils généraux et les agences Pôle emploi pour un meilleur accompagnement des demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail

Un partenariat renforcé entre les Conseils généraux et Pôle emploi est mené depuis janvier 2014. Il vise à améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail qui bénéficient de l'intervention coordonnée d'un Conseiller Pôle emploi et d'un travailleur social du Conseil Général. Des conseillers dédiés – 1 000 à terme – sont déployés au sein des agences Pôle emploi et œuvrent en relation avec les travailleurs sociaux des Conseils généraux. En 2015, l'objectif est d'engager 80 départements dans la démarche (65 le seront déjà en juin).

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Développement d'une plateforme des offres et demandes d'emploi de Pôle emploi visant à améliorer la transparence du marché du travail

Une plateforme de diffusion en ligne des offres d'emploi et des CV des demandeurs d'emploi est mise en place pour faciliter les recherches des demandeurs d'emploi et les démarches des entreprises. Elle agrège les offres de 60 partenaires spécialisés, soit 180 000 offres agrégées sur pole-emploi.fr en sus des offres collectées par Pôle emploi (plus de la moitié des offres totales disponibles en ligne). Pôle Emploi oriente désormais sa stratégie de partenariats vers des secteurs d'activité ou des zones géographiques moins couverts. Une cible de 100 sites partenaires est envisagée d'ici à la fin de l'année 2015. La plateforme simplifie également la diffusion des CV en ligne des demandeurs d'emploi vers des sites partenaires adaptés à leur profil.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Publication en ligne des offres de formations financées sur fonds publics

D'ici la fin de l'année 2015, l'utilisateur pourra consulter l'offre de formations publiques auxquelles il est éligible sur le catalogue de formations disponible à partir de son compte personnel de formation en ligne.

## **JE SUIS PARTICULIER EMPLOYEUR**

### **EFFECTIF** Mise en ligne, sur un site unique, de toute l'information concernant les démarches des particuliers employeurs

Le portail officiel de l'emploi entre particuliers, [Net-particulier](#), a été mis en ligne en décembre 2013. Les 5 millions de particuliers employeurs et de salariés concernés y trouvent les réponses aux grandes étapes de leur relation : s'informer, devenir employeur ou salarié, rémunérer et déclarer, gérer la relation et se séparer. Il oriente les usagers vers les contenus de référence et les outils en ligne (simulateurs, démarches) adéquats. En 2015, il intégrera un service de recherche des offres d'emploi et de profils de salariés.

## JE PARS À LA RETRAITE

### **EFFECTIF** Amélioration des services et de la relation usagers de la branche retraite

La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite prévoit la création d'un groupement d'intérêt public chargé de simplifier les régimes de retraite (GIP union retraites). Les missions de ce GIP portent sur l'amélioration des services et de l'information proposés aux assurés. Des téléservices et des applications mobiles permettront de simplifier les démarches des usagers dans une logique de compte unique de retraite. De même, des conseillers virtuels pourront apporter des réponses personnalisées aux assurés partant à la retraite et aux jeunes actifs. L'amélioration de la coordination entre les différents régimes, notamment à travers un répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) permettra de réduire la redondance des échanges entre les assurés et leurs caisses de retrait. Les travaux concrets du GIP ont démarré le dernier trimestre 2014

### **EFFECTIF** Dématérialisation des attestations fiscales des retraités

Les attestations fiscales de la branche retraite, qui servent à la déclaration de revenus aux impôts, ont été dématérialisées en février 2015. Depuis le mois de décembre dernier, une campagne de communication spécifique a permis d'informer les assurés et des capacités d'accueil téléphonique supplémentaires ont été prévues pour accompagner les assurés dans leur navigation sur le site [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr).

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Suivi en ligne de la demande de liquidation de complémentaire retraite

A partir de juillet 2015, les assurés à la caisse de retraite du régime général Agirc-Arrco pourront suivre en ligne le traitement de leur dossier de liquidation et identifier l'interlocuteur en charge de leur dossier. Chaque année, 650 000 salariés du secteur privé pourront ainsi avoir accès à ce service.

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Envoi d'un courrier unique de relevés de cotisation et de versement par les organismes de complémentaires retraites

Pour la campagne de contrôle de persistance du troisième trimestre 2015, les assurés poly-pensionnés qui perçoivent une retraite complémentaire, recevront un unique courrier Agirc-Arrco pour toutes leurs caisses complémentaires.

## JE SCOLARISE MON ENFANT

### **EFFECTIF** Mise en place d'épreuves orales en visioconférence pour les candidats au baccalauréat

Les candidats aux baccalauréats général, technologique ou professionnel peuvent passer certaines épreuves orales par visioconférence, notamment pour les épreuves de langues vivantes. Ce dispositif, limité aux épreuves obligatoires, a été appliqué pour la session 2014 du baccalauréat. Une évaluation auprès des académies ayant eu recours à ce dispositif doit permettre d'identifier les éventuels ajustements nécessaires. En 2015, le service a été étendu aux BTS. Cette mesure permettra d'assurer un service exhaustif d'évaluation au bénéfice des candidats éloignés des centres d'examen, qu'il s'agisse d'un éloignement géographique ou autre (hospitalisation, incarcération, etc.) et de simplifier l'organisation de l'examen.

### **EFFECTIF** Mise en ligne d'un simulateur du montant de sa bourse

Deux simulateurs (bourses du collège et bourses du lycée) sont disponibles sur le site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr) pour la campagne de bourse 2015/2016. Ainsi, avant de déposer une demande de bourse, les familles pourront s'assurer a priori de leur éligibilité. Par ailleurs, pour avoir une vision globale de leurs droits, les familles peuvent d'ores et déjà calculer leur droit à bourse pour le collège et le lycée sur le simulateur multi-prestation [mes-aides.gouv.fr](http://mes-aides.gouv.fr).

### **EFFECTIF** Suppression de l'attestation de scolarité pour la demande d'allocation de rentrée scolaire

L'attestation de scolarité est supprimée pour le paiement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) des enfants de 16 à 18 ans. L'attestation sur l'honneur remplie dans le cadre du télé-service est suffisante.

### **EFFECTIF** Possibilité pour les parents d'élèves de mettre à jour les fiches administratives de leurs enfants sur internet

Un service en ligne permettant de consulter et de modifier les fiches administratives dans le second degré a été mis à disposition des académies. En avril 2015, plus d'un millier d'établissements publics et privés de 24 académies ont d'ores et déjà ouvert ce service aux parents d'élèves. Le téléservice est disponible depuis le portail « [Scolarité services](#) » de l'éducation nationale, les ENT (environnements numériques de travail) des élèves, ainsi que depuis certains sites web académiques. Depuis le début de l'année scolaire 2014-2015, plus de 21 000 fiches de renseignements ont été modifiées par des parents.

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Inscription et choix d'option en ligne pour les lycéens

Depuis 2012, un service a été progressivement déployé pour permettre aux collégiens de s'inscrire au lycée en ligne. D'abord expérimenté pour l'inscription en seconde générale et technologique, ce service concerne désormais tous les parcours scolaires post-troisième. Ce service en ligne sécurisé permet aux élèves et à leurs parents de préparer sa rentrée au lycée en prenant connaissance, fin juin, de son affectation, en confirmant immédiatement son inscription, en choisissant ses options et en actualisant ses renseignements administratifs. Pour la rentrée 2014, plus des deux tiers des académies ont déployé ce dispositif pour 1650 établissements scolaires. Sur la base de ce bilan, des évolutions ont été prévues pour juin 2015, par exemple, le service d'inscription en ligne permettra aux parents de télécharger des documents complémentaires mis en ligne par les lycées, afin de rendre la procédure plus exhaustive.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Paiement en ligne des frais de cantine**

Dans les académies de Nantes, de Lille et de Nice, une vingtaine d'établissements scolaires du secondaire vont expérimenter fin 2015 le paiement en ligne des frais de cantine et de voyage scolaire.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Amélioration et homogénéisation de la qualité de service des sites académiques**

Un ensemble de services en ligne concernant la scolarisation d'un enfant ainsi qu'une information thématique personnalisée et à destination des élèves, des parents et des enseignants est accessible sur les sites internet académiques à travers un bouquet de services. Le déploiement de cet accès se fera par vagues successives auprès des académies entre décembre 2014 et décembre 2015. Six académies pilotes ont déployé une première version en mars 2015.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématérialisation du livret scolaire**

Au cours de l'année scolaire 2014/2015, l'expérimentation a été étendue aux classes de première de Sciences et Technologies de la Santé et du Social (ST2S) dans toutes les académies, et à toutes les premières dans quatre académies pilotes. Les enseignants saisissent les notes et les appréciations des élèves directement en ligne. Pour la session 2015 du baccalauréat, il servira d'aide à la décision des délibérations du bac ST2S dans 4 académies. A la rentrée 2015, ce dispositif sera étendu à certaines séries du baccalauréat général. En 2016, ce dispositif sera généralisé à tous les lycées d'enseignement général et technologique. Il permettra notamment de pré-remplir les dossiers d'inscription à l'enseignement supérieur sur [admission-postbac.fr](http://admission-postbac.fr). En 2017, une expérimentation du « livret scolaire numérique » sera réalisée dans les classes de seconde des lycées professionnels.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Demande en ligne des conventions de stage du secondaire**

Le site [mon-stage-en-ligne.fr](http://mon-stage-en-ligne.fr) qui permet d'établir une convention de stage en ligne a été lancé. L'expérimentation du site est en cours dans les académies d'Orléans et de Toulouse. Ce service de dématérialisation des conventions de stage sera mis à disposition des lycéens sur le portail de téléservices de l'éducation nationale. Une phase de déploiement progressif de la mesure est prévue en 2015.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE Dématérialisation des dossiers de validation des acquis de l'expérience (VAE)**

Les candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent adresser leurs demandes aux services académiques grâce à un site internet dédié (FranceVAE) pour que leurs dossiers soient traités dans les meilleurs délais. Cette démarche devrait permettre à terme aux membres des jurys d'accéder à leur convenance et de façon sécurisée aux dossiers qu'ils ont à évaluer. Des expérimentations de dématérialisation ont été menées avec succès par les académies de Nantes et de Grenoble. Celles d'Aix-Marseille, Nice, Montpellier, de Corse, de Toulouse et de la Martinique expérimentent actuellement la démarche et ont réorganisé leurs jurys inter-académique selon les flux de diplôme par web conférence afin d'optimiser les moyens déployés et la qualité du service à l'utilisateur.

## JE POURSUIS DES ÉTUDES SUPERIEURES

### **EFFECTIF** Développement du portail Admission Post-Bac pour simplifier l'inscription à l'enseignement supérieur

Les formations accessibles sur le portail [admission-postbac.fr](http://admission-postbac.fr) sont élargies. Depuis janvier 2014 les lycéens peuvent s'inscrire à certaines écoles de commerces, formations du CNAM et instituts régionaux du travail social. Les notes et les appréciations des enseignants, qui figurent sur les bulletins scolaires, sont progressivement remontées automatiquement dans le dossier des élèves sur [admission-postbac.fr](http://admission-postbac.fr) en mars 2015. La dématérialisation totale du dossier de candidature évitera aux candidats d'imprimer un dossier et de le transmettre par courrier aux établissements d'accueil. Par ailleurs, une nouvelle ergonomie du site a été conçue afin de faciliter la navigation sur le portail et ainsi aider les candidats dans leur démarche. D'ici 2017, les livrets scolaires dématérialisés viendront directement alimenter les dossiers d'inscription à l'université sur [admission-postbac.fr](http://admission-postbac.fr), les futurs étudiants n'auront plus à imprimer et envoyer leur dossier de scolarité à leur futur établissement.

### **EFFECTIF** Dépôt en ligne des dossiers d'inscription des étudiants en réorientation et les étudiants européens

Depuis janvier 2015, les étudiants étrangers remplissent un dossier unique de candidature sur [admission-postbac.fr](http://admission-postbac.fr). De même, les étudiants déjà inscrits dans l'enseignement supérieur et qui souhaitent se réorienter peuvent dorénavant postuler via le portail Admission Post-Bac. S'ils ont déjà candidaté l'année précédente, ils peuvent directement récupérer leur dossier en ligne et ainsi éviter de saisir à nouveau toutes les informations renseignées précédemment.

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Amélioration de la lisibilité de l'offre de formation de l'enseignement supérieur

Les intitulés des formations de l'enseignement supérieur seront simplifiés au fur et à mesure entre les rentrées 2014 et 2019. Cela clarifiera les différents choix possibles entre les 3 600 licences et 6 000 masters disponibles actuellement. La définition de nomenclatures générales a permis de réduire le nombre d'intitulés pour les licences générales (45 intitulés), pour les licences professionnelles (de l'ordre de 170) et pour les masters (de l'ordre de 250). Ces nouvelles nomenclatures seront appliquées à l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur du territoire à la rentrée 2014 pour l'ensemble des licences générales et progressivement à partir de la rentrée 2015 et jusqu'à celle de 2019 pour les formations conduisant à la licence professionnelle et au master.

## JE ME LOGE

### **EFFECTIF** Dématérialisation des demandes d'aide au logement pour les étudiants

Les étudiants peuvent aujourd'hui faire leurs demandes d'aide au logement en ligne en joignant leurs pièces justificatives de façon dématérialisée. Les documents peuvent être joints en fin de téléprocédure, dans un espace sécurisé ou par courriel. Cette télédémarche a été expérimentée dans trois caisses d'allocations familiales (Loire Atlantique, Gard et Charente) et a été généralisée à l'ensemble des étudiants en juin 2014. À terme, tous les allocataires qui disposent d'un compte en ligne pourront demander leur APL directement en ligne, quel que soit leur statut.

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Demande et renouvellement d'une demande de logement social en ligne

Cette démarche de renouvellement annuel est obligatoire, elle permet d'actualiser les éléments de son dossier et de maintenir sa demande active. À l'approche de la date anniversaire de sa demande, l'utilisateur est invité par mail à renouveler son dossier via le service en ligne [demande-logement-social.gouv.fr](http://demande-logement-social.gouv.fr).

Depuis avril 2015, ce même service en ligne permet de déposer son premier dossier de demande de logement social. Ainsi, l'utilisateur n'a plus à dupliquer le même dossier (formulaire et pièces justificatives associées) auprès des différents acteurs concernés. D'ici décembre 2015, l'utilisateur pourra également déposer les pièces justificatives correspondantes à sa demande. En 2016, le télé-service offrira également la possibilité de suivre l'état d'avancement de sa demande. Par ailleurs, les données statistiques concernant le parc de logement social de chaque commune sont ouvertes et publiées en ligne.

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Harmonisation des pièces justificatives demandées par les agences immobilières

La liste des pièces justificatives demandées par les agences immobilières dans le cadre de location ou d'acquisition d'un logement, ne cesse de croître. Un décret définissant la liste limitative des pièces justificatives sera publié afin de rendre les démarches plus simples auprès des agences immobilières. Échéance : juin 2015.

## JE DEMANDE DES PRESTATIONS SOCIALES/ UNE PRESTATION DE SOLIDARITÉ

### **EFFECTIF** Amélioration des partenariats entre acteurs territoriaux pour améliorer l'accès aux droits des personnes en situation de précarité

Des expérimentations visant à faciliter l'accès aux prestations sociales (RSA socle et activité, CMU-C, ACS, ASPA et allocations logement) ont été menées en 2012 au sein de deux départements pilotes (Loire-Atlantique et Seine-et-Marne). 15 solutions concrètes autour de l'amélioration de l'information et de l'orientation des publics fragiles et la simplification des démarches ont été engagées. Ainsi une information ciblée de la Caisse d'allocations familiales pour anticiper l'ouverture des droits RSA aux personnes arrivant en fin de droits à Pôle emploi a permis d'augmenter le taux de recours à cette aide de près de 30 %. Parallèlement, une action d'information ciblée auprès de retraités à faible revenus détectés dans les bases de données de la CNAV a déjà permis d'augmenter le taux de recours à l'ASPA (ex-minimum vieillesse) de 12 %.

À l'issue des expérimentations, une circulaire a été adressée aux préfets les invitant à mettre en place dans leur territoire cette démarche de coopération territoriale en vue d'améliorer le juste recours aux droits. En juillet 2014, un guide méthodologique destiné à accompagner la mise en place d'actions territoriales dans le champ de l'accès aux droits a été diffusé auprès des services déconcentrés.

### **EFFECTIF** Prise de rendez-vous en ligne avec la Caisse d'allocations familiales

Depuis janvier 2015, il est possible de prendre rendez-vous avec un conseiller Caisse d'allocations familiales à partir du site internet [caf.fr](http://caf.fr). Ce service en ligne disponible 7 jours/7 et 24 h/24, vous permet de gagner du temps en évitant l'attente au guichet.

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Amélioration de l'accès à la domiciliation pour les personnes sans domicile fixe

La simplification de la procédure d'accès à la domiciliation pour les personnes sans domicile fixe est intégrée dans le projet de loi ALUR. Cette mesure concerne les demandes de domiciliation au titre du droit commun ou de l'aide médicale d'État (AME) grâce à une réforme législative. Fin 2015, une enquête nationale sur la domiciliation ainsi que l'élaboration des schémas départementaux de la domiciliation seront réalisées.

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Expérimentation d'un dispositif de garantie publique contre les impayés de pensions alimentaires

La loi pour l'égalité femmes-hommes, actuellement en lecture à l'Assemblée, prévoit la réforme du dispositif d'allocation de soutien familiale. Cette réforme passe par l'expérimentation d'un montant minimum de pension alimentaire assuré aux familles monoparentales et par le renforcement des aides au recouvrement en cas d'impayés de pension alimentaire. L'expérimentation, qui doit durer 3 ans, est actuellement en cours.



## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Mise en ligne d'un simulateur de calcul des prestations sociales

Depuis six mois, un outil de simulation en ligne permet aux usagers de disposer d'une estimation globale des différentes allocations auxquelles ils peuvent prétendre, en fonction de leur situation familiale et de leur niveau de ressources. Ouvert au public à titre expérimental, il est provisoirement hébergé sous le nom [mes-aides.gouv.fr](http://mes-aides.gouv.fr).

Une communauté d'experts est actuellement mobilisée pour fiabiliser l'outil sur six prestations et minima sociaux (RSA, ASS, ASPA, CMUc/ACS, aides au logement, prestations familiales) et pour améliorer son ergonomie afin qu'il soit accessible et utilisable par le plus grand nombre. Cette communauté inclut des représentants des associations, des organismes de protection sociale, des travailleurs sociaux et des usagers afin de confronter l'outil à des situations réelles.

## **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Mise en ligne d'un relevé de situation unique et mensuel de la Caisse d'allocations familiales

L'allocataire pourra, dès 2016, consulter son relevé mensuel de situation sur le compte [caf.fr](http://caf.fr). Toutes les informations le concernant (situation familiale et professionnelle, prestations reçues, date et montant des paiements, etc.) seront enregistrées et accessibles en un même point.

## JE FAIS DU SPORT

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Simplification de la délivrance du certificat médical pour faire du sport

La périodicité du certificat médical passera à 3 ans pour tous les adultes de moins de 40 ans. Pour les plus de 40 ans et les mineurs, la périodicité passera à deux ans. Dans l'intervalle, le licencié devra remplir un auto-questionnaire qui l'incitera à aller consulter si certains symptômes ou signes de fragilité apparaissent (solution pratiquée au Canada, qui paraît satisfaisante). Le certificat médical vaudra désormais pour l'ensemble des disciplines sportives, à l'exception des disciplines à risques (actuellement le multi pratiquant doit fournir autant de certificats que de disciplines, etc.). L'absence de contre-indication pour la pratique de l'éducation physique et sportive permettra d'accéder de la même façon au sport scolaire, sans exigence de certificat. Pour les disciplines à risques (plongée, parachutisme, alpinisme, etc.), l'exigence d'un certificat médical spécifique est non seulement maintenue, mais pourra même être renforcée, en accordant au médecin fédéral une responsabilité propre en la matière. Le projet de loi santé est en cours d'examen au Parlement.

## JE CONDUIS UN VÉHICULE

### **EFFECTIF** Suivi en ligne des infractions routières

Une fois la contravention réglée ou une contestation formulée, l'utilisateur peut désormais s'assurer de la bonne prise en compte des informations : le traitement du dossier peut être suivi en ligne depuis octobre 2014 (état d'avancement, paiement, arrêt des poursuites le cas échéant) sur le site [antai.gouv.fr](http://antai.gouv.fr).

### **EFFECTIF** Paiement des amendes par smartphone

De plus en plus de modes de paiement sont à disposition pour faciliter le règlement des amendes. Depuis janvier 2015, il est désormais possible de payer les amendes par smartphone en téléchargeant l'application « Amendes.gouv ».

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Suivi en ligne de l'avancement de sa demande de permis de conduire

L'utilisateur pourra suivre en ligne l'avancement de son dossier et être informé de la disponibilité de son permis par SMS ou par courriel. Par ailleurs, depuis la mise en place du permis au format européen, l'utilisateur doit remplir un formulaire supplémentaire comportant notamment la photo et la signature qui figureront sur son nouveau titre. Ce formulaire sera dématérialisé afin de simplifier la préparation du dossier de demande de permis de conduire avant de se déplacer en préfecture. Le projet est en cours d'expérimentation dans deux départements et va également porter sur la dématérialisation de la photographie et de la signature. Ce dispositif sera généralisé au vu du bilan de l'expérimentation.

### **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Simplification de l'accès à son solde de points du permis de conduire sur Télé-points

**Télé-points** est un service en ligne qui permet de gérer et de consulter le solde de points du permis de conduire. Le conducteur pourra demander son code d'accès par internet. Cette mesure est expérimentée dans les départements des Hauts-de-Seine et dans le Loiret avant la phase de généralisation.



# CONTACTS

Secrétariat d'État à la Réforme de l'État  
et à la Simplification  
Cabinet de Thierry Mandon  
01 42 75 64 40  
cabinet-res.communication-presse@pm.gouv.fr

Secrétariat général pour la modernisation  
de l'action publique  
Laurence Audras  
01 53 18 35 58  
laurence.audras@modernisation.gouv.fr

Lucas Tourny  
01 53 18 74 41  
lucas.tourny@modernisation.gouv.fr

